

**GESTION DE LA SOCIETE MALIENNE DE GESTION
DE L'EAU POTABLE**

VERIFICATION FINANCIERE

Exercices : 2016, 2017, 2018 et 2019 (30 Septembre)



LISTE DES ABREVIATIONS :

BCEAO	Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest
BDM	Banque de Développement du Mali
BMS	Banque Malienne de Solidarité
BVG	Bureau du Vérificateur Général
CEDEAO	Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CMLN	Comité Militaire de Libération Nationale
DG	Direction Générale
DRPO	Demande de Renseignement et de Prix à compétition Ouverte
DRPR	Demande de Renseignement et de Prix à compétition Restreinte
FCFA	Franc de la Communauté Financière Africaine
IS	Instruction de Service
IT	Instruction de Travail
MEF	Ministère de l'Economie et des Finances
OHADA	Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
PADS	Projet d'Appui Dano-Suédois
PCA	Président du Conseil d'Administration
PO	Procédures Opérationnelles
PPUS	Programme Présidentiel d'Urgences Sociales
PROSEA	Programme Sectoriel Eau et Assainissement
RM	République du Mali
SA	Société Anonyme
SCP	Stations Compactes de Potabilisation d'eau
SIGA	Système Intégré de Gestion Appliquée
SOMAGEP	Société Malienne de Gestion de l'Eau Potable
SOMAPEP	Société Malienne de Patrimoine de l'Eau Potable

TABLE DES MATIERES :

MANDAT ET HABILITATION :	1
PERTINENCE :	1
CONTEXTE :	2
Environnement général :	2
Présentation de la SOMAGEP-SA :	3
Objet de la vérification :	4
CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS :	5
Irrégularités administratives :	5
Le Directeur Général a approuvé une avance sur salaire qui dépasse les seuils réglementaires.	5
Le Directeur Général a contracté des prêts auprès de la société sans autorisation du Conseil d'Administration.	5
Le Directeur Général accorde du carburant au personnel sans acte administratif.	6
Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint ont bénéficié de cessions irrégulières de véhicules.	6
Le Directeur commercial et clientèle ne respecte pas les procédures internes de recouvrement.	8
La SOMAGEP-SA ne déclare pas l'ensemble des recettes dans les états financiers et les rapports d'activités.	9
La SOMAGEP-SA ne respecte pas les conditions de la Demande de Renseignement et de Prix à compétition Restreinte.	9
La SOMAGEP-SA ne respecte pas les conditions de la Demande de Renseignement et de Prix à compétition Ouverte.	10
Le Directeur des Achats et Stocks et celui des Etudes et Travaux ont attribué des marchés sans mise en concurrence.	11
Le Directeur des Achats et Stocks ne respecte pas les seuils de passation des marchés publics.	12
Le caissier de la Direction Générale ne respecte pas le montant plafond de la caisse.	13
Le Directeur Général a irrégulièrement effectué un paiement à EDM-SA.	14
Le Directeur Financier et Comptable n'a pas justifié des prélèvements de frais indus sur le compte bancaire.	15
Recommandations :	16

Les irrégularités financières :	18
Le Directeur Financier et Comptable a payé des contrats de marché ne portant pas la preuve de paiements des droits d'enregistrement et de la redevance de régulation.	18
Le Directeur des achats et stocks a procédé à des fractionnements de dépenses.	19
Le Directeur Général s'est octroyé des indemnités compensatrices de congés indues.	20
Le DG a effectué une dépense indue au profit du Président du Conseil d'Administration.	21
Le PCA n'a pas justifié des dépenses effectuées sur la caisse.	21
Le Directeur Financier et Comptable a ordonné le paiement des dépenses non justifiées sur la caisse.	22
Le Directeur financier et comptable n'exige pas des agents les justificatifs des frais de mission payés.	23

TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS

PAR LE VERIFICATEUR GENERAL :	24
--	-----------

CONCLUSION :	25
---------------------------	-----------

DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION :	26
---	-----------

RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE :	27
--	-----------

MANDAT ET HABILITATION :

Par Pouvoirs n°033/2019/BVG du 14 octobre 2019 et en vertu des dispositions de l'article 2 de la Loi n°009-2012 du 08 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-030 du 25 août 2003 l'instituant, le Vérificateur Général a initié la présente vérification financière de la gestion de la Société Malienne de Gestion de l'Eau Potable, au titre des exercices 2016, 2017, 2018 et 2019 (30 septembre).

PERTINENCE :

Suivant l'article 15 de la Constitution du 25 février 1992 de notre pays, toute personne a droit à un environnement sain. La protection, la défense de l'environnement et la promotion de la qualité de la vie sont un devoir pour tous et pour l'Etat. La prise en charge de ces droits fondamentaux passe par l'organisation du secteur de l'eau afin de permettre l'accès à l'eau potable pour tous.

La Société Malienne de Gestion de l'Eau Potable (SOMAGEP-SA) qui a repris les activités d'exploitation de l'eau potable, précédemment assurées par la Société Energie du Mali SA, a en charge l'exploitation des infrastructures d'eau potable sur toute l'étendue du territoire national du Mali.

Société Anonyme d'Etat avec Conseil d'Administration créée par l'Ordonnance n°10-040/P-RM du 05 août 2010 dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme institutionnelle des secteurs publics de l'électricité et de l'eau en République du Mali, la SOMAGEP-SA a pour objectif d'assurer l'exploitation de l'eau potable partout au Mali. La société assurait la production d'eau dans 17 grandes localités à l'intérieur du pays, en plus de la ville de Bamako et environs. Ce périmètre s'est élargi en 2017 grâce au Programme Présidentiel d'Urgences Sociales (PPUS) avec l'intégration de 60 nouveaux centres sur 72 prévus.

Le volume global d'eau produite par la SOMAGEP-SA est de 113,653 millions de m³ en 2018 tandis que celui de 2017 était de 105,07 millions de m³ soit une augmentation de 8,17%.

La SOMAGEP-SA a réalisé un chiffre d'affaires de 27,260 milliards de francs CFA au 31 décembre 2018, contre 25,208 milliards de francs CFA au 31 décembre 2017, soit une augmentation de 8,14%. Les investissements réalisés, dans le cadre de l'exploitation des infrastructures d'eau potable, ont été de 3,745 milliards de francs CFA en 2018 contre 3,358 milliards de francs CFA en 2017, soit une hausse de 11,51%.

La SOMAGEP-SA n'ayant pas encore été vérifiée par le Vérificateur Général depuis sa création, et au regard de son importance dans la vie de la population malienne, il a initié la présente vérification.

CONTEXTE :

Environnement général :

1. A l'issue du 4^{ème} Recensement Général de la Population et de l'Habitat du Mali (Document du 4^{ème} RGPH-2009), l'effectif total de la population résidente (ou de droit) des ménages ordinaires du Mali s'élève à 14 528 662 habitants.
2. La densité totale du pays en 2009 est d'environ 12 habitants au Km² pour une superficie totale de 1 241 238 km². Cette moyenne nationale masque des disparités régionales importantes. Alors que dans la région de Kidal, on compte 3 à 10 habitants au km², dans le District de Bamako, on observe une très forte concentration de la population avec 6 780 habitants au Km².
3. La faiblesse de cette densité au plan national ne résout pourtant pas les difficultés de distribution régulière d'eau potable.
4. L'objectif général de la politique nationale de l'eau du Mali, adoptée en conseil des ministres le 22 février 2006, est de contribuer à la lutte contre la pauvreté et au développement durable en apportant des solutions appropriées aux problèmes liés à l'eau potable afin que celle-ci ne devienne un facteur limitant du développement socio-économique.
5. Dans le but d'atteindre cet objectif, le Gouvernement du Mali a initié les travaux d'alimentation en eau potable de la ville de Bamako à partir de la localité de Kabala. A ce projet, s'ajouta le Projet d'Appui Dano-Suédois (PADS) du Programme Sectoriel Eau et Assainissement (PROSEA).
6. Le PADS, dont les travaux ont déjà pris fin en 2019, a permis aux villes de Sikasso, Koutiala, Kati et Kayes de doubler leurs capacités de production d'eau potable respectives et de disposer de nouveaux réseaux de distribution. Des milliers de branchements promotionnels sont en phase d'être réalisés dans lesdites localités.
7. Le partenariat entre la SOMAGEP-SA et WATERNET, la société des eaux de la ville d'Amsterdam (Pays-Bas) sur le projet GéoWaQU et le projet WaterWorx, en cours, a permis :
 - la géolocalisation des points de prélèvement pour assurer la traçabilité de la qualité de l'eau (projet GéoWaQU) ;
 - l'accréditation du laboratoire central (de la SOMAGEP) selon la norme ISO 17025 version 2017 ;
 - la mise en œuvre du projet WaterWorx couvrant un ensemble de domaines allant de la réduction des pertes techniques et non techniques à la promotion du leadership féminin au sein de la société.
8. Les nouveaux branchements réalisés à Bamako et dans certains Centres de l'Intérieur sont passés de 14 279 en 2017 à 16 416 en 2018, induisant une augmentation du nombre d'abonnés de 210 730 en 2017 à 239 645

en 2018. Dans les Centres de l'Intérieur, des branchements sociaux ont été réalisés dans les villes de Kayes, Sikasso, Koutiala, Kati, Koro, Bankass, Niono et Dioro.

9. Le rendement du réseau de la SOMAGEP-SA a été de 73,69% à Bamako et de 76,90% dans les Centres de l'Intérieur (76,99% dans les nouveaux Centres repris), soit un rendement global de 74,81% pour l'ensemble du réseau. Ce rendement est calculé sur 12 mois sur la base de l'eau facturée rapportée à l'eau produite pour la période se terminant au 31 décembre 2018.
10. La SOMAGEP-SA est régie par les lois et règlements en vigueur en République du Mali et les Actes Uniformes de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) du 17 Avril 1997.
11. Les opérations de passation, d'exécution et de règlement des marchés de la SOMAGEP-SA sont régies par le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public et ses textes d'application et des procédures internes inspirées desdits textes.

Présentation de la SOMAGEP-SA :

12. Créée par l'Ordonnance n°10-040/P-RM du 05 août 2010, modifiée par l'Ordonnance n°2015-010/P-RM du 02 avril 2015, la Société Malienne de Gestion de l'Eau Potable (SOMAGEP-SA) est une Société d'Etat avec Conseil d'Administration. Son capital social, entièrement détenu par l'Etat malien, est de 2 000 000 000 FCFA. Sa création s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme institutionnelle intervenue dans les secteurs publics de l'électricité et de l'eau en République du Mali.
13. La SOMAGEP-SA, en charge de l'exploitation des infrastructures d'eau potable sur toute l'étendue du territoire national du Mali, a pour missions :
 - la gestion technique, financière et comptable des biens du domaine public nécessaires pour assurer le service public de l'eau potable sur la base des critères définis dans le contrat d'affermage qui lie la SOMAGEP-SA, la Société Malienne de Patrimoine de l'Eau Potable (SOMAPEP-SA) et l'État du Mali ;
 - l'élaboration, la planification et la réalisation des investissements nécessaires à l'extension, à la réhabilitation et au renouvellement des infrastructures du service public de l'eau qui lui ont été déléguées par la SOMAPEP-SA ;
 - l'information, la sensibilisation des usagers du service public de l'eau sur toute l'étendue du territoire national du Mali ;
 - et en général toutes les opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières qui se rattachent directement ou indirectement aux objets définis ci-dessus qui sont de nature à favoriser leur développement.

14. A cet effet, elle est chargée spécifiquement de mener les activités suivantes :
- capter, traiter et distribuer l'eau potable ;
 - exploiter les installations de production et de distribution d'eau potable ;
 - réaliser les travaux d'entretien et de réparation de toute nature de tous les biens affectés à l'exploitation du service public de l'eau potable ;
 - réaliser les travaux d'établissement, de renouvellement ainsi que d'extension ou de renforcement qui lui seront confiés.
15. La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de 11 membres qui fixe les grandes orientations de la société. Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres ou en dehors d'eux un Directeur Général, personne physique. Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques d'assister le Directeur Général en qualité de Directeur Général Adjoint.
16. La gestion courante de la société est assurée par une Direction Générale, dirigée par un Directeur Général et son adjoint, assistée par un Comité de Direction.
17. La SOMAGEP-SA a réalisé, en 2018, dans le cadre de la mise en œuvre du Programme Présidentiel d'Urgences Sociales (PPUS), l'intégration de 60 nouveaux centres dans le périmètre d'affermage et procédé à des branchements sociaux subventionnés par l'Etat.
- Tous ces nouveaux centres sont alimentés par des eaux de forages excepté celui de Mahina alimenté de façon mixte.
18. Le résultat net de la SOMAGEP-SA, de - 855 817 086 FCFA en 2016 est passé à
- 2 364 888 854 FCFA en 2017. Ce résultat s'est dégradé en 2018 en passant à
 - 2 741 193 834 FCFA.
19. La société a réalisé un chiffre d'affaires de 27 259 696 062 FCFA au 31 décembre 2018. Son effectif, de 994 agents en 2016, est passé à 1 425 en 2018 dont 307 femmes. Cet effectif est composé de 1 008 agents avec des contrats à durée indéterminée et de 417 agents avec des contrats à durée déterminée. Les catégories C et D représentent 33,68%, les catégories B 52% et les cadres A 14,32%.

Objet de la vérification :

20. La présente vérification porte sur l'examen des opérations de recettes, de dépenses et de trésorerie, effectuées par la SOMAGEP-SA, au titre des exercices 2016, 2017, 2018 et 2019 (30 septembre).
21. Elle a pour objectif de s'assurer de la régularité et de la sincérité desdites opérations.
22. Les détails sur la méthodologie de la vérification sont présentés dans la section « Détails Techniques sur la Vérification » à la fin du présent rapport.

CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS :

Les constatations et recommandations issues de la présente vérification sont relatives aux irrégularités administratives et financières.

Irrégularités administratives :

Les irrégularités administratives, ci-dessous, relèvent des dysfonctionnements du système de contrôle interne.

Le Directeur Général a approuvé une avance sur salaire qui dépasse les seuils réglementaires.

23. L'Instruction de Travail DPS DRH IT 12-01 « gestion des avances sur salaires et des prêts » du 31 mai 2015 de la SOMAGEP-SA définit les Avances sur salaires comme : « une somme accordée, à titre d'avance, à un collaborateur suite à sa demande et dont le délai de remboursement est inférieur ou égal à douze mois. Le montant des avances sur salaire est plafonné à 500 000 FCFA ».
24. L'article 1^{er} (nouveau) de l'Arrêté N°93-7874 /MF-CAB du 14 Mai 1993 Réglementant le payement des dépenses publiques dispose :
« le règlement des dépenses des services publics : Etat, Collectivités Locales, Etablissements Publics et Parapublics, Sociétés d'Etat, société d'économie mixte à capital majoritairement détenu par l'Etat, opération de développement et de projets est obligatoirement opéré par virement à un compte bancaire ou assimilé, par chèque barré ou billet à ordre lorsque le montant de la dépense est supérieur à 50 000 FCFA ou lorsque le créancier est une personne morale ».
25. La mission a analysé les pièces comptables de la caisse du siège afin de s'assurer du respect de ces dispositions.
26. Elle a constaté que le Directeur Général de la SOMAGEP-SA a approuvé pour son compte une avance sur salaire dépassant le seuil autorisé. En plus, le Directeur Financier et Comptable a autorisé le règlement en espèces de cette somme sur la caisse suivant l'ordre de paiement n°547/2016 du 15 février 2016. Ce montant, entièrement remboursé, dépasse les seuils autorisés.
27. Le non-respect des seuils des dépenses effectuées sur la caisse est de nature à accroître le risque des dépenses irrégulières.

Le Directeur Général a contracté des prêts auprès de la société sans autorisation du Conseil d'Administration.

28. L'article 438 de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique dispose : « Toute convention entre une société anonyme et l'un de ses administrateurs,

directeurs généraux ou directeurs généraux adjoints doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles un administrateur ou un directeur général ou un directeur général adjoint est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la société par personne interposée ».

L'Instruction de Travail DPS DRH IT 12-01 « gestion des avances sur salaires et des prêts » du 31 mai 2015 de la SOMAGEP-SA, définit les Prêts au personnel comme des « montants accordés à titre exceptionnel et suivant appréciation de l'opportunité par le Président Directeur Général, le Directeur Général Adjoint et le Directeur Pôle Supports, ces prêts concernent des montants compris entre 500 001 FCFA et deux millions cinq cent mille (2 500 000) FCFA ».

29. La mission a analysé les pièces comptables et les contrats de prêts afin de s'assurer du respect de ces dispositions.
30. Elle a constaté que le DG a contracté des prêts avec la société sans l'autorisation du Conseil d'Administration et sans une convention formelle.
31. En plus, ces montants dépassent le seuil des prêts fixé par l'Instruction de Travail prévue à cet effet. Le non-respect des autorisations et des seuils requis pourrait favoriser des dépenses irrégulières.

Le Directeur Général accorde du carburant au personnel sans acte administratif.

32. L'article 17 de l'Acte Uniforme relatif au Droit comptable et à l'information financière de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) dispose : « L'organisation comptable doit au moins respecter les conditions de régularité et de sécurité suivantes : (...) la justification des écritures par des pièces datées, conservées, classées dans un ordre défini dans le document décrivant les procédures et l'organisation comptables, susceptibles de servir comme moyen de preuve et portant les références de leur enregistrement en comptabilité ».
33. Afin de s'assurer de l'octroi régulier de carburant au personnel, l'équipe de vérification a demandé la mise à disposition d'un acte autorisant cette attribution.
34. La mission a constaté que le Directeur Général a octroyé du carburant à son personnel en l'absence d'un acte administratif. En effet, il attribue des dotations de carburant à une partie du personnel sur la base d'une liste d'émargement sans aucun acte administratif.
35. L'octroi de carburant sans acte administratif de répartition peut engendrer des déperditions financières.

Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint ont bénéficié de cessions irrégulières de véhicules.

36. L'article 21 des Statuts de la SOMAGEP-SA dispose : « les conventions qui peuvent être passées, directement, indirectement ou par personne

interposée, entre la société et l'un de ses administrateurs, le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général ou un Directeur Général Adjoint, sont soumises aux formalités d'autorisation préalable, du contrôle et d'approbation, prescrites par les articles 438 et suivants de l'acte uniforme ».

L'article 438 de l'Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique dispose : « Toute convention entre une société anonyme et l'un de ses administrateurs, directeurs généraux ou directeurs généraux adjoints doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles un administrateur ou un directeur général ou un directeur général adjoint est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la société par personne interposée ».

37. Dans le but de s'assurer de la facturation et de la collecte effective de l'ensemble des recettes, la mission a analysé les contrats de cession de véhicule et leur modalité de paiement.
38. La mission a constaté que, afin de racheter le nouveau véhicule de fonction qui lui est destiné, le Directeur Général (DG) a minoré sa valeur vénale de 70% sans l'autorisation du Conseil d'Administration et l'approbation du Ministre de Tutelle comme exigé par les textes en vigueur. En effet, pour un véhicule dont la date de première mise en circulation est le 21 juin 2016, il a établi un contrat de location-vente en date du 29 septembre 2016, soit seulement trois mois après l'achat, suivant lequel il rembourse sous forme de prêt seulement 30% de la valeur vénale.
39. La mission a aussi constaté que le Directeur Général Adjoint (DGA) a également bénéficié d'une minoration de la valeur vénale de son véhicule. En effet, pour un véhicule dont la date de première mise en circulation est le 10 mai 2016, il a établi un contrat de location-vente en date du 29 septembre 2016, soit quatre mois plus tard, suivant lequel ce dernier ne paye que 30% de la valeur vénale.
40. Par ailleurs, l'instruction qui prévoit des contrats de location-vente avec le personnel s'applique aux dirigeants sociaux par contre, les conditions des conventions pour ces deux devaient être décidées par le Conseil d'Administration car il s'agit ici de cas exceptionnels, conformément aux statuts de la société et aux dispositions de l'OHADA.
41. Néanmoins, la SOMAGEP-SA a fourni à l'équipe de vérification, après la séance du contradictoire, les décisions d'annulation des deux contrats de cession de véhicule des deux dirigeants sociaux.
42. Le non-respect des exigences d'autorisations préalables du Conseil d'Administration et de la tutelle peut conduire à des abus sur les avantages accordés aux dirigeants sociaux.

Le Directeur commercial et clientèle ne respecte pas les procédures internes de recouvrement.

43. L'Instruction de Travail sur le recouvrement des factures impayées DCC-DRC IT 02-01 du 21 septembre 2018 de la SOMAGEP-SA indique au point 1 : « La répartition des tournées par agent de recouvrement est faite par le Responsable Clientèle (RC). Cette répartition permet de maîtriser le risque de créances irrécouvrables par un balayage de l'ensemble des tournées par antériorité, nombre de factures et par montant suivant la répartition des tournées par agent de recouvrement DCC-DRC IT 02 IS 01-01.

Les opérations de recouvrement se font en quatre phases :

- 1) le préavis de coupure
- 2) la coupure d'eau
- 3) la dépose du branchement (branchement et compteur)
- 4) la résiliation du contrat d'abonnement ».

Le Point 2 de la même instruction ajoute : « Les critères de sélection des clients pour le recouvrement peuvent se faire, à partir du solde client. Ces critères s'appliquent à tous les clients particuliers grand public ayant au moins deux factures échues non payées quel que soit le montant total de ces factures ».

44. Dans le but de s'assurer du respect de ces dispositions, la mission a analysé la situation des factures impayées par agence, point de vente et centres de l'intérieur. Elle a retenu, dans son échantillon, les clients ayant cumulé au minimum cinq factures impayées et dont le montant cumulé est supérieur à 25 000 FCFA.

45. La mission a constaté que le Directeur Commercial et Clientèle n'a pas mis en œuvre des procédures de recouvrement des créances pour des clients ayant cumulé plus de cinq factures impayées. De plus, lesdits clients sont encore considérés comme des clients actifs et bénéficient du service de la SOMAGEP-SA.

En effet, le processus de recouvrement devait être enclenché dès lors que le client atteint deux factures échues non payées quel que soit le montant total de ces factures. Par la suite, advient la dépose du branchement (branchement et compteur), puis la résiliation du contrat d'abonnement.

A titre d'illustration, la mission a constaté l'existence de 386 clients actifs avec plus de 30 factures impayées chacun au niveau de l'Agence de Faladiè. Parmi ceux-ci, 87 clients ont plus de 70 factures impayées.

D'autres agences continuent à gérer des clients de la même manière. Il s'agit de Sébénicoro qui gère 316 clients avec plus de 30 factures impayées chacun, Djélibougou 824 clients, Yirimadjo 125 clients, Banankabougou 272 clients, Kalaban-coura 582 clients et l'ACI 2000 qui gère 398 clients dans la même condition.

46. Le non-respect des procédures de recouvrement peut affecter la trésorerie de la SOMAGEP-SA.

La SOMAGEP-SA ne déclare pas l'ensemble des recettes dans les états financiers et les rapports d'activités.

47. L'article 3 de l'Acte uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière et Système Comptable OHADA du 26 janvier 2017 indique : « La comptabilité doit satisfaire, dans le respect de la convention de prudence, aux obligations de régularité, de sincérité et de transparence inhérentes à la tenue, au contrôle, à la présentation et à la communication des informations qu'elle a traitées ».

L'article 6 du même Acte uniforme indique : « L'application du Système comptable OHADA implique que : [...] les informations soient présentées et communiquées clairement sans intention de dissimuler la réalité derrière l'apparence ».

Le point F.1.4.6 du manuel des procédures administratives comptables, financières, commerciales, contrôle de gestion, d'audit interne, de contrôle général et d'inspection de la SOMAGEP-SA indique : « le principe de transparence exige la présentation d'une information loyale, complète et claire des états financiers de la société. Il correspond à l'application correcte et permanente de l'ensemble des règles et principes comptables énoncés ».

48. Afin de s'assurer de l'enregistrement et de la déclaration effective des recettes, la mission a rapproché la situation annuelle des recettes à partir du grand livre aux informations contenues dans la situation de la trésorerie des états financiers déclarés aux impôts pour l'exercice 2017 et pour 2018 aux encaissements dans la rubrique Trésorerie du rapport d'activité.

49. La mission a constaté que les états financiers de la SOMAGEP-SA ne font pas ressortir l'ensemble des recettes de la période. En effet, il existe des écarts entre les recettes enregistrées dans les grands livres et celles déclarées dans la situation de la trésorerie des états financiers pour 2017 et celles déclarées dans la rubrique Trésorerie du rapport d'activité de 2018.

50. La non déclaration de l'ensemble des recettes dans les états financiers et dans le rapport d'activité ne garantit pas la présentation d'information financière sincère, complète et claire de la SOMAGEP-SA.

La SOMAGEP-SA ne respecte pas les conditions de la Demande de Renseignement et de Prix à compétition Restreinte.

51. La procédure Achats et Approvisionnements de la SOMAGEP-SA DL PO 015-02 du 13 avril 2018 précise : « La présente procédure s'applique aux achats de fournitures et services effectués par la société SOMAGEP-SA, à l'exception des achats réalisés à l'aide des caisses de dépenses et les habilitations accordées aux Directeurs pour les achats de 0 à 250 000 FCFA. Elle fixe les règles applicables aux achats effectués en dessous des seuils de passation de marchés publics ».

Le point 1.2.1.1 de la même procédure indique : « Trois (3) procédures de sollicitations de prix seront utilisées à savoir :

- [...]

- « la demande de Renseignement et de Prix à compétition Restreinte (DRPR) pour les commandes de travaux, fournitures, services courants et prestations intellectuelles dont les montants sont supérieurs ou égaux à cinq (05) millions mais inférieurs aux montants ci-après :

- vingt-cinq (25) millions FCFA pour les travaux, fournitures et services courants ;
- quinze (15) millions pour les prestations intellectuelles.

... Tout achat devra faire l'objet d'une consultation d'au moins trois (3) fournisseurs/prestataires /entreprises agréés pour les achats inférieurs à 5 000 000 FCFA ou d'au moins cinq (5) entreprises, fournisseurs ou prestataires pour les achats supérieurs ou égaux à 5 000 000 FCFA mais inférieurs à 25 000 000 FCFA pour les travaux, fournitures et services ; et 15 000 000 FCFA pour les prestations intellectuelles. Les candidats sont choisis sur la base de la liste des fournisseurs, entrepreneurs et prestataires de la SOMAGEP-SA, ou par une procédure de recherche de fournisseurs ».

52. La mission a analysé la situation des contrats et des documents de commande de la SOMAGEP-SA de 2018 et de 2019, afin de s'assurer du respect des dispositions ci-dessus citées.

53. Elle a constaté que les Directeurs des Achats et Stocks, des Etudes et Travaux, des Ressources Humaines et Moyens Généraux ont procédé à des achats et travaux à travers la procédure de demande de cotation auprès de trois fournisseurs, alors que leur montant exigeait celle de la Demande de Renseignement et de Prix à Compétition Restreinte qui nécessite la mise en concurrence de cinq fournisseurs au moins.

Les achats et travaux concernés sont au nombre de 179.

54. Le non-respect des procédures de Demande de Renseignement et de Prix peut affecter l'économie et l'efficacité dans les procédures d'acquisition.

La SOMAGEP-SA ne respecte pas les conditions de la Demande de Renseignement et de Prix à compétition Ouverte.

55. La procédure Achats et Approvisionnements de la SOMAGEP-SA DL PO 015-02 du 13 avril 2018 précise : « La présente procédure s'applique aux achats de fournitures et services effectués par la société SOMAGEP-SA, à l'exception des achats réalisés à l'aide des caisses de dépenses et les habilitations accordées aux Directeurs pour les achats de 0 à 250 000 FCFA. Elle fixe les règles applicables aux achats effectués en dessous des seuils de passation de marchés publics ».

Le point 1.2.1.1 de la même procédure indique : « Trois (3) procédures de sollicitations de prix seront utilisées à savoir :

- [...]
- la Demande de Renseignement et de Prix à compétition Ouverte (DRPO) pour les achats dont les montants sont supérieurs à :
 - vingt-cinq (25) millions FCFA mais inférieurs à cent-cinquante (150) millions pour les travaux et services courants ;
 - vingt-cinq (25) millions FCFA mais inférieurs à quatre-vingt (80) millions pour les prestations intellectuelles ».

Le Point 1.2.1.4 de ladite procédure ajoute : « des commissions d'analyse et de validation des offres seront constituées et procéderont à l'analyse des offres ».

56. La mission a analysé la situation des contrats, les contrats et des documents de commande de la SOMAGEP-SA afin de s'assurer du respect des dispositions ci-dessus citées.

57. Elle a constaté que les Directeurs des Achats et Stocks, des Etudes et Travaux, des Ressources Humaines et Moyens Généraux ont procédé à des achats et travaux dont le montant est supérieur au seuil de la demande de cotation auprès de trois fournisseurs en lieu et place de la Demande de Renseignement et de Prix à Compétition Ouverte qui nécessite un appel d'offres.

Les achats et travaux concernés sont au nombre de 50.

58. Le non-respect des procédures de demande de renseignement et de prix peut affecter l'économie et l'efficacité dans les procédures d'acquisition.

Le Directeur des Achats et Stocks et celui des Etudes et Travaux ont attribué des marchés sans mise en concurrence.

59. La Procédure Achats et Approvisionnements DL PO 015-01 du 01/04/15 de la SOMAGEP-SA indique : « La présente procédure s'applique aux achats de fournitures et services effectués par la société SOMAGEP-SA, à l'exception des achats réalisés à l'aide des caisses de dépenses et les habilitations accordées aux Directeurs pour les achats de 0 à 250 000 FCFA. Elle fixe les règles applicables aux achats effectués selon les procédures internes de la SOMAGEP-SA, en respect des seuils d'applications des marchés publics ».

Au point 1.2.1.1 : « Tout achat devra faire l'objet d'une consultation d'au moins trois (3) fournisseurs/prestataires agréés ou par procédure de recherche de fournisseurs ».

Les demandes de consultation sont établies conformément au formulaire de demande de cotation IS 015.03 pour tout achat supérieur à 500 000 FCFA. Toutes les demandes de cotation sont soumises à la signature du Chef de Département Logistique ».

Suivant la procédure Achats et Approvisionnements DL PO 015-02 du 13/04/2018, « La présente procédure s'applique aux achats de fournitures et services effectués par la société SOMAGEP-SA, à l'exception des achats réalisés à l'aide des caisses de dépenses et les habilitations accordées aux Directeurs pour les achats de 0 à 250 000 FCFA. Elle fixe les règles applicables aux achats effectués en dessous des seuils de passation de marchés publics.

Trois (3) procédures de sollicitations de prix seront utilisées à savoir :

- la demande de Cotation (DC) pour les commandes de travaux, fournitures, services courant et prestations intellectuelles dont le montant est inférieur à cinq (05) millions FCFA mais, supérieur au plafond du montant des caisses de dépenses et les habilitations accordées aux Directeurs pour les achats de 0 à 250 000 FCFA ;
- la demande de Renseignement et de Prix à compétition Restreinte (DRPR) pour les commandes de travaux, fournitures, services courants et prestations intellectuelles dont les montants sont supérieurs ou égaux à cinq (05) millions mais inférieurs aux montants ci-après :
 - vingt-cinq (25) millions FCFA pour les travaux, fournitures et services courant ;
 - quinze (15) millions FCFA pour les prestations intellectuelles.
- la demande de Renseignement et de Prix à compétition Ouverte (DRPO) pour les achats dont les montants sont supérieurs à :
 - vingt-cinq (25) millions FCFA mais inférieurs à cent-cinquante (150) millions FCFA pour les travaux et services courants ;
 - vingt-cinq (25) millions FCFA mais inférieurs à quatre-vingt (80) millions FCFA pour les prestations intellectuelles ».

60. Dans le but de s'assurer de la mise en œuvre de ces dispositions, la mission a examiné les dossiers de passation de marchés de la période sous revue.

61. Elle a constaté que le Directeur des Achats et Stocks, et celui des Etudes et Travaux ont attribué, par entente directe, 49 marchés de fournitures et de travaux dont le montant est compris entre 5 000 000 FCFA et 150 000 000 FCFA.

Ces marchés, attribués sans mise en concurrence, devaient faire l'objet de DRPR ou de DRPO, conformément aux dispositions de la procédure opérationnelle SOMAGEP-SA en vigueur.

62. Le non-respect des procédures de mise en concurrence peut affecter l'économie et l'efficacité dans les procédures d'acquisition.

Le Directeur des Achats et Stocks ne respecte pas les seuils de passation des marchés publics.

63. L'article 9.1 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Services

Publics dispose : « Le présent décret s'applique aux marchés publics qui n'en sont pas exclus en vertu de l'article 8 et dont la valeur estimée est égale ou supérieure aux seuils de passation des marchés tels que définis ci-après : - cent millions (100.000.000) de francs CFA pour les marchés de travaux ; - quatre-vingt millions (80.000.000) de francs CFA pour les marchés de fournitures et de services courants et - soixante-dix millions (70.000.000) de francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Pour ce qui concerne les marchés des Sociétés d'État, des Sociétés à participation financière publique majoritaire et des Établissements publics à caractère industriel et commercial, ce seuil est fixé à cent cinquante millions (150.000.000) de francs CFA lorsqu'il s'agit de travaux, fournitures et services courants et à quatre-vingt millions (80.000.000) de francs CFA lorsqu'il s'agit de prestations intellectuelles ».

64. La mission a analysé des contrats et des documents de commande de la SOMAGEP-SA, afin de s'assurer du respect des dispositions ci-dessus citées.
65. Elle a constaté que le Directeur des Achats et Stocks a procédé à l'acquisition des produits chimiques en ne respectant pas des procédures édictées par le Code des Marchés Publics. En effet, pour l'achat d'hypochlorite de calcium en 2018, le Directeur des Achats et Stocks a établi, deux bons de commande, respectivement pour un montant de 385 125 000 FCFA et un montant de 395 000 000 FCFA, suite à des demandes de cotation, alors que lesdits achats devraient faire l'objet de marchés publics.
66. Le non-respect des procédures de passation des marchés publics peut affecter l'économie et l'efficacité dans les procédures d'acquisition.

Le caissier de la Direction Générale ne respecte pas le montant plafond de la caisse.

67. Le point G.3 du manuel des procédures administratives comptables, financières, commerciales, contrôle de gestion, d'audit interne, de contrôle général et d'inspection de la SOMAGEP-SA indique que le montant maximal à détenir dans la caisse est de dix (10) millions de FCFA.
68. Afin de s'assurer que la gestion de la caisse de la Direction Générale est conforme aux procédures internes de la SOMAGEP-SA, la mission a analysé les opérations d'encaissement et de décaissement de la période sous-revue. Elle a aussi procédé à l'arrêt de ladite caisse le 12 novembre 2019.
69. La mission, suite à l'arrêt de caisse qu'elle a effectué, a constaté l'existence d'une disponibilité en caisse qui dépasse le montant plafond comme indiqué dans le manuel.
70. Le dépassement du montant plafond de la caisse augmente le risque de soustraction de fonds.

Le Directeur Général a irrégulièrement effectué un paiement à EDM-SA.

71. Le Protocole d'accord de Gestion de la période transitoire dans le cadre de la réforme institutionnelle des secteurs de l'électricité et de l'eau potable, des relations de EDM-SA, de la SOMAPEP-SA et de la SOMAGEP-SA, du 12 août 2011 stipule en ses articles suivants.

Article 1 : Objet

Le présent Protocole d'accord a pour objet de :

- définir les engagements des Parties pendant la phase transitoire avant que la SOMAPEP-SA et la SOMAGEP-SA ne soient pleinement opérationnelles ;
- répartir les prestations entre les Parties au présent protocole d'accord ;
- préciser les modalités d'exécution desdites prestations.

Article 6 : Rémunération des prestations réciproques

Les rémunérations des parties au titre des prestations définies dans le présent Protocole seront définies par un acte indépendant au terme des négociations entre les parties.

Article 7 : Durée et conditions d'exécution

Le présent Protocole est conclu pour une durée prévisionnelle de douze (12) mois à compter du 1^{er} janvier 2011. Avant l'expiration de ce délai, les parties pourront convenir de reconduire le présent protocole ou d'en signer un autre.

À la date d'expiration du présent protocole, chaque partie devra fournir un rapport détaillé de son activité au cours de cette période d'exploitation provisoire comprenant notamment le détail de l'organisation et du fonctionnement des outils de gestion, la situation des stocks, des commandes, la situation de trésorerie.

Article 8 : Rapport mensuel

Pour permettre le suivi et le contrôle des conditions techniques et financières du présent protocole d'accord, chaque mois, au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la fin du mois « M » :

- EDM-SA remettra à la SOMAGEP-SA, un rapport d'exploitation mensuel comportant un compte-rendu technique et un compte-rendu financier des différentes activités visées au présent Protocole ;
- La SOMAGEP-SA remettra à EDM-SA et à la SOMAPEP-SA, chacune pour les prestations qui la concernent, un rapport mensuel de ses opérations techniques et financières.

Article 17 : Entrée en vigueur

- Le présent Protocole entrera en vigueur après signature par les différentes Parties et approbation par leurs Conseils d'Administration respectifs et par la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau (CREE).

L'article 17 de l'Acte Uniforme relatif au Droit comptable et à l'information financière de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) dispose : « L'organisation comptable doit au moins respecter les conditions de régularité et de sécurité suivantes :

(...) la justification des écritures par des pièces datées, conservées, classées dans un ordre défini dans le document décrivant les procédures et l'organisation comptables, susceptibles de servir comme moyen de preuve et portant les références de leur enregistrement en comptabilité ».

72. La mission a analysé les pièces comptables afin de s'assurer du respect de ces dispositions.

73. Elle a constaté que le Directeur Général de la SOMAGEP-SA a irrégulièrement payé à la demande du Directeur Général de l'EDM-SA, un montant au titre des rémunérations de prestation alors que le protocole y afférent n'a pas été validé par le Conseil d'Administration et la CREE et aucun acte indépendant définissant les rémunérations des parties n'a été négocié et signé. En effet, il a payé ledit montant entre le 19 juin 2017 et le 17 juin 2019 sur la base d'un simple accord par E-mail du 11 juin 2012 et la facture DG n°006/2012 en date du 11 décembre 2014. Toutefois, la lettre n°17435 DC/BK/dk du 21 avril 2017 du DG de l'EDM-SA évoque des prestations au profit de la SOMAGEP-SA au lendemain de la réforme institutionnelle qui a vu la séparation des deux sociétés, en 2010.

En plus l'EDM-SA devait remettre à la SOMAGEP-SA, un rapport d'exploitation mensuel comportant un compte-rendu technique et un compte-rendu financier des différentes activités visées par ledit Protocole.

74. Le non-respect des cadres de concertation et des clauses conventionnelles expose la SOMAGEP-SA à des fautes de gestion.

Le Directeur Financier et Comptable n'a pas justifié des prélèvements de frais indus sur le compte bancaire.

75. L'article 17 de l'Acte Uniforme relatif au Droit comptable et à l'information financière de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) dispose : « L'organisation comptable doit au moins respecter les conditions de régularité et de sécurité suivantes :

(...) la justification des écritures par des pièces datées, conservées, classées dans un ordre défini dans le document décrivant les procédures et l'organisation comptables, susceptibles de servir comme moyen de preuve et portant les références de leur enregistrement en comptabilité ».

76. La mission a analysé les pièces comptables afin de s'assurer du respect de ces dispositions.
77. Elle a constaté que le Directeur Financier et Comptable de la SOMAGEP-SA n'a pas justifié le prélèvement de frais sur un compte bancaire de la société lors du règlement des traites émises au profit de l'EDM-SA à partir du 19 juin 2017, dans le cadre de règlement de prestations.
- En effet, aux échéances desdites traites, la banque a débité, en plus du montant principal de la traite, des frais non justifiés alors que les lettres de change concernées sont stipulées sans frais.
78. L'absence de suivi régulier dans la gestion des comptes bancaires peut amener à supporter des frais financiers indus.

Recommandations :

79. Le Directeur Général de la SOMAGEP-SA doit :
- respecter les seuils des dépenses effectuées sur la caisse ;
 - respecter les seuils des avances sur salaire ;
 - respecter les seuils des prêts au personnel conformément aux procédures internes ;
 - respecter les autorisations et approbations requises pour ses engagements avec la société ;
 - prendre une note de service déterminant la répartition du carburant au personnel ;
 - annuler les contrats de cessions de véhicules entre la société, le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint ;
 - respecter les clauses conventionnelles qui engagent la SOMAGEP-SA.
80. Le Directeur Commercial et clientèle doit :
- recouvrer les créances impayées et se conformer aux procédures internes en matière de recouvrement.
81. Les Directeurs des Achats et Stocks, des Etudes et Travaux, des Ressources Humaines et Moyens Généraux doivent :
- respecter les conditions de la Demande de Renseignement et de Prix à compétition Restreinte conformément aux procédures internes en vigueur ;
 - respecter les conditions de la Demande de Renseignement et de Prix à compétition Ouverte conformément aux procédures internes en vigueur.
82. Le Directeur des Achats et Stocks doit :
- respecter les seuils de passation des marchés publics.

83. Le Directeur Financier et Comptable doit :

- présenter dans les états financiers l'intégralité des recettes enregistrées ;
- suivre de manière régulière les opérations bancaires de la société.

84. Le caissier de la Direction Générale doit :

- respecter le montant plafond de caisse de la Direction Générale, conformément aux procédures internes de la société.

Les irrégularités financières :

Le montant total des irrégularités financières, ci-dessous, s'élève à 678 474 274 FCFA.

Le Directeur Financier et Comptable a payé des contrats de marché ne portant pas la preuve de paiements des droits d'enregistrement et de la redevance de régulation.

85. L'article 15.4 de l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015 fixant les modalités d'application du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public dispose : « [...] L'enregistrement du marché au service des impôts et le recouvrement de la redevance de régulation interviendront après sa notification. Toutefois, aucun paiement ne sera effectué sur ledit marché avant l'accomplissement de ces formalités ».

Suivant l'article 10 de l'Arrêté n°2013-0229/MEFB-SG du 28 janvier 2013 fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs au plan d'Investissement 2013-2017 de la Société Malienne de Gestion de l'Eau Potable : « les entreprises adjudicataires de marchés et contrats relatifs à l'exécution du plan d'Investissement 2013-2017 de la Société Malienne de Gestion de l'Eau Potable (SOMAGEP-SA), ainsi que leurs sous-traitants et l'Unité de Gestion du Projet sont exonérés des impôts, droits et taxes suivantes : Droits d'enregistrement et de Timbre sur les marchés et/ou contrats ».

L'article 15 dudit arrêté précise : « Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 décembre 2017, date d'achèvement du projet ».

Le Décret n°09-687/P-RM du 29 décembre 2009 fixant les taux de la redevance de régulation des marchés publics et des délégations de service public, des produits des ventes des dossiers d'appels d'offres versés à l'autorité de régulation des marchés publics et des délégations de service public et des frais d'enregistrement, des recours non juridictionnels dispose en son article 2 : « Les taux de la redevance de régulation sont fixés comme suit : ...- 0,5% du montant hors taxes des marchés publics ; ...».

86. La mission a examiné les paiements des contrats de marché passés et exécutés par la SOMAGEP-SA de janvier 2018 à septembre 2019, afin de s'assurer que lesdits contrats sont régulièrement enregistrés aux services des impôts et que la redevance de régulation a été effectivement payée.

87. Les travaux ont fait ressortir que le Directeur Financier et Comptable (DFC) a payé des contrats de fournitures, de prestation de services et de travaux dont le montant dépasse 5 000 000 FCFA, alors qu'ils n'ont pas fait l'objet d'enregistrement aux services des impôts. En plus, la redevance de régulation correspondante n'a pas, non plus, été payée, conformément aux dispositions de l'arrêté d'application du Code des marchés publics.

Le montant des droits d'enregistrement s'élève à 118 839 301 FCFA et celui de la redevance de régulation s'élève à 19 806 550 FCFA, soit un montant total compromis de 138 645 851 FCFA.

Le Directeur des achats et stocks a procédé à des fractionnements de dépenses.

88. Le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public dispose :

Article : 9.1 « Le présent décret s'applique aux marchés publics qui n'en sont pas exclus en vertu de l'article 8 et dont la valeur estimée est égale ou supérieure aux seuils de passation des marchés tels que définis ci-après : - cent millions (100.000.000) de francs CFA pour les marchés de travaux ; - quatre-vingt millions (80.000.000) de francs CFA pour les marchés de fournitures et de services courants et - soixante-dix millions (70.000.000) de francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Pour ce qui concerne les marchés des Sociétés d'État, des Sociétés à participation financière publique majoritaire et des Établissements Publics à caractère Industriel et Commercial, ce seuil est fixé à cent cinquante millions (150.000.000) de francs CFA lorsqu'il s'agit de travaux, fournitures et services courants et à quatre-vingt millions (80.000.000) de francs CFA lorsqu'il s'agit de prestations intellectuelles ».

Article 33.2 : « Les marchés passés par les autorités contractantes doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnels ou dans les plans révisés, à peine de nullité, sous réserve de l'approbation de l'organe chargé du contrôle des marchés publics et des délégations de service public.

Tout morcellement de commandes, en violation du plan annuel de passation des marchés publics, caractérise un fractionnement de dépenses, constitutif d'une pratique frauduleuse ».

Article 33.3 : « En outre, constitue un fractionnement des dépenses tout procédé par lequel les dépenses relatives aux prestations de biens, de services ou de travaux de même nature ou de même objet sont engagées par un Ordonnateur pour un même service ou une même unité fonctionnelle et dont les montants cumulés au cours de l'année budgétaire atteignent ou dépassent les seuils de passation des marchés publics.

La nature de la dépense s'apprécie par rapport au caractère homogène des travaux, des fournitures et services tel que défini à l'article 10 du présent décret ».

Selon le Manuel de procédures de la SOMAGEP-SA en son point D.1.4, Les seuils, « L'exécution des dépenses se fait dans le respect strict des dispositions du code des Marchés Publics. En la matière, le fractionnement est interdit et constitutif d'une pratique frauduleuse ».

89. La mission a analysé les contrats d'acquisition de biens et de services et des documents de commande de la SOMAGEP-SA, afin de s'assurer du respect des dispositions ci-haut citées.

90. Elle a constaté que le Directeur des Achats et Stocks a procédé à des fractionnements de dépenses au cours de la période sous revue.

Ces achats concernent essentiellement des produits chimiques, des matériels électromécaniques et des matériels hydrauliques.

Le Directeur Général s'est octroyé des indemnités compensatrices de congés indues.

91. La Loi n°92-020 du 23 septembre 1992 portant Code du travail modifié en République du Mali modifiée, dispose :

Article L 150 « Dans la mesure où la bonne marche de l'entreprise l'exige, la jouissance du congé peut être retardée ou anticipée d'une période qui, sauf accord du travailleur intéressé, ne peut excéder trois mois.

A la demande du travailleur, le droit à congé prévu à l'article L.148 peut être reporté sur une période plus longue, qui ne pourra toutefois excéder deux années de service. Dans ce cas, un congé minimum de huit jours, y compris les jours non ouvrables devra être obligatoirement pris par le travailleur la première année ».

Article L.162 « Est nulle toute convention prévoyant l'octroi d'une indemnité compensatrice en lieu et place du congé.

Toutefois, en cas de rupture ou d'expiration du contrat avant que le travailleur ait acquis droit de jouissance au congé, une indemnité, calculée sur la base des droits acquis d'après l'article L.157 doit être accordée en place du congé. Elle est payée immédiatement lors de la rupture ».

92. La mission a analysé les pièces comptables afin de s'assurer du respect de ces dispositions.

93. Elle a constaté que le Directeur Général de la SOMAGEP-SA s'est irrégulièrement octroyé des indemnités compensatrices d'un montant total de 23 915 390 FCFA pour une période allant de 2016 au 31 décembre 2018. Ce montant est composé de 17 322 867 FCFA payé au titre d'indemnité de congé et de 6 592 523 FCFA au titre d'indemnité de congé d'ancienneté calculée sur la base de la première indemnité.

Cette pratique est interdite par le code du travail qui limite ce cumul de congé à 60 jours.

En effet, en lieu et place des congés qu'il devait obligatoirement prendre, il s'est payé un montant correspondant à la somme de ses salaires moyens de six années de congé compensés dont trois années entrant dans la période sous revue de la présente mission de vérification.

Les montants correspondants aux trois années n'entrant pas dans le champ de vérification n'ont pas été pris en compte dans l'évaluation des incidences financières.

Le DG a effectué une dépense indue au profit du Président du Conseil d'Administration.

94. L'article 431 de l'Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique de l'OHADA dispose : « l'Assemblée générale ordinaire peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leurs activités, à titre d'indemnité de fonction une somme fixe annuelle qu'elle détermine souverainement.

Le P.V de l'Assemblée Générale Ordinaire de la SOMAGEP-SA du 30 octobre 2017 indique en son point 2 Rémunération et avantages des administrateurs : « L'assemblée générale est appelée à statuer sur les rémunérations et avantages des membres du Conseil d'Administration arrêtés par les administrateurs au cours de la réunion du conseil tenue le 20 avril 2017 comme suit :

- Les administrateurs décident que le montant des indemnités de fonction est de 2 000 000 Franc CFA net /an par administrateur et de 3 600 000 Francs CFA net/an pour le Président du Conseil. Ils adoptent la dotation en carburant de 800 litres par an par administrateur et 500 litres par mois pour le Président.

Ils adoptent pour les avantages ci-après pour le Président du Conseil :

- Un véhicule de fonction avec une prise en charge des frais d'entretien, de réparation et d'assurance ;
- La prise en charge totale de la consommation domestique en eau potable ;
- La prise en charge totale de la consommation téléphonique ;
- Le recrutement et la rémunération d'une assistante de direction et d'un chauffeur pour les besoins de bureau du Président ».

95. Afin de s'assurer du respect de cette disposition, la mission a examiné les états de paiement des jetons de présence ou indemnité de fonction de la période sous revue.

96. La mission a constaté que le DG a octroyé au Président du Conseil d'Administration (PCA), sans l'autorisation de l'Assemblée Générale (AG) une indemnité d'installation de 15 000 000 FCFA non prévue dans les avantages accordés par l'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) qui a entériné six (06) mois plus tard les avantages demandés par les administrateurs et dont les délibérations sont consignées dans l'acte notarié du 30 octobre 2017.

Le PCA n'a pas justifié des dépenses effectuées sur la caisse.

97. L'article 17 de l'Acte Uniforme relatif au Droit comptable et à l'information financière de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) dispose : « L'organisation comptable doit au moins respecter les conditions de régularité et de sécurité suivantes :

(...) la justification des écritures par des pièces datées, conservées, classées dans un ordre défini dans le document décrivant les procédures et l'organisation comptables, susceptibles de servir comme moyen de preuve et portant les références de leur enregistrement en comptabilité ».

98. Afin de s'assurer de la réalité des dépenses effectuées sur la caisse du PCA, la mission a demandé la mise à disposition des pièces justificatives.
99. La mission a constaté que le PCA n'a produit aucune pièce pour justifier les montants qu'il a perçus au titre d'approvisionnement de sa « caisse ». Le montant cumulé des dépenses non justifiées s'élève à 7 189 660 FCFA.

Le Directeur Financier et Comptable a ordonné le paiement des dépenses non justifiées sur la caisse.

100. L'article 17 de l'Acte Uniforme relatif au Droit comptable et à l'information financière de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) dispose : « L'organisation comptable doit au moins respecter les conditions de régularité et de sécurité suivantes :

(...) la justification des écritures par des pièces datées, conservées, classées dans un ordre défini dans le document décrivant les procédures et l'organisation comptables, susceptibles de servir comme moyen de preuve et portant les références de leur enregistrement en comptabilité ».

101. La mission, pour s'assurer de la réalité des dépenses, a examiné les pièces justificatives des dépenses effectuées sur la caisse de la Direction Générale pendant la période sous revue.
102. Elle a constaté que le Directeur Financier et Comptable a ordonné, suivant ordre de paiement à la caissière de la Direction Générale, de payer la somme de 30 310 000 FCFA relative à des frais de déplacement du Ministre de l'Energie et de l'Eau et des hommes de médias sans base légale et en l'absence de pièces justificatives probantes.

En effet, un montant de 5 925 000 FCFA, en date du 25 novembre 2016, destiné à la prise en charge partielle des frais de déplacement du Ministre de l'Energie et de l'Eau, a été décaissé sur la base d'un devis estimatif du Secrétariat Général du Ministère qui ne comporte ni signature ni cachet.

Un autre montant de 22 500 000 FCFA, correspondant à 11 transactions de mars à novembre 2017, lié aux dépenses de déplacement du Ministre de l'Energie et de l'Eau, est justifié uniquement par des décharges signées tantôt par le régisseur, le DFM, le Chef de cabinet ou une autre personne dont la fonction et la qualité ne sont pas indiquées.

En plus, aucune pièce justificative probante n'a été fournie pour la justification du montant de 1 885 000 FCFA relatif à la couverture médiatique de ces déplacements.

La mission a également constaté une dépense sans pièce justificative de 425 000 FCFA correspondant aux frais de lavage des bâches de stockage accordé au Chef de Service Production de la rive gauche.

Le montant total de ces dépenses non justifiées s'élève à 30 735 000 FCFA.

Le Directeur financier et comptable n'exige pas des agents les justificatifs des frais de mission payés.

103. L'instruction de travail DCG IT 01-01 du 31 mars 2013 de la SOMAGEP-SA en son point 1.1.4 Enregistrement des missions sur le lieu de la mission indique : « L'ordre de mission est visé par le Directeur Régional ou le Chef de centre, avec mention des dates d'arrivée et de départ. Une copie est déposée au niveau de la Direction du Contrôle de Gestion à la fin de la mission [...] ».
104. Afin de s'assurer de l'effectivité des missions effectuées par les agents de la SOMAGEP-SA, l'équipe a demandé et analysé les pièces justificatives y afférentes.
105. Elle a constaté que 1 207 missions, dont les dépenses ont été payées par la caisse de la Direction Générale et par chèque, n'ont pas fait l'objet d'ordres de mission visés ni à l'aller ni au retour contrairement aux dispositions des procédures internes et réglementaires.

Le montant total des frais de mission payés et non justifiés sur la période sous revue s'élève à 462 988 373 FCFA.

TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU PRESIDENT DE LA SECTION DES COMPTES DE LA COUR SUPREME ET AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LA COMMUNE III DU DISTRICT DE BAMAKO, CHARGE DU POLE ECONOMIQUE ET FINANCIER RELATIVEMENT :

- aux droits d'enregistrement et à la redevance de régulation non versés pour un montant de 138 645 851 FCFA sur contrats payés ;
- aux dépenses fractionnées ;
- à l'indemnité compensatrice de congé non due pour le DG pour un montant de 23 915 390 FCFA ;
- à la dépense indue au profit du Président du Conseil d'Administration pour un montant de 15 000 000 FCFA ;
- aux dépenses non justifiées par le Président du Conseil d'Administration pour un montant de 7 189 660 FCFA ;
- aux dépenses non justifiées sur la caisse de la Direction Générale pour un montant de 30 735 000 FCFA ;
- aux frais de mission payés mais non justifiés par des agents de la SOMAGEP-SA pour un montant de 462 988 373 FCFA.

CONCLUSION :

La gestion de la SOMAGEP-SA, qui repose sur la charge exclusive de l'exploitation de l'ensemble des infrastructures publiques d'eau potable sur le territoire national, est tributaire d'une mauvaise gouvernance qui compromet sa continuité.

En effet, des travaux de la présente vérification financière ont fait ressortir que les opérations de recettes, de dépenses et de trésorerie effectuées au titre des exercices 2016, 2017, 2018 et 2019 (30 septembre) ne sont pas conformes aux textes réglementaires et aux procédures en vigueur à la SOMAGEP-SA, ce qui remet en cause leur régularité et leur sincérité.

Les dysfonctionnements administratifs constatés sont relatifs au non-respect des modalités de demande de renseignements et de prix.

La SOMAGEP-SA a rencontré un manque d'efficacité de la Direction Commerciale et Clientèle qui, au détriment des procédures internes, traîne des impayés de clients actifs qui dépassent le milliard de francs CFA.

L'analyse des états financiers de la SOMAGEP-SA démontre que la continuité de son exploitation était compromise depuis 2017, car la somme de ses capitaux propres, soit 164,960 millions, est largement inférieure à la moitié de son capital social qui est de 2 milliards de Francs CFA.

La mise en œuvre des recommandations formulées par la mission devrait permettre de corriger ces insuffisances.

La vérification a relevé des irrégularités financières d'un montant de 678,474 millions de FCFA.

La situation financière globale fut détériorée au fur et à mesure par des dépenses indues, des frais de mission non justifiés qui s'élèvent à 462,988 millions de FCFA et des achats excessifs de produits chimiques et de matériels hydrauliques et électromécaniques à hauteur de plusieurs milliards de FCFA avec des prix unitaires qui varient au gré du fournisseur.

En plus les responsables chargés des achats ont effectué des acquisitions de produits chimiques, de matériels hydrauliques et électromécaniques en violation des règles de passation des marchés Publics et des procédures internes d'achat.

Alors, pour améliorer ses performances techniques et financières, la SOMAGEP-SA a besoin d'enclencher le processus d'une meilleure gouvernance afin de rationaliser ses dépenses et sécuriser ses recettes, et cela pour le bien de la population malienne qui peine à avoir un accès régulier à l'eau potable.

Bamako, le 17 août 2020
Le Vérificateur

DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION :

Les travaux de la présente vérification ont été menés conformément au Guide d'audit du secteur public approuvé par l'Arrêté n°10-/1251/MEF-SG du 11 mai 2010 du Ministre chargé des Finances et à celui du Bureau du Vérificateur Général, tous deux inspirés des normes ISA.

Objectif :

L'objectif de la mission est de s'assurer dans quelle mesure la gestion de la SOMAGEP-SA est conforme aux textes réglementaires et aux procédures en vigueur. Il s'agit de s'assurer du recouvrement et de l'encaissement exhaustif des recettes, d'une part, et de la justification de toutes les dépenses effectuées par la SOMAGEP-SA, d'autre part.

Etendue :

Les travaux de vérification menés aux fins du présent rapport ont commencé le 05 novembre 2019. Ils ont couvert les opérations de recettes, de dépenses et de trésorerie exécutées par la SOMAGEP-SA. L'examen des dépenses a porté sur les marchés, les demandes de renseignements et de prix, les menues dépenses, les salaires et avantages du personnel et d'autres dépenses effectuées par la SOMAGEP-SA. Il couvre les exercices 2016, 2017, 2018 et 2019 (au 30 septembre).

Méthodologie :

L'approche méthodologique retenue pour notre vérification a consisté en :

- la collecte et l'examen des textes législatifs et réglementaires portant sur la création et les modalités d'organisation et de fonctionnement de la SOMAGEP-SA ;
- l'analyse de l'application des textes relatifs à la passation, à l'exécution et au règlement des marchés publics, aux demandes de renseignements et de prix et aux achats directs ;
- les entrevues et séances de travail avec les responsables opérationnels ;
- l'analyse comptable et financière des informations ;
- des visites de magasin et d'infrastructures.

Limites : La présente vérification n'a pas pu être étendue aux centres et aux agences compte tenu des impératifs de temps.

RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE :

L'article 13 de la Loi n°009-2012 du 08 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-030 du 25 août 2003 l'instituant dispose que le Vérificateur Général, le Vérificateur Général adjoint et les Vérificateurs sont tenus au respect du principe du contradictoire.

A la date du 27 février 2020, la mission a eu une séance de restitution des résultats des travaux avec les responsables de la SOMAGEP-SA, le représentant du Ministre de tutelle et le Président du Conseil d'Administration.

Le Vérificateur Général a envoyé le rapport provisoire à la SOMAGEP-SA par lettre confidentielle n°0216/2020/BVG, le 21 mai 2020.

La SOMAGEP-SA, par lettre n°2020/465/Dg du 26 juin 2020, a envoyé ses éléments de réponse sur les constatations du rapport provisoire.

Les travaux d'analyse des éléments de réponse ont abouti à la modification de certaines constatations et à une diminution du montant des irrégularités financières du rapport provisoire.

La séance du contradictoire réunissant les représentants de la SOMAGEP-SA et les membres de l'équipe de vérification a été tenue le 12 août 2020 par vidéo conférence sur la base du tableau de validation des réponses de l'entité vérifiée. Elle a porté sur les résultats de l'analyse des éléments de réponse fournis par la SOMAGEP-SA sur la base du rapport provisoire. **A l'issue de cette séance de travail, des constatations ont été modifiées et le compte rendu est donné en annexe.**

OBSERVATION DE L'ENTITE SUR LE RAPPORT

Liste des recommandations

Le Directeur Général de la SOMAGEP-SA doit :

- respecter les seuils des dépenses effectuées sur la caisse ;
- respecter les seuils des avances sur salaire ;
- respecter les seuils des prêts au personnel conformément aux procédures internes ;
- respecter les autorisations et approbations requises pour ses engagements avec la société ;
- prendre une note de service déterminant la répartition du carburant au personnel ;
- annuler les contrats de cession de véhicule entre la société, le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint ;
- respecter les clauses conventionnelles qui engagent la SOMAGEP-SA.

Le Directeur Commercial et Clientèle doit :

- recouvrer les créances impayées et se conformer aux procédures internes en matière de recouvrement.

Les Directeurs des Achats et Stocks, des Etudes et Travaux, des Ressources Humaines et Moyens Généraux doivent :

- respecter les conditions de la Demande de Renseignement et de Prix à compétition Restreinte conformément aux procédures internes en vigueur ;
- respecter les conditions de la Demande de Renseignement et de Prix à compétition Ouverte conformément aux procédures internes en vigueur.

Le Directeur des Achats et Stocks doit :

- respecter les seuils de passation des marchés publics.

Le Directeur Financier et Comptable doit :

- présenter dans les états financiers l'intégralité des recettes enregistrées ;
- suivre de manière régulière les opérations bancaires de la société.

Le caissier de la Direction Générale doit :

- respecter le montant plafond de caisse de la Direction Générale, conformément aux procédures internes de la société.

Tableau des irrégularités financières en FCFA

Irrégularités Financières	Total
<p style="text-align: center;">138 645 851 :</p> <p>Droits d'enregistrement et redevance de régulations non versés</p>	
<p style="text-align: center;">23 915 390 :</p> <p>Indemnité compensatrice induite de congé pour le DG</p>	
<p style="text-align: center;">15 000 000 :</p> <p>Dépenses indues au profit du Président du Conseil d'Administration</p>	678 474 274
<p style="text-align: center;">7 189 660 :</p> <p>Dépenses non justifiées par le PCA</p>	
<p style="text-align: center;">30 735 000 :</p> <p>Dépenses non justifiées sur la caisse de la Direction Générale</p>	
<p style="text-align: center;">462 988 373 :</p> <p>Frais de mission non justifiés par des agents de la SOMAGEP-S.A</p>	

Lettre de transmission du rapport provisoire



République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Foi

BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 21 mai 2020

N°conf.0216/2020/BVG

Le Vérificateur Général

CONFIDENTIEL

A
Monsieur le Directeur Général de la Société
Maliennne de Gestion de l'Eau Potable
(SOMAGEP SA)

- Bamako -

Objet : Transmission de rapport provisoire, pour observations.



Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport provisoire de la mission de vérification financière de la Gestion de la Société Maliennne de Gestion de l'Eau Potable (SOMAGEP SA) au titre des exercices 2016, 2017, 2018 et 2019 (30 septembre) en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, **au plus tard le 29 juin 2020**, conformément à l'article 13 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-030 du 25 août 2003 instituant le Vérificateur Général.

Au regard de cet article, les réponses des entités doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Vous trouverez, à cet effet, des formulaires à renseigner annexés à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué les constatations relevées seront considérées comme définitives.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, **Monsieur le Directeur Général**, l'assurance de ma considération distinguée.

Pièces jointes :

- Rapport provisoire ;
- Formulaire sur les constatations ;
- Formulaire sur les recommandations ;
- Clé USB contenant les versions électroniques.

Le Vérificateur Général,

Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National



Immeuble BVG Hamdallaye ACI 2000 Rue 286 - BP : E 1187 - Bamako - Mali

Lettre de réponse de la SOMAGEP SA



CONFIDENTIEL

Bamako, le

23 Mars 2020

Monsieur le Vérificateur Général

Nos réf: N°/2020 465 DG

Affaire : Mission de vérification financière de la SOMAGEP-SA

Objet: Communication du rapport sur le déroulement de la mission de vérification financière de la SOMAGEP-SA du 16 octobre 2019 au 27 février 2020

Monsieur le Vérificateur Général,

La mission de vérification financière de la SOMAGEP-SA au titre des exercices 2016, 2017, 2018 et 2019 (30 septembre), commanditée par le Bureau du Vérificateur Général suivant les articles 2 et 14 de la Loi N°2012-009 du 08 février 2012, s'est déroulée du 16 octobre 2019 au 27 février 2020.

Aussi, avons- nous l'avantage de vous soumettre le rapport en date du 23 mars 2020 relatif au déroulement de la mission susvisée que notre société s'est fait fort de dresser à toutes fins utiles.

Vous en souhaitant une bonne réception, nous vous prions de croire, Monsieur le Vérificateur Général, à l'assurance de notre parfaite considération.

Pièce jointe : Rapport sur déroulement de la mission de vérification financière



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Boubacar KANE
Chevalier de l'Ordre National

Ampliations :

- PCA SOMAGEP-SA
- Ministre de l'Energie et de l'Eau

Société Anonyme d'Etat avec Conseil d'Administration
B.P. : E 708 Bamako - Rue 41, Djicoroni Troukabougou, Bamako, République du Mali
Capital Social : 2 000 000 000 F CFA - RCCM : MA. Bko. 2010. B 4949
Tél : +(223) 20 23 75 91 / 20 22 40 30 - Fax : +(223) 20 22 55 80



REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako, le 21 mai 2020

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

De : Bureau du Vérificateur Général

A : Société Malienne de Gestion de l'eau Potable (SOMAGEP SA)

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les constatations

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
26-29	<p>C1 : Le Directeur Général a approuvé une avance sur salaire qui dépasse les seuils réglementaires.</p> <p>Elle a constaté que le Directeur Général de la SOMAGEP-SA a approuvé pour son compte une avance sur salaire d'un montant de 7 000 000 FCFA dépassant le seuil autorisé de 500 000 FCFA. En plus, le Directeur financier et comptable a autorisé le règlement en espèce de cette somme sur la caisse suivant un ordre de paiement n°547/2016 du 15 février 2016. Ce montant, entièrement remboursé, dépasse les seuils autorisés.</p>	<p>En effet le seuil autorisé par l'instruction de travail DPS DRH IT 12-01 du 31 mai 2015 a été dépassé dans le cas d'espèce.</p> <p>Toutefois à la date du contrôle l'avance était déjà entièrement remboursée.</p>

30-33	<p>C2 : Le Directeur Général a contracté des prêts auprès de la société sans autorisation du Conseil d'Administration.</p> <p>Elle a constaté que le DG a contracté des prêts avec la société sans l'autorisation du Conseil d'Administration et sans une convention formelle. Le montant total de ces prêts s'élève à 57 174 484 FCFA en 2016, 30 000 000 FCFA en 2018 et 11 000 000 FCFA en 2019, soit un montant cumulé de 98 174 484 FCFA sur la période sous revue.</p> <p>En plus, ces montants dépassent le seuil des prêts qui est de 2 500 000 FCFA, fixé par l'Instruction de Travail prévue à cet effet. La situation est donnée dans le tableau qui suit :</p> <p>Tableau n°1 : Situation des prêts du DG en FCFA</p>	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Désignation</th> <th>2016</th> <th>2017</th> <th>2018</th> <th>2019</th> <th>Total</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Prêt</td> <td>36 000 000</td> <td>-</td> <td>30 000 000</td> <td>11 000 000</td> <td>77 000 000</td> </tr> <tr> <td>Prêt véhicule</td> <td>21 174 484</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>21 174 484</td> </tr> <tr> <td>Total annuel</td> <td>57 174 484</td> <td>-</td> <td>30 000 000</td> <td>11 000 000</td> <td>98 174 484</td> </tr> </tbody> </table>	Désignation	2016	2017	2018	2019	Total	Prêt	36 000 000	-	30 000 000	11 000 000	77 000 000	Prêt véhicule	21 174 484				21 174 484	Total annuel	57 174 484	-	30 000 000	11 000 000	98 174 484	<p>En effet le seuil autorisé par l'<i>instruction de travail DPS DRH IT 12-01</i> du 31 mai 2015 a été dépassé dans le cas d'espèce.</p> <p>Toutefois, les prêts contractés par le DG avaient atteint un taux de remboursement de 81% à la date de la fin du contrôle (février 2020) et les échéances sont respectées.</p> <p>S'agissant de la procédure d'autorisation préalable du CA, le régime des prêts en cause relève de l'Accord d'établissement et de l'instruction de travail sus rappelée qui s'applique à l'ensemble des membres du personnel sans distinction entre, d'une part, le DG et le DGA et, d'autre part, les autres agents. Il est à signaler que le DG et le DGA sont tous deux titulaires de contrat de travail.</p> <p>Il convient de préciser enfin au titre de 2016 que le montant de 21 174 484 ne correspond pas à un prêt mais plutôt aux 30% dus par l'agent bénéficiaire de la location-vente, conformément au contrat de location-vente (cf C.13 ci-dessous).</p>
Désignation	2016	2017	2018	2019	Total																						
Prêt	36 000 000	-	30 000 000	11 000 000	77 000 000																						
Prêt véhicule	21 174 484				21 174 484																						
Total annuel	57 174 484	-	30 000 000	11 000 000	98 174 484																						
34-37	<p>C3 : Le Directeur Général accorde du carburant au personnel sans acte administratif.</p> <p>La mission a constaté que le Directeur Général a octroyé du carburant à son personnel en l'absence d'un acte administratif.</p>	<p>Le rapport fait référence à la note de service prévue à l'article 41 de l'Accord d'établissement pour soulever l'absence d'un acte administratif pour la dotation en carburant des véhicules.</p> <p>Il convient de rappeler que l'article 41 de l'Accord d'établissement est relatif à l'indemnité de</p>																									

	<p>En effet, il attribue des dotations de carburant à une partie du personnel sur la base d'une liste d'émergement sans aucun acte administratif. Le montant total de cette dotation de carburant s'élève à 587 378 058 FCFA, de janvier 2016 à septembre 2019.</p> <p>transport et non à la dotation en carburant. La confusion mérite d'être levée. Il est important de noter aussi que :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les dotations en carburant ne sont pas des allocations pécuniaires accordées à une partie du personnel, mais des commandes de quantités mensuelles passées auprès de fournisseurs de carburant et destinées aux véhicules du service pour le fonctionnement du service. 2. Les dotations concernent aussi des véhicules personnels utilisés pour des besoins du service, à la demande des directeurs concernés. 3. S'agissant de l'acte administratif dont l'inexistence est reprochée à la SOMAGEP, comme base de l'allocation de carburant, les notes de services n° 131 OS/cos du 23 septembre 1993 et 93/169 OS/Mme D du 03 décembre 1993, et les notes subséquentes d'EDM-SA (Pièce N°1) ont été reconduites par la SOMAGEP après la séparation des deux secteurs (EAU et ELECTRICITE). 4. Les quantités de carburant allouées mensuellement, le sont pour le fonctionnement des moyens (véhicules) affectés à l'exploitation du service affermé de l'eau potable, en vertu des obligations de la SOMAGEP-SA
--	---

2/10

38-41	C4 : Le Directeur commercial et clientèle ne respecte pas les procédures internes de recouvrement.	<p>d'assurer un fonctionnement permanent, continu et régulier audit service (article 17.3 du contrat d'affermage). Il faut noter que le parc véhicules concerné se composait de 145 unités en fin 2018,</p> <p>5. Historiquement, une partie du parc véhicules de la SOMAGEP SA a fait l'objet de transfert d'EDM SA lors de la réforme. Ces véhicules au nombre de 68 (Pièce N°2), ont vu leurs charges transférées à la SOMAGEP SA dans le cadre de la continuité de leur exploitation. Les frais de carburant constituent une partie de ces charges transférées, au même titre que les frais d'assurance, de vignettes, d'entretien et de réparation. Dans le cadre de la continuité de l'exploitation, la SOMAGEP SA a continué à assumer les charges ainsi transférées, y compris dans le cadre du renouvellement des véhicules initiaux et des nouvelles acquisitions commandées pour les besoins du service.</p> <p>A toutes fins utiles, les dotations des véhicules hérités d'EDM SA se rattachent aux notes de service ci-dessus citées et l'usage s'est étendu à tous les autres véhicules.</p>	<p>. Nous confirmons qu'il y a des clients qui cumulent plus de cinq factures et d'autres plus de trente factures. Toutefois les clients</p>
-------	--	--	--

4/8

	<p>La mission a constaté que le Directeur Commercial et Clientèle n'a pas mis en œuvre des procédures de recouvrement des créances pour des clients ayant cumulé plus de cinq factures impayées. De plus, lesdits clients sont encore considérés comme des clients actifs et bénéficient du service de la SOMAGEP-SA.</p> <p>En effet, le processus de recouvrement devait être enclenché dès lors que le client atteint deux factures échues non payées quel que soit le montant total de ces factures. Par la suite, advient la dépose du branchement (branchement et compteur), puis la résiliation du contrat d'abonnement.</p> <p>A titre d'illustration, la mission a constaté l'existence de 386 clients actifs avec plus de 30 factures impayées chacun au niveau de l'Agence de Faladié. Parmi ceux-ci, 87 clients ont plus de 70 factures impayées.</p> <p>D'autres agences continuent à gérer des clients de la même manière. Il s'agit de Sébénicoro qui gère 316 clients avec plus de 30 factures impayées chacun, Djelbougou 824 clients, Yrimadjo 125 clients, Banakabougou 272 clients, Kalaban-coura 582 clients et l'ACI 2000 qui gère 398 clients dans la même condition.</p>	<p>ayant 5 factures et plus, représentent 8% des clients facturés en fin 2019, tandis que ceux de plus de 30 factures représentent 3% des clients facturés. En termes de montants, les impayés sur lesdits clients représentent respectivement 2% et 1% des émissions concernées;</p> <p>A l'inverse, les clients avec moins de cinq factures entre 2016 et 2019, représentent 92% des clients facturés en fin 2019 et ceux ayant moins de 30 factures plus de 97%. Les montants respectifs correspondants représentent 98% et 99% des émissions de la période.</p> <p>Nous rappelons que la SOMAGEP dans sa politique de recouvrement tient compte de l'efficacité et de l'efficience de ses ressources, de la sécurité des collaborateurs, du respect de la clientèle, en orientant prioritairement les actions de recouvrement vers les zones moins déficitaires et les clients en état de consommation.</p> <p>Si les observations formulées par le rapport sont recevables dans le cadre d'une comptabilité de caisse, applicable aux petites entreprises, il en va différemment pour les grandes entreprises assujetties à la tenue d'une comptabilité d'engagement; ce qui est le cas de la SOMAGEP-SA. Dans le cadre de cette dernière, nous rappelons que les états financiers doivent</p>
42-46	<p>C5 : La SOMAGEP-SA ne déclare pas l'ensemble des recettes dans les états financiers et les rapports d'activités.</p> <p>La mission a constaté que les états financiers de la SOMAGEP-SA ne font pas ressortir l'ensemble des recettes de la période. En effet, il existe des écarts entre les recettes enregistrées dans les grands livres et celles déclarées dans les états financiers. La situation des recettes non déclarées par année est donnée dans le tableau ci-après.</p>	

Tableau n°2 : Situation des écarts de recettes non déclarées en FCFA

Désignation	Source		Ecart = (1)-(2)
	Grand-livre (1)	Etats financiers déclarés (2)	
Recettes 2017	29 473 966 391	28 455 000 000	1 018 966 391
Recettes 2018	29 595 939 534	27 607 876 864	1 988 062 670
Total			3 007 029 061

afficher le montant du chiffre d'affaires qui correspond aux ventes ou aux facturations et non les recettes qui correspondent aux montants recouverts.

Dans les notes aux états financiers, on peut évoquer le niveau des recettes pour diverses raisons mais il ne saurait y avoir une confusion entre les concepts de recettes et de chiffres d'affaires encore moins une égalité entre les deux sauf dans l'hypothèse de comptabilité de caisse.

Par ailleurs il y a lieu de rappeler que si les grands-livres concernés sont ceux de la balance des tiers, cette dernière comporte des reports à nouveau dont il faut tenir compte.

Pour l'exercice 2017, le montant de 28 455 000 000 correspond à la production de l'exercice qui ne doit pas être confondue avec les encaissements tirés du grand livre qui s'élevaient à 29 473 966 391.

Pour l'exercice 2018, le montant de 27 607 876 864 correspond à la production de l'exercice qui ne doit pas être confondue avec les encaissements tirés du grand livre qui s'élevaient à 29 595 939 534. Les encaissements concernent les factures de l'exercice en cours et celles d'exercices antérieurs. La société n'est pas en mesure de recouvrer toutes les factures de l'exercice en cours. Par exemple, les factures

47-50	<p>C6 : La SOMAGEP-SA ne respecte pas les conditions de la Demande de Renseignement et des Prix à compétition Restreinte.</p> <p>Elle a constaté que les Directeurs des achats et stocks, des études et travaux, des ressources humaines et moyens généraux ont procédé à des achats et travaux à travers la procédure de demande de cotation auprès de trois fournisseurs, alors que leur montant exigeait celles de la Demande de Renseignement et de Prix à Compétition Restreinte qui nécessite la mise en concurrence de cinq fournisseurs au moins.</p> <p>Les achats et travaux concernés sont au nombre de 181.</p>	<p>de novembre et de décembre de 2016 ne peuvent pas être recouvrées en 2016 mais vont figurer dans les encaissements de l'exercice 2017. Les relevés sont disponibles et tous les encaissements des agences et des centres transitent de la caisse à la banque et donc sont visibles sur le relevé bancaire.</p>
		<p>L'article 9 du Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, dispose ce qui suit :</p> <p>Article 9.1 : (...) « Pour ce qui concerne les sociétés d'Etat, les sociétés à participation financière publique majoritaire et les Etablissements publics à caractère industriel et commercial, ce seuil est fixé à 150 millions FCFA lorsqu'il s'agit de travaux, fournitures et services courants et à 80 millions FCFA lorsqu'il s'agit de prestations intellectuelles ».</p> <p>Article 9.2. : « L'autorité contractante peut ne pas recourir aux procédures d'appel d'offres prévues au Chapitre 1 du Titre V du présent décret pour les travaux, fournitures ou services dont la valeur estimée est inférieure aux seuils fixés à l'article 9.1 ci-dessus. Dans ce cas, les procédures applicables sont fixées par Arrêté du Ministre chargé des finances ».</p> <p>Or, à la date de passation des marchés en cause, cet Arrêté n'était pas encore pris.</p>

2, 3, 4

<p>Face à ce vide juridique, la SOMAGEP-SA a mis en place une procédure interne pour encadrer, dans la mesure du possible, ses achats et approvisionnements (ci-joint les exemplaires des PO 015.01 et PO 015.02- Pièces n°3) afin d'assurer la continuité du service public de l'eau potable au Mali.</p>	<p>La procédure PO 015.02, actualisée à la création de la Direction des Achats et des Stocks en décembre 2016, bâtie suivant l'Arrêté N°2015-3721/MEF/SG du 22 octobre 2015 applicable aux marchés financés par le budget de l'Etat (Administration publique et Entreprise Publique à Caractère administratif), s'est révélée lors de son application insuffisante et inadaptée aux exigences d'une société d'exploitation d'eau potable comme la SOMAGEP-SA.</p>	<p>Le non-respect de certaines conditions de Demande de Renseignement et de Prix à Compétition Restreinte est réel ; mais, ce fait est essentiellement dû aux exigences et contraintes d'exploitation particulières d'une société d'eau pour assurer la continuité du service public de l'eau potable 24H/24H sur le périmètre affermé.</p>	<p>Il reste bien entendu que la recommandation faite par le rapport demeure utile en ce qu'elle renforce la société dans sa démarche en cours de relecture des procédures d'achats, afin de</p>

40

51-54	<p>C7 : La SOMAGEP-SA ne respecte pas les conditions de la demande de renseignement et de prix à compétition ouverte.</p> <p>Elle a constaté que les Directeurs des achats et stocks, des études et travaux, des ressources humaines et moyens généraux ont procédé à des achats et travaux dont le montant est supérieur au seuil de la demande de cotation auprès de trois fournisseurs en lieu et place de la Demande de Renseignement et de Prix à Compétition Ouverte qui nécessite un appel d'offres. Les achats et travaux concernés sont au nombre de 50.</p>	<p>les adapter aux contraintes d'exploitation de la SOMAGEP SA.</p> <p>L'article 9 du Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, dispose ce qui suit :</p> <p>Article 9.1 : (...) « Pour ce qui concerne les sociétés d'Etat, les sociétés à participation financière publique majoritaire et les Etablissements publics à caractère industriel et commercial, ce seuil est fixé à 150 millions FCFA lorsqu'il s'agit de prestations et services courants et à 80 millions FCFA lorsqu'il s'agit de prestations intellectuelles ».</p> <p>Article 9.2 : « L'autorité contractante peut ne pas recourir aux procédures d'appel d'offres prévues au Chapitre 1 du Titre V du présent décret pour les travaux, fournitures ou services dont la valeur estimée est inférieure aux seuils fixés à l'article 9.1 ci-dessus. Dans ce cas, les procédures applicables sont fixées par Arrêté du Ministre chargé des finances ».</p> <p>Or, à la date de passation des marchés en cause, cet Arrêté n'était pas encore pris. Face à ce vide juridique, la SOMAGEP-SA a mis en place une procédure interne pour encadrer, dans la mesure du possible, ses achats et approvisionnements (ci-joint les exemplaires des PO 015.01 et PO 015.02- Pièce N°3) afin</p>
-------	--	--

2/30

55-58	<p>C8 : Le Directeur des achats et stocks et celui des Etudes et Travaux ont attribué des marchés sans mise en concurrence.</p>	<p>d'assurer la continuité du service public de l'eau potable au Mali. Cependant, à son application la procédure PO 015.02, actualisée après la création de la Direction des Achats et des Stocks en décembre 2016, bâtie suivant l'Arrêté N°2015-3721/MEF/SG du 22 octobre 2015 applicable aux marchés financés par le budget de l'Etat (Administration publique et Entreprise Publique à Caractère administratif), s'est révélée insuffisante et inadaptée aux exigences d'une société d'exploitation comme la SOMAGEP-SA.</p> <p>Le non-respect de certaines conditions de la Demande de Renseignement et de Prix à Compétition Ouverte est réel ; mais, ce fait est essentiellement dû aux exigences et contraintes d'exploitation particulières d'une société d'eau pour assurer la continuité du service public de l'eau potable 24H/24H sur le périmètre affirmé. Il reste bien entendu que la recommandation faite par le rapport demeure utile en ce qu'elle renforce la société dans sa démarche en cours de relecture des procédures d'achats afin de les adapter aux contraintes d'exploitation de la SOMAGEP SA.</p>
		<p>Les contrats incriminés ont été conclus en urgence : D'une part, afin d'éviter les ruptures de stock des produits chimiques après le constat du</p>

<p>Elle a constaté que le Directeur des achats et stocks, et celui des études et travaux ont attribué, par entente directe, 49 marchés de fournitures et de travaux dont le montant est compris entre 5 000 000 FCFA et 150 000 000 FCFA.</p> <p>Ces marchés, attribués sans mise en concurrence, devaient faire l'objet de DRPR ou de DRPO, conformément aux dispositions de la procédure opérationnelle SOMAGEP-SA en vigueur.</p>	<p>dépassement du seuil critique du stock des produits chimiques au magasin ;</p> <p>D'autre part :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Doter sans délai les salles de commande des stations compactes de climatiseurs, pour assurer la protection des équipements électroniques) ; - pour exécuter le contrat de partenariat en matière de formation et de fourniture de pneus pour véhicules ; - pour respecter la clause d'exclusivité contenue dans certains contrats de prestation (confection des tickets de caisse) ; - La mise en marche de la station multidimensionnelle de Kabala, couplée à la reprise en l'état par la SOMAGEP-SA de 72 nouveaux centres (localités) dans le cadre du programme présidentiel d'urgences sociales (PPUS), a considérablement augmenté les demandes d'achats, résultant des besoins des directions opérationnelles (acquisition, réparation des pannes et/ou des incidents dans les stations de traitements et sur le réseau). Ces demandes urgentes et sporadiques étaient, pour la plupart, hors budget et devraient être satisfaites pour assurer la
--	--

4/13

<p>continuité du service public de l'eau sur toute l'étendue du périmètre affirmé.</p> <p>La satisfaction de ces besoins a conduit à la passation de marchés sans mise en concurrence listés à l'Annexe n°7 du rapport provisoire.</p> <p>la PO 015 02 "Achats et Approvisionnement prenant pas en compte les cas de figure ci-dessus énumérés, certaines règles n'ont pu être respectées (<i>mise en concurrence dans le cadre de la passation desdits marchés</i>).</p> <p>Il reste bien entendu que la recommandation faite par le rapport demeure utile en ce qu'elle renforce la société dans sa démarche en cours de relecture des procédures d'achats afin de les adapter aux contraintes d'exploitation de la SOMAGEP SA.</p>		
<p>Il s'agit d'une situation exceptionnelle depuis 2016 suite à une situation de force majeure.</p> <p>En effet, l'hypochlorite de calcium provient essentiellement de la Chine et de l'Inde. A cause du terrorisme et de l'insécurité mondiale (produit entrant dans la fabrication de la bombe et des puissants explosifs), de la dangerosité de son transport et de ses effets nocifs sur l'écho système nombre de pays dans le monde, dont la Chine et l'Inde, ont interdit son exportation à partir de leurs ports maritimes.</p>	<p>C9 : Le Directeur des Achats et Stocks ne respecte pas les seuils de passation des marchés publics.</p> <p>Elle a constaté que le Directeur des Achats et Stocks a procédé à l'acquisition des produits chimiques en ne respectant pas des procédures édictées par le Code des marchés publics.</p> <p>En effet, pour l'achat d'hypochlorite de calcium en 2018, le Directeur des Achats et Stocks a établi, deux bons de commande, respectivement pour un montant de 385 125 000 FCFA et un montant de 395 000 000 FCFA, suite à des demandes de cotation, alors que lesdits achats devraient faire l'objet de marchés publics.</p>	<p>59-62</p>

2017

<p>Ci-dessous, des liens résumant une explosion à la suite de laquelle une décision a été prise par les autorités Chinoises et les amateurs de ne plus transporter non seulement ce produit mais aussi tout produit dangereux :</p> <p>https://mp.weixin.qq.com/s/eeAAsCaGbfvHEgqj7D_yw</p> <p>https://mp.weixin.qq.com/s/21GkwyBqjUJBJinAZyImrQ</p> <p>Ci-dessous les liens sur l'incendie qui a touché un navire en Thaïlande qui transportait l'hypochlorite :</p> <p>https://www.meretmarine.com/fr/content/thailand-de-explosion-et-incendie-bord-dun-porte-conteneurs</p> <p>http://mapecology.ma/actualites/thaïlande-traitement-de-grandes-quantites-deau-de-mer-contaminees/</p> <p>C'est ainsi que notre fournisseur adjudicataire du marché après appel d'offres a eu des difficultés à honorer le contrat à partir de ces pays.</p> <p>Face à cette défaillance, il est admis de recourir à l'article 58.2 du code des marchés publics qui dispose : « le marché est passé par entente directe dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le cas d'extrême urgence, pour les travaux, fournitures ou services que l'autorité contractante doit faire exécuter 	
--	--

4/10

<p>en lieu et place de l'entrepreneur, du fournisseur ou du prestataire défaillant ; Dans le cas d'urgence impérieuse motivée par des circonstances imprévisibles ou de force majeure ne permettant pas de respecter les délais prévus dans les procédures d'appel d'offre, nécessitant une intervention immédiate, et lorsque l'autorité contractante n'a pas pu prévoir les circonstances qui sont à l'origine de l'urgence ».</p>	<p>Nous avons saisi une opportunité (une offre spontanée) avec un partenaire qui nous a assuré de débiter la livraison du produit dans un bref délai. Aussi, pour assurer la continuité du service public de l'eau, nous avons été contraints de conclure en urgence avec ce fournisseur pour être livré dans un délai contractuel, et ce, conformément à la PO 015 02 "Achats et Approvisionnement" clause 1.2.1.2. Paragraphe 2 et suivants (Pièce --n°3) qui stipule que : « Il ne peut être recouru à la présente procédure de passation par consultation restreinte que lorsque les biens, les travaux ou les services, de par leur nature, ne sont disponibles qu'après d'un nombre limité de fournisseurs, d'entrepreneurs ou de prestataires de services ou, compte tenu des contraintes d'exploitation, en vue de faire face à des situations d'urgence motivées par des</p>

46

<p><i>circstances imprévisibles ou de force majeure ne permettant pas de respecter les délais prévus pour la mise en œuvre d'une Demande de Renseignement et de Prix à compétition Ouverte, nécessitant une intervention immédiate, et lorsqu'il n'est pas possible de prévoir les circonstances qui sont à l'origine de l'urgence.</i></p> <p><i>La liste des candidats à consulter est établie en fonction de leurs capacités technique, financière à exécuter le marché de façon satisfaisante.</i></p> <p><i>Toutefois, le recours à la consultation restreinte au-delà du seuil autorisé, doit être motivé, et après autorisation préalable du Directeur Général.</i></p> <p><i>(...)</i></p> <p><i>Dans ce cas, le marché sera attribué au candidat ayant soumis l'offre évaluée la moins disante, si celle-ci est conforme aux exigences de la demande de cotation".</i></p> <p><i>Compte tenu de la situation socio-politique et continentale de notre pays, notre société ne peut prendre le risque d'une rupture de stock de produits entrant dans le traitement de l'eau, en l'espèce, l'hypochlorite de calcium, produit sensible et indispensable au processus de traitement de l'eau sur toute l'étendue du périmètre affermé. En effet, la conséquence directe d'une rupture dudit produit est l'arrêt des stations de production d'eau sur tout le territoire,</i></p>	
--	--

4.0.



		<p>du fait qu'il est l'unique produit actuellement utilisé dans toutes les stations de pompage et compactes de la SOMAGEP-SA pour assurer la désinfection de l'eau indispensable pour sa potabilité.</p> <p>Pour rappel, l'exportation de l'hypochlorite de calcium reste toujours interdite en Chine et pour l'avoir, les sociétés sont obligées de le déclarer sous une autre désignation.</p> <p>En conséquence si le seuil de passation de marché n'a pas été respecté c'est en application de l'article 58.2 ci-dessus cité.</p>
63-66	<p>C10 : Le caissier de la Direction Générale ne respecte pas le montant plafond de la caisse.</p> <p>La mission, suite à l'arrêt de caisse qu'elle a effectué, a constaté l'existence d'une disponibilité en caisse de 22 802 810 FCFA qui dépasse le montant plafond de 10 000 000 FCFA comme indiqué dans le manuel.</p> <p>Elle a aussi constaté que dans le livre journal de la caisse, les montants maxima détenus en caisse ont atteint :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 42 957 440 FCFA au 01 avril 2016 ; • 27 311 540 FCFA le 24 août 2017 ; • 24 034 065 FCFA le 28 août 2018 ; • 118 303 555 FCFA le 24 avril 2019. 	<p>Les dépassements s'expliquent :</p> <p>D'une part, par le retard dans le ramassage des fonds par les banques, ce qui oblige les comptables des agences pour des raisons de sécurité à reverser les recettes au niveau de la caisse de la DG ;</p> <p>D'autre part la survenance des mouvements incontrôlés en ville, empêche les banques à prendre les encaissements des agences, ce qui oblige celles-ci à faire les reversements à la caisse DG. Au même moment si la caissière avait fait une alimentation de sa caisse à hauteur de 10 millions le seuil de la caisse se retrouverait dépassé mais le surplus fera l'objet de versement en banque par la caissière du siège.</p>

30

		<p>Enfin le montant des 118 303 555 francs CFA dans la caisse est dû au fait que nos comptes étaient saisis par l'INPS et afin de faire face aux salaires des agents domiciliés dans les banques où des montants avaient fait l'objet de cantonnement, certains encaissements des agences ont été versés à la caisse DG. Les versements en banque s'en sont suivis quand la main levée a été obtenue et ces versements sont vérifiables. La signification d'ordonnance et le procès-verbal de saisie- attribution des créances attestent la saisie de nos comptes par l'INPS. Nous avons même une instruction de Travail sur la sécurisation des fonds.</p>
67-70	<p>C11 : Le Directeur Général a irrégulièrement effectué un paiement à EDM-SA.</p> <p>Elle a constaté que le Directeur Général de la SOMAGEP-SA a irrégulièrement payé à la demande du Directeur Général de l'EDM-SA, un montant de 2 861 289 923 FCFA alors que le protocole y afférent n'a pas été validé par le Conseil d'Administration et la CREE et aucun acte indépendant définissant les rémunérations des parties n'a été négocié et signé.</p> <p>En effet, il a payé ledit montant entre le 19 juin 2017 et le 17 juin 2019 sur la base d'un simple accord par E-mail du 11 juin 2012 et la facture DG n°006/2012 en date du 11 décembre 2014. Toutefois, la lettre n°17435 DC/BK/dk du 21 avril 2017 du DG de l'EDM-SA évoque des prestations au profit de la SOMAGEP-SA au lendemain de la réforme institutionnelle qui a vu la séparation des deux sociétés, en 2010.</p> <p>En plus l'EDM-SA devait remettre à la SOMAGEP-SA, un rapport d'exploitation mensuel comportant un compte-rendu technique et un compte-rendu financier des différentes activités visées par ledit Protocole.</p>	<p>A l'issue de la réforme des secteurs de l'électricité et de l'eau la SOMAGEP a été créée par ordonnance n°10-040/P-RM du 05/08/2010 avec un capital de 100 millions.</p> <p>La nouvelle société devait faire face à sa mission à savoir la gestion et l'exploitation des ouvrages d'eau dans le périmètre concédé.</p> <p>Ne disposant pas de locaux ni de personnel pour assurer la commercialisation de l'eau, un protocole a été signé entre EDM SA et la SOMAGEP SA afin d'assurer la facturation et le recouvrement des factures de consommation d'eau pendant la phase transitoire.</p>

30

<p>A la fin de cette transition la SOMAGEP devait rémunérer EDM-SA pour ses prestations.</p> <p>Pour les prestations en question, EDM SA les avait évaluées à six (6) milliards de francs CFA. Des réunions ont été organisées entre les Directions financières des deux sociétés sur le mode de calcul des prestations par EDM.</p> <p>A la demande du Directeur Financier d'EDM de l'époque, les deux premiers responsables ont convoqué une réunion afin de convenir du montant à payer. C'est à la suite des conclusions de cette réunion que le Directeur Général de la SOMAGEP a donné son accord sur le montant arrêté de commun accord avec les responsables financiers et comptables des deux structures. Suite à des relances de paiement en 2014 par le Directeur général de l'EDM en la personne de Doro BERTHE et de son Directeur Financier et Comptable en la personne d'Abdoulaye DIARRA, une facture a été adressée à la SOMAGEP pour le paiement qui est restée sans suite.</p> <p>A l'arrivée de Monsieur Dramane COULIBALY comme Directeur Général de l'EDM, celui-ci a envoyé des avis de coupure. N'ayant pas reçu d'échos favorable, il a exigé le paiement de la facture avec prise en charge des frais d'escompte et trois jours de privation de la Direction Générale de la SOMAGEP d'électricité. Il a menacé de couper la station de pompage,</p>	
---	--

~

ce qui pouvait avoir des conséquences désastreuses pour notre société. L'intervention du Directeur Général de la SOMAGEP auprès du Ministre de tutelle n'a pas permis d'obtenir un sursis pour la SOMAGEP car le ministre de tutelle a dit à l'occasion que si la SOMAGEP doit de l'argent à l'EDM SA, cette dernière dispose de tous les moyens de recours pour rentrer dans ses droits. La SOMAGEP ayant une mission de service public dont la satisfaction doit être continue, elle ne pouvait que donner une suite favorable à la requête de l'EDM pour éviter l'interruption de la fourniture d'électricité.

N'ayant pas de liquidités suffisantes pour y faire face, elle a dû payer par traites en juin 2017.

En conclusion la critique du vérificateur, relative à l'inexistence d'un acte indépendant définissant les rémunérations des parties peut être écartée à la lumière de l'e-mail du 11 juin 2012 dans lequel les parties se mettaient d'accord sur le prix de 2 861 289 923 FCFA. En exécution du protocole d'accord, cet e-mail vaut bien un acte indépendant définissant la rémunération des parties.

Par ailleurs le plafond de 750 000 000, auquel le rapport fait allusion et qui oblige le DG à soumettre au CA, les marchés dépassant un tel montant n'est pas applicable au cas d'espèce car la résolution du CA qui en est le support, est bien



71-74	<p>C12 : Le Directeur Financier et Comptable n'a pas justifié des prélèvements de frais indus sur le compte bancaire.</p> <p>Elle a constaté que le Directeur Financier et Comptable de la SOMAGEP-SA n'a pas justifié le prélèvement de frais prélevés sur un compte bancaire de la société lors du règlement des traites émises au profit de l'EDM SA à partir du 19 juin 2017, dans le cadre de règlement de prestations.</p> <p>En effet, aux échéances desdites traites, la banque a débité, en plus du montant principal de la traite, des frais non justifiés alors que les lettres de change concernées sont stipulées sans frais.</p>	<p>postérieure à la date de l'accord conclu par le mail du 11 juin 2012.</p> <p>La lettre de prise en charge des frais d'escompte par la société a été donnée au vérificateur Mr NIMAGA en lui expliquant que c'était sous la pression du DG de l'EDM que la société a émis les traites à des échéances futures. La créance étant déjà exigible, le créancier n'était pas tenu d'attendre le délai d'échéance de la traite, la SOMAGEP-SA ne pouvait que prendre en charge les frais d'escompte qui sont d'ailleurs moins coûteux que les agios sur une ligne de découvert.</p> <p>Par ailleurs si la traite en principe ne comporte pas de frais, il n'empêche qu'en cas d'escompte la banque prélève directement le montant des frais d'escompte d'une traite présentée à l'encaissement avant l'échéance.</p> <p>Dans le cas d'espèce les échéances des traites étaient à venir, or EDM voulait avoir le paiement sans délai ce qui amena SOMAGEP à prendre en charge les frais d'escompte.</p> <p>La société a fait l'objet de trois jours de coupure d'électricité dans le but de la prise en charge des frais d'escompte. Afin d'assurer la continuité de service et pouvoir donner de l'eau aux populations, la société a été contrainte d'accepter de prendre lesdits frais.</p>
-------	---	--

2017

82-86	<p>C13 : Le Directeur Général a procédé à des cessions irrégulières de véhicules.</p> <p>La mission a constaté que, afin de racheter le nouveau véhicule de fonction qui lui est destiné, le Directeur Général (DG) a minoré sa valeur vénale de 70% sans l'autorisation du Conseil d'Administration et l'approbation du Ministre de Tutelle comme exigé par les textes en vigueur. En effet, pour un véhicule dont la date de première mise en circulation est le 21 juin 2016 et dont la valeur vénale, au moment de la vente, est de 73 864 482 FCFA, il a établi un contrat de location-vente en date du 29 septembre 2016, soit seulement trois mois après l'achat, suivant lequel il ne paye que 22 159 344 FCFA sous forme de prêt, soit 30% de la valeur vénale. L'écart de 51 705 138 FCFA devrait être remboursé à la société.</p> <p>La mission a également constaté que le Directeur Général a minoré la valeur vénale du véhicule de son Directeur Général Adjoint (DGA). En effet, pour un véhicule dont la date de première mise en circulation est le 10 mai 2016 et dont la valeur vénale, au moment de la vente, est de 45 542 026 FCFA, il a établi un contrat de location-vente en date du 29 septembre 2016, soit quatre mois plus tard, suivant lequel ce dernier ne paye que 13 662 608 FCFA, soit 30% de la valeur vénale. L'écart de 31 879 418 FCFA devrait être remboursé à la société.</p> <p>Le montant total des minorations de prix de vente des véhicules est de 83 584 556 FCFA.</p>	<p>L'article 36 derniers alinéas de l'Accord d'établissement en vigueur dans l'entreprise donne la possibilité aux agents d'acquiescer par voie de location-vente des véhicules.</p> <p>Les modalités générales des locations-ventes ont fait l'objet d'approbation formelle du Conseil d'Administration par une résolution (Pièce n°4 PV du Conseil d'Administration N°7 et N°8).</p> <p>Les contrats de location –vente du DG et du DGA ont été établis conformément au principe déjà validé par le CA.</p> <p>Les prix de cession desdits véhicules, sont conformes aux conditions de cession contenues dans la requête confirmée par le conseil d'administration avec 70 % d'abattement pour les véhicules neufs et 85 % d'abattement pour les véhicules usagés (cf. les documents déjà cités).</p> <p>A titre de rappel, il convient de noter que la propriété des véhicules n'est transférée aux acquéreurs qu'à la fin de la période de location-vente.</p> <p>Les contrats concernés ont été passés entre la SOMAGEP-SA et ses cocontractants sous signatures privées pour les besoins de la société.</p>
87-90	<p>C14 : Le Directeur Financier et Comptable a payé des contrats de marché ne portant pas la preuve de paiements des droits d'enregistrement et de la redevance de régulation.</p> <p>Les travaux ont fait ressortir que le Directeur Financier et Comptable (DFC) a payé des contrats de fournitures, de prestation de services et de travaux dont le montant dépasse 5 000 000 FCFA.</p>	



	<p>alors qu'ils n'ont pas fait l'objet d'enregistrement aux services des impôts. En plus, la redevance de régulation correspondante n'a pas, non plus, été payée, conformément aux dispositions de l'arrêté d'application du Code des marchés publics.</p> <p>Le montant des droits d'enregistrement s'élève à 118 839 301 FCFA et celui de la redevance de régulation s'élève à 19 806 550 FCFA, soit un montant total compris de 138 645 851 FCFA.</p>	<p>Ces contrats sont réputés actes de commerce selon les dispositions de l'Article 3 de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit commercial général.</p> <p>En vertu de l'article 9 de l'Annexe au CGI (chapitre 1), relative aux exemptions et régimes spéciaux en matière de droits d'enregistrement et de timbre, lesdits actes sont exemptés de la formalité de l'enregistrement (Pièce n°5).</p> <p>Cette exemption a d'ailleurs déjà fait l'objet de confirmation par le Directeur général des impôts suite à une consultation qui lui a été adressée (Pièce N°6).</p> <p>Aussi, l'Arrêté dont la mission fait référence concernant les formalités obligatoires d'enregistrement des marchés aux impôts et de la redevance de régulation n'est pas applicable à la SOMAGEP-SA. Il s'agit de l'Arrêté 2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015 applicable aux marchés financés par le budget de l'Etat (Administration publique et Entreprise Publique à Caractère administratif).</p>
91-93	<p>C15 : Le Directeur des achats et stocks a procédé à des fractionnements des dépenses.</p> <p>Elle a constaté que le Directeur des achats et stocks a procédé à des fractionnements de dépenses au cours de la période sous revue.</p>	<p>En nous référant aux dispositions du code des marchés publics, notamment à ses articles 10, 33.1, 34.1, et 34.2 relatifs respectivement aux critères d'évaluation des seuils de passation de marchés et aux conditions d'élaboration des plans annuels de passation, il n'y a pas eu de fractionnement des dépenses.</p>

24

<p>Ces achats d'un montant total de 8 217 238 593 FCFA concernent essentiellement des produits chimiques, des matériels électromécaniques et des matériels hydrauliques.</p>	<p>En effet selon l'article 10, pour déterminer le seuil s'agissant des fournitures et des services, il est tenu compte de la valeur totale des fournitures et des services qui peuvent être considérés comme <i>homogènes</i> soit en raison de leurs <i>caractéristiques propres</i> soit par ce qu'ils constituent une <i>unité fonctionnelle</i>.</p> <p>Dans les cas visés par le rapport, si les fournitures peuvent être regroupées par nature (produits chimiques, matériels électromécaniques ou matériels hydrauliques) ; elles n'ont pas les mêmes caractéristiques et ne constituent pas toutes une unité fonctionnelle dans le même regroupement. En effet les produits chimiques homogènes sont au nombre de neuf (09) articles (chacun jouant une fonction spécifique avec ses caractéristiques propres), les matériels hydrauliques au nombre de 1 156 articles (chacun jouant une fonction spécifique avec ses caractéristiques propres) et les matériels électromécaniques au nombre de 2 883 articles (chacun jouant une fonction spécifique avec ses caractéristiques propres). Les besoins concernant ces produits et matériels ne sont pas exprimés au même moment et il est impossible de déterminer les prévisions de consommation.</p> <p>Selon l'article 33.1 les <i>plans prévisionnels annuels</i> de passation sont élaborés sur le fondement du <i>programme d'activités</i> de l'autorité contractante. Un programme suppose un chronogramme or les achats à la SOMAGEP</p>
--	--

20

sont fonction du rythme des branchements, des travaux de dépannage et de réparation de pannes sur le réseau et dans les stations de pompage et des urgences engendrées par des cas de force majeure.

Les plans prévisionnels doivent être cohérents avec les **crédits alloués**, ce qui suppose une gestion budgétaire qui est propre à l'Etat et à ses démembrements.

Les articles 34.1 et 34.3 s'inscrivent aussi dans la logique d'une gestion budgétaire étatique. Cette gestion étant inadaptée à la SOMAGEP, compte tenu de l'impossibilité de prévoir les besoins et la longueur des délais de passation de marchés, les approvisionnements concernés ont été faits suivant la procédure achats en vigueur à la SOMAGEP-SA (ci-joint la PO 015-02 « Achats et Approvisionnements »- Pièce N°3), conçue en raison de la particularité de l'activité de la société et de l'impossibilité d'établir un plan annuel pour certains besoins notamment ceux dont l'occurrence est liée au niveau du stock.

Le niveau de trésorerie dépendant des recettes ne permet pas non plus de passer de grosses commandes qui exigent des avances de paiement.

Selon cette procédure, tout achat est subordonné à la réception par la Direction des Achats et des Stocks d'une demande d'achat correspondante (**modèle ci-joint (Pièce N°07)**).

	<p>Il faut noter que les demandes d'achats (DA) sont les expressions des besoins des différentes directions et services de la SOMAGEP-SA. Elles tiennent compte des quantités en stock, donc exprimées au moment opportun pour éviter toute rupture de stock.</p> <p>Les demandes d'achats reçues à la DAS sont le fait générateur des achats et arrivent à différentes dates de l'exercice, conformément à la Procédure en la matière relative à l'expression des besoins des différentes structures de la SOMAGEP-SA (cf. la PO 015-02-Pièce n°3).</p> <p>C'est pourquoi, conformément à nos procédures d'achats, budgétaires, comptables et financières, chaque dossier de commandes ou d'achats est accompagné d'une « demande d'achat » correspondante soit en amont, pour enclencher le processus achat, soit en aval pour régulariser une acquisition d'urgence justifiée par le besoin d'assurer la continuité de service (ci-joint trois (03) dossiers de commandes respectivement pour les produits chimiques (Pièce N°08), les Matériels électromécaniques (Pièce N°09) et les Matériels hydrauliques) (Pièce N°10).</p> <p>Ainsi, les Demandes d'achats traitées (cotations fournisseurs, analyse offres et choix de fournisseurs, ...) en rapport avec la Direction Financière et Comptable, la Direction du Budget et du Contrôle de Gestion et les structures bénéficiaires, sont validées par le Comité</p>
--	---

4/3

<p>d'engagement (ci-joint un exemple de rapport)(Pièce N°11), avant d'être définitivement engagées par la Direction Générale (Ci-joint un exemple de Demande d'Achat transformée en commande) (Pièce N°12).</p> <p>Aussi, vous trouverez dans l'annexe 10 du rapport la situation des « dépenses fractionnées », avec pour chaque commande listée (Pièce N°13) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ la référence et la date des demandes d'achat génératrices ; ✓ l'objet des demandes d'achat ; ✓ les montants indicatifs sur la demande d'achat ; ✓ les montants des commandes ; ✓ l'écart entre les deux (montants estimatifs des achats vs montant des commandes). <p>Le fractionnement est défini aux articles 33.2 et 33.3 du code des marchés publics.</p> <p>Selon l'article 33.2 tout morcellement de commandes en violation du plan annuel de passation de marchés publics constitue un fractionnement de dépenses. En l'absence de plan annuel pour les raisons ci-dessus évoquées, on ne saurait parler de fractionnement ;</p> <p>Quant à l'article 33.3 il dispose : « Constitue un fractionnement des dépenses, tout procédé par lequel les dépenses relatives aux prestations de biens, de services ou de</p>	
---	--

mp

<p>travaux de même nature ou de même objet sont engagées par un ordonnateur pour un même service ou une même unité fonctionnelle et dont les montants cumulés au cours de l'année budgétaire atteignent ou dépassent les seuils de passation des marchés publics ».</p> <p>En classant par nature ou par objet d'une part et par service ou unité fonctionnelle d'autre part, les seuils de passation n'ont pas été atteints.</p> <p>En conséquence, suivant le développement ci-dessus, nous estimons que les irrégularités constatées au point « 91-93 » du rapport méritent d'être qualifiées d'<u>irrégularités « administratives » plutôt que « financières ».</u></p> <p>Dans ce cadre, nous notons tout le bénéfice de la Mission du bureau du Vérificateur qui contribuera, à titre de recommandation, à faire réévaluer et/ou harmoniser nos procédures, notamment celles relatives au budget avec celles qui s'appliquent aux achats.</p>	<p>travaux de même nature ou de même objet sont engagées par un ordonnateur pour un même service ou une même unité fonctionnelle et dont les montants cumulés au cours de l'année budgétaire atteignent ou dépassent les seuils de passation des marchés publics ».</p>	<p>94-96</p>
<p>Pour la période allant de 2016 au 31 décembre 2018, il ne s'agit pas d'indemnité compensatrice de congés, mais de paiement régulier d'allocations afférentes aux congés dus pour la période. En effet durant ladite période, le Directeur Général a effectivement pris des jours</p>	<p>C16 : Le Directeur Général s'est octroyé des indemnités compensatrices de congés indues.</p> <p>Elle a constaté que le Directeur Général de la SOMAGEP-SA s'est irrégulièrement octroyé des indemnités compensatrices d'un montant total de 23 915 390 FCFA pour une période allant de 2016 au 31 décembre 2018. Ce montant est composé de 17 322 867 FCFA payé au titre d'indemnité compensatrice de congé et de 6 592 523 FCFA au titre d'indemnité de congé d'ancienneté.</p>	<p>94-96</p>

59

<p>Cette pratique est interdite par le code du travail qui limite ce cumul de congé à 60 jours.</p> <p>En effet, en lieu et place des congés qu'il devait obligatoirement prendre, il s'est payé un montant correspondant à la somme de ses salaires moyens de six années de congé compensés dont trois années entrant dans la période sous revue de la présente mission de vérification.</p> <p>Les montants correspondant aux trois années n'entrant pas dans le champ de vérification n'ont pas été pris en compte dans l'évaluation des incidences financières.</p>	<p>de congés, sur la base d'absences déductibles de congés.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Du 22 août au 03 septembre 2016, soit 13 jours ; - Du 28 juin au 17 juillet 2017, soit 20 jours ; - Du 17 au 23 décembre 2017, soit 7 jours ; - Du 10 au 13 mai 2018, soit 4 jours. <p>Soit un total de 44 jours au titre de la jouissance de ses congés dus.</p> <p>Cette pratique de jouissance fractionnée de congés est règlementée au sein de la SOMAGEP SA dans un document intitulé « Instruction de Travail –Autorisation d'absences » en date de 2013 (pièce n°14) et n'est pas contraire à l'article L150 du code du travail qui dispose: « la jouissance du congé peut être retardée ou anticipée... » dans des conditions définies.</p> <p>Nous joignons les décisions d'intérim et les fiches d'autorisation d'absence correspondantes (Pièce N°15).</p> <p>Contrairement aux conclusions du rapport de vérification il n'y a pas eu de report de congés de plus de 60 jours. Les allocations sont dues car il reste entendu que Le report ou l'anticipation de jouissance de congé n'éteint pas le droit au</p>
---	---

5

97-99	<p>C17 : Le DG a effectué des dépenses indues au profit du Président du Conseil d'Administration.</p> <p>La mission a constaté que le DG a effectué, sans l'autorisation de l'AG, sur la base d'une résolution du Conseil d'Administration du 20 avril 2017 des dépenses relatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux jetons de présence payés d'avril à septembre 2017 pour un total de 18 000 000 FCFA au lieu de 1 000 000 FCFA par session) ; - à l'octroi de carburant, de mai à septembre 2017, à hauteur de 500 litres de Gaz oïl par mois. <p>Il a également octroyé au PCA une indemnité d'installation de 15 000 000 FCFA non prévue dans les avantages accordés par l'Assemblée Générale (AG).</p> <p>Par ailleurs, l'AGO du 10 octobre 2017 est celle qui a adopté six (06) mois plus tard les avantages demandés par les administrateurs. Les résolutions de cette Assemblée Générale sont consignées dans l'acte notarié du 30 octobre 2017.</p> <p>Le montant total de ces avantages octroyés s'élève à 32 000 000 FCFA.</p>	<p>paiement de l'allocation de congé prévue à l'article L. 157 du Code du travail.</p> <p>L'indemnité d'installation ne figure pas dans le P-V de l'AGO du 10 octobre 2017 ayant délibéré sur les rémunérations et avantages des membres du CA, en raison d'une omission.</p> <p>En effet les premiers avantages des administrateurs figurent dans le P-V du CA du 20 Avril 2017 alors que l'indemnité d'installation figure dans le P-V du CA du 22 juin 2017.</p> <p>Les deux P-V devaient être soumis à l'approbation de l'AGO du 10 octobre 2017 mais le P-V du 22 juin a été omis.</p> <p>L'omission sera régularisée lors de la prochaine session de l'AGO.</p> <p>La société estime dès lors qu'il n'y a pas eu de sommes indûment payées.</p>
100-102	<p>C18 : Le PCA n'a pas justifié des dépenses effectuées sur la caisse.</p> <p>La mission a constaté que le PCA n'a produit aucune pièce pour justifier les montants qu'il a perçus au titre d'approvisionnement de sa « caisse ». Le montant cumulé des dépenses non justifiées s'élève à 7 189 660 FCFA.</p>	<p>les pièces justificatives n'ont pas été présentées lors du contrôle parce la Direction a estimé qu'il s'agissait d'indemnité de représentation pour lesquelles, il n'avait pas à présenter de justificatifs</p> <p>Néanmoins, il existe des supports attestant de l'utilisation des fonds.</p>

arr

103-105	<p>C19 : Le Directeur Financier et Comptable a ordonné le paiement des dépenses non justifiées sur la caisse.</p> <p>Elle a constaté que le Directeur Financier et Comptable a ordonné suivant ordre de paiement à la caissière de la Direction Générale de payer la somme de 30 310 000 FCFA relative à des frais de déplacement du Ministre de l'Energie et de l'Eau et des hommes de médias sans base légale et en l'absence de pièces justificatives probantes.</p> <p>En effet, un montant de 5 925 000 FCFA en date du 25 novembre 2016, destiné à la prise en charge partielle des frais de déplacement du Ministre de l'Energie et de l'Eau, a été décaissé, sur la base d'un devis estimatif du Secrétariat Général du ministère qui ne comporte ni signature ni cachet.</p> <p>Un autre montant de 22 500 000 FCFA, correspondant à 11 transactions de mars à novembre 2017, lié aux dépenses de déplacements du Ministre de l'Energie et de l'Eau, est justifié uniquement par des décharges signées tantôt par le régisseur, le DFM, le Chef de cabinet ou une autre personne dont la fonction et la qualité ne sont pas indiquées.</p> <p>En plus, aucune pièce justificative probante n'a été fournie pour la justification du montant de 1 885 000 FCFA, relatif à la couverture médiatique de ces déplacements.</p> <p>La mission a également constaté une dépense sans pièce justificative de 425 000 FCFA correspondant aux frais de lavage des bâches de stockage accordé au Chef de Service Production de la rive gauche.</p> <p>Le montant total de ces dépenses non justifiées s'élève à 30 735 000 FCFA.</p>	<p>Le ministre de l'époque lors de ses tournées dans le périmètre concédé, demandait un accompagnement à tous les services relevant de son Département. C'est ainsi que la SOMAGEP a pris en charge une partie des frais de mission du Ministre dont le montant a été versé à un représentant du ministre contre décharge, attestant que la somme avait été bel et bien remise au ministère de tutelle.</p> <p>Les missions du ministre rentraient dans le cadre du programme présidentiel d'urgences sociales, ce qui nous a valu la prise en compte de 72 nouveaux centres dont 60 sont fonctionnels.</p> <p>S'agissant de la base légale, il est de pratique courante que les services ou unités fonctionnelles relevant d'un département contribuent aux frais de l'exercice de la tutelle.</p> <p>C'est dans ce cadre que lesdits fonds ont été remis au département de tutelle.</p> <p>S'agissant des pièces justificatives, il est d'usage de ne réclamer que les décharges auprès de l'autorité de tutelle. Les décharges correspondant aux dépenses ont été remises à la société qui les a bien archivées.</p> <p>Le montant des 425 000 francs a été bien remis au responsable de la rive gauche et les justificatifs existent.</p>
---------	--	---


2

		<p>Le montant accordé a correspondu avec la relève de M. SIDIBE du poste de chef de station de pompage de la rive gauche. Il a apporté les pièces justificatives.</p> <p>Les mises à disposition sont faites aux services techniques pour la continuité du service sur la base d'une lettre faite par le Directeur de la structure concernée.</p> <p>Les services auxquels les avances sont faites sont tenus de produire les pièces justificatives y afférentes.</p>
106-108	<p>C20 : Le Directeur financier et comptable n'exige pas des agents les justificatifs des frais de mission payés.</p> <p>Elle a constaté que 1 312 missions, dont les dépenses ont été payées par la caisse de la Direction Générale et par chèque n'ont pas fait l'objet d'ordres de mission visés, ni à l'aller, ni au retour contrairement aux dispositions des procédures internes et réglementaires.</p> <p>Le montant total des frais de mission payés non justifiés sur la période sous revue s'élève à 517 814 873 FCFA.</p>	<p>Il est vrai que les procédures internes et réglementaires en matière de mission n'ont pas été entièrement respectées dans la mesure où certains ordres de mission n'ont pas été visés ni à l'aller ni au retour (les ordres de missions visées disponibles et vérifiables s'élevaient pour la période contrôlés à 132 522 000 francs CFA Pièce N°16).</p> <p>Toutefois les frais de mission sont payés sur la base des photocopies des ordres de mission sur lesquelles apparaissent les noms, prénom, numéro matricule et signature de l'agent qui va en mission</p> <p>Chaque ordre de mission fait l'objet d'une demande de paiement, établie par le contrôle de</p>

106

<p>Le directeur financier paye donc les frais de mission sur la base de trois documents (l'ordre de mission, la fiche technique de mission et la demande de paiement), tous établis par le Contrôle de gestion auquel les agents partis en mission doivent remettre les ordres de mission visés par le centre où la mission est exécutée.</p>	<p>Par ailleurs, il y a lieu de signaler que dans le montant total donné par la mission, figurent des montants ne correspondant pas à des frais de mission. Il s'agit de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ les frais de formation à BAMAKO des agents des centres de l'intérieur, sous tendus par une décision de mise en formation (ci-joint, l'ensemble des décisions de formation concernées de 2016 à 2019 et les listes de présence émargées par les missionnaires en question- Pièce n°17) dont le montant est de 113 112 050 FCFA ; ✓ les frais relatifs aux recherches de logement, représentant une indemnité forfaitaire de dix jours accordées à l'agent muté dans une nouvelle localité à titre d'accompagnement dans la gestion des aspects logistiques de son installation, ces frais dont le montant total est de 57 668 000 FCFA ne sont pas justifiés par l'exécution d'une mission classique

~

		<p>de service avec résultats attendus, mais sont à rattacher au dispositif d'accompagnement de la mobilité géographique des agents, instauré par l'Accord d'établissement de la société dans son article 62. Les mutations sont soutenues par une décision du Directeur Général.</p> <p>✓ Une facture de prestation pour un montant de 7 073 880 FCFA qui a été prise en frais de mission. C'est une prestation et non une mission. (Pièce n°18)</p>
	<p>Signature du responsable de l'entité vérifiée :</p> 	<p>Date d'établissement :</p> <p>26/06/2020</p>

Signature du responsable de l'entité vérifiée

Date d'établissement :

Tableau de validation du respect de la procédure contradictoire



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

Nom de l'entité vérifiée

Société Malienne de Gestion de l'Eau Potable (SOMAGEP)

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
26-29	<p>C1 : Le Directeur Général a approuvé une avance sur salaire qui dépasse les seuils réglementaires.</p> <p>Elle a constaté que le Directeur Général de la SOMAGEP-SA a approuvé pour son compte une avance sur salaire d'un montant de 7 000 000 FCFA dépassant le seuil autorisé de 500 000 FCFA. En plus, le Directeur financier et comptable a autorisé le règlement en espèce de cette somme sur la caisse suivant un ordre de paiement n°547/2016 du 15 février 2016. Ce montant, entièrement remboursé, dépasse les seuils autorisés.</p>	<p>En effet le seuil autorisé par l'<i>instruction de travail DPS DRH IT 12-01</i> du 31 mai 2015 a été dépassé dans le cas d'espèce.</p> <p>Toutefois à la date du contrôle l'avance était déjà entièrement remboursée.</p>	<p>La constatation est maintenue. Les explications fournies la confirment.</p> <p>La SOMAGEOP SA précise « En effet le seuil autorisé par l'<i>instruction de travail DPS DRH IT 12-01</i> du 31 mai 2015 a été dépassé dans le cas d'espèce. »</p>



RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

30-33	C2 : Le Directeur Général a contracté des prêts auprès de la société sans autorisation du Conseil d'Administration.	En effet le seuil autorisé par l'instruction de travail DPS DRH IT 12-01 du 31 mai 2015 a été dépassé dans le cas d'espèce.	La constatation est reformulée.																							
<p>Elle a constaté que le DG a contracté des prêts avec la société sans l'autorisation du Conseil d'Administration et sans une convention formelle. Le montant total de ces prêts s'élève à 57 174 484 FCFA en 2016, 30 000 000 FCFA en 2018 et 11 000 000 FCFA en 2019, soit un montant cumulé de 98 174 484 FCFA sur la période sous revue.</p> <p>En plus, ces montants dépassent le seuil des prêts qui est de 2 500 000 FCFA, fixé par l'instruction de Travail prévue à cet effet. La situation est donnée dans le tableau qui suit :</p> <p>Tableau n°1 : Situation des prêts du DG en FCFA</p> <table border="1" data-bbox="1173 1361 1332 1854"> <thead> <tr> <th>Designation</th> <th>2016</th> <th>2017</th> <th>2018</th> <th>2019</th> <th>Total</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Prêt</td> <td>36 000 000</td> <td>30 000 000</td> <td>11 000 000</td> <td>77 000 000</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Prêt véhicule</td> <td>21 174 484</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>21 174 484</td> </tr> <tr> <td>Total annuel</td> <td>57 174 484</td> <td>30 000 000</td> <td>11 000 000</td> <td>98 174 484</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Designation	2016	2017	2018	2019	Total	Prêt	36 000 000	30 000 000	11 000 000	77 000 000		Prêt véhicule	21 174 484	-	-	-	21 174 484	Total annuel	57 174 484	30 000 000	11 000 000	98 174 484		<p>Toutefois, les prêts contractés par le DG avaient atteint un taux de remboursement de 81% à la date de la fin du contrôle (février 2020) et les échéances sont respectées.</p> <p>S'agissant de la procédure d'autorisation préalable du CA, le régime des prêts en cause relève de l'Accord d'établissement et de l'instruction de travail sus rappelée qui s'applique à l'ensemble des membres du personnel sans distinction entre, d'une part, le DG et le DGA et, d'autre part, les autres agents. Il est à signaler que le DG et le DGA sont tous deux titulaires de contrat de travail.</p> <p>Il convient de préciser enfin au titre de 2016 que le montant de 21 174 484 ne correspond pas à un prêt mais plutôt aux 30% dus par l'agent bénéficiaire de la location-vente, conformément au contrat de location-vente (cf C. 13 ci-dessous).</p>	<p>Les explications fournies ne la remettent pas en cause.</p> <p>La SOMAGEOP SA précise « En effet le seuil autorisé par l'instruction de travail DPS DRH IT 12-01 du 31 mai 2015 a été dépassé dans le cas d'espèce. »</p> <p>Aussi l'article 438 de l'Acte uniforme OHADA relatif aux Sociétés Commerciales et au Groupement d'Intérêt Economique exige clairement l'autorisation du Conseil d'Administration pour les conventions passées entre la société et le DG ou le DGA.</p> <p>Par ailleurs, le montant de 21 174 484 FCFA a été érigé en prêt dont le remboursement apparaît sur le bulletin de salaire au point 249 Retenue Véhicule.</p> <p>La reformulation :</p> <p>Elle a constaté que le DG a contracté des prêts avec la société sans l'autorisation du Conseil</p>
Designation	2016	2017	2018	2019	Total																					
Prêt	36 000 000	30 000 000	11 000 000	77 000 000																						
Prêt véhicule	21 174 484	-	-	-	21 174 484																					
Total annuel	57 174 484	30 000 000	11 000 000	98 174 484																						

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

			<p>d'Administration et sans une convention formelle. En plus, ces montants dépassent le seuil des prêts, fixé par l'Instruction de Travail prévue à cet effet.</p>
--	--	--	--



RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

34-37	<p>C3 : Le Directeur Général accorde du carburant au personnel sans acte administratif.</p> <p>La mission a constaté que le Directeur Général a octroyé du carburant à son personnel en l'absence d'un acte administratif.</p> <p>En effet, il attribue des dotations de carburant à une partie du personnel sur la base d'une liste d'émargement sans aucun acte administratif. Le montant total de cette dotation de carburant s'élève à 587 378 058 FCFA, de janvier 2016 à septembre 2019.</p>	<p>Le rapport fait référence à la note de service prévue à l'article 41 de l'Accord d'établissement pour soulever l'absence d'un acte administratif pour la dotation en carburant des véhicules.</p> <p>Il convient de rappeler que l'article 41 de l'Accord d'établissement est relatif à l'indemnité de transport et non à la dotation en carburant. La confusion mérite d'être levée.</p> <p>Il est important de noter aussi que :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les dotations en carburant ne sont pas des allocations pécuniaires accordées à une partie du personnel, mais des commandes de quantités mensuelles passées auprès de fournisseurs de carburant et destinées aux véhicules du service pour le fonctionnement du service. 2. Les dotations concernent aussi des véhicules personnels utilisés pour des besoins du service, à la demande des directeurs concernés. 3. s'agissant de l'acte administratif dont l'inexistence est reprochée à la SOMAGEP, comme base de l'allocation de carburant, les notes de services n° 131 OS/cos du 23 septembre 1993 et 93/169 OS/Mme D du 03 décembre 1993, et les notes subséquentes d'EDM-SA (Pièce N°1) ont été reconduites par la SOMAGEP après la séparation des deux secteurs (EAU et ELECTRICITE). 4. Les quantités de carburant allouées mensuellement, le sont pour le fonctionnement des 	<p>La constatation est reformulée.</p> <p>Les explications fournies ne la remettent pas en cause.</p> <p>La constatation porte sur la dotation du personnel en carburant dont des listes d'émargements ont été fournies à l'équipe de vérification.</p> <p>Aussi, les notes de services n° 131 OS/cos du 23 septembre 1993 et 93/169 OS/Mme D du 03 décembre 1993 fournies en Pièce N°1, ne sauraient s'appliquer à la SOMAGEP SA, entité juridique différente créée plus tard en 2010.</p> <p>La reformulation :</p> <p>La mission a constaté que le Directeur Général a octroyé du carburant à son personnel en l'absence d'un acte administratif. En effet, il attribue des dotations de carburant à une partie du personnel sur la base d'une liste</p>
-------	---	---	---

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



		d'émargement administratif.	sans aucun acte
	<p>moyens (véhicules) affectés à l'exploitation du service affermé de l'eau potable, en vertu des obligations de la SOMAGEP-SA d'assurer un <u>fonctionnement permanent, continu et régulier</u> audit service (article 17.3 du contrat d'affermage). Il faut noter que le parc véhicules concerné se composait de 145 unités en fin 2018,</p> <p>5. Historiquement, une partie du parc véhicules de la SOMAGEP SA a fait l'objet de transfert d'EDM SA lors de la réforme. Ces véhicules au nombre de 68 (Pièce N°2), ont vu leurs charges transférées à la SOMAGEP SA dans le cadre de la continuité de leur exploitation. Les frais de carburant constituent une partie de ces charges transférées, au même titre que les frais d'assurance, de vignettes, d'entretien et de réparation. Dans le cadre de la continuité de l'exploitation, la SOMAGEP SA a continué à assumer les charges ainsi transférées, y compris dans le cadre du renouvellement des véhicules initiaux et des nouvelles acquisitions commandées pour les besoins du service.</p> <p>A toutes fins utiles, les dotations des véhicules hérités d'EDM SA se rattachent aux notes de service ci-dessus citées et l'usage s'est étendu à tous les autres véhicules.</p>		
38-41	C4 : Le Directeur commercial et clientèle ne respecte pas les procédures internes de recouvrement.		La constatation est maintenue. Les explications fournies la confirment.



REF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>La mission a constaté que le Directeur Commercial et Clientèle n'a pas mis en œuvre des procédures de recouvrement des créances pour des clients ayant cumulé plus de cinq factures impayées. De plus, lesdits clients sont encore considérés comme des clients actifs et bénéficient du service de la SOMAGEP-SA.</p> <p>En effet, le processus de recouvrement devait être enclenché dès lors que le client atteint deux factures échues non payées quel que soit le montant total de ces factures. Par la suite, advient la dépose du branchement (branchement et compteur), puis la résiliation du contrat d'abonnement.</p> <p>A titre d'illustration, la mission a constaté l'existence de 386 clients actifs avec plus de 30 factures impayées chacun au niveau de l'Agence de Faladié. Parmi ceux-ci, 87 clients ont plus de 70 factures impayées. D'autres agences continuent à gérer des clients de la même manière. Il s'agit de Sébénicoro qui gère 316 clients avec plus de 30 factures impayées chacun, Djélibougou 824 clients, Yirimadjo 125 clients, Banankabougou 272 clients,</p>	<p>représentent 8% des clients facturés en fin 2019, tandis que ceux de plus de 30 factures représentent 3% des clients facturés. En termes de montants, les impayés sur lesdits clients représentent respectivement 2% et 1% des émissions concernées ;</p> <p>A l'inverse, les clients avec moins de cinq factures entre 2016 et 2019, représentent 92% des clients facturés en fin 2019 et ceux ayant moins de 30 factures plus de 97%. Les montants respectifs correspondants représentent 98% et 99% des émissions de la période.</p> <p>Nous rappelons que la SOMAGEP dans sa politique de recouvrement tient compte de l'efficacité et de l'efficience de ses ressources, de la sécurité des collaborateurs, du respect de la clientèle, en orientant prioritairement les actions de recouvrement vers les zones moins déficitaires et les clients en état de consommation.</p>	<p>La SOMAGEP répond « Nous confirmons qu'il y a des clients qui cumulent plus de cinq factures et d'autres plus de trente factures. »</p>
--	---	--	--



REF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

42-46	<p>Kalaban-coura 582 clients et l'ACI 2000 qui gère 398 clients dans la même condition.</p> <p>C5 : La SOMAGEP-SA ne déclare pas l'ensemble des recettes dans les états financiers et les rapports d'activités.</p> <p>La mission a constaté que les états financiers de la SOMAGEP-SA ne font pas ressortir l'ensemble des recettes de la période. En effet, il existe des écarts entre les recettes enregistrées dans les grands livres et celles déclarées dans les états financiers. La situation des recettes non déclarées par année est donnée dans le tableau ci-après.</p>	<p>Si les observations formulées par le rapport sont recevables dans le cadre d'une comptabilité de caisse, applicable aux petites entreprises, il en va différemment pour les grandes entreprises assujetties à la tenue d'une comptabilité d'engagement ; ce qui est le cas de la SOMAGEP-SA. Dans le cadre de cette dernière, nous rappelons que les états financiers doivent afficher le montant du chiffre d'affaires qui correspond aux ventes ou aux facturations et non les recettes qui correspondent aux montants recouvrés.</p> <p>Dans les notes aux états financiers, on peut évoquer le niveau des recettes pour diverses raisons mais il ne saurait y avoir une confusion entre les concepts de recettes et de chiffres d'affaires encore moins une égalité entre les deux sauf dans l'hypothèse de comptabilité de caisse.</p> <p>Par ailleurs il y a lieu de rappeler que si les grands-livres concernés sont ceux de la balance des tiers, cette dernière comporte des reports à nouveau dont il faut tenir compte.</p> <p>Pour l'exercice 2017, le montant de 28 455 000 000 correspond à la production de l'exercice qui ne doit pas être confondue avec les encaissements tirés du grand livre qui s'élevaient à 29 473 966 391.</p>	<p>La constatation est reformulée.</p> <p>Les explications fournies ne la remettent pas en cause et il n'a jamais été question de chiffres d'Affaires dans la constatation.</p> <p>La constatation porte sur les recettes qui correspondent aux montants recouvrés et non sur le Chiffre d'Affaires.</p> <p>En effet :</p> <p>Pour l'exercice 2017, il s'agit d'un écart entre les encaissements réels (recettes) dans les comptes de trésorerie (banques, caisses, Orange money et autres) et ceux déclarés dans la situation de trésorerie des états financiers ;</p> <p>Pour l'exercice 2018, les éléments de réponses fournis par la SOMAGEP SA révèlent une incohérence entre les données de la production de l'exercice dans la Note 32 des états financiers qui est de 27 607 876 864 FCFA et le montant du Chiffres d'Affaires</p>
-------	--	---	---



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

REF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

Désignation	Source		Ecart = (1)-(2)
	Grand-livre (1)	Etats financiers déclarés (2)	
Recettes 2017	29 473 966 391	28 455 000 000	1 018 966 391
Recettes 2018	29 595 939 534	27 607 876 864	1 988 062 670
Total			3 007 029 061

<p>Pour l'exercice 2018, le montant de 27 607 876 864 correspond à la production de l'exercice qui ne doit pas être confondue avec les encaissements tirés du grand livre qui s'élevaient à 29 595 939 534.</p> <p>Les encaissements concernent les factures de l'exercice en cours et celles d'exercices antérieurs. La société n'est pas en mesure de recouvrer toutes les factures de l'exercice en cours. Par exemple, les factures de novembre et de décembre de 2016 ne peuvent pas être recouvrées en 2016 mais vont figurer dans les encaissements de l'exercice 2017. Les relevés sont disponibles et tous les encaissements des agences et des centres transitent de la caisse à la banque et donc sont visibles sur le relevé bancaire.</p>	<p>contenu dans le Compte de résultat pour 27 259 696 062 FCFA.</p> <p>L'équipe de vérification a décidé de retenir le montant des encaissements évoqués dans la rubrique Trésorerie du rapport d'activité qui est de 27 589 000 000 FCFA, différent du montant des encaissements donné dans les grands livres.</p> <p>Par ailleurs, il y a lieu de rappeler que l'équipe de vérification a reçu la situation des encaissements signée par le Directeur Financier et Comptable. Toutefois, la mission s'est assurée qu'elle est complète et ne comporte pas de reports à nouveau.</p> <p>Reformulation : La mission a constaté que les états financiers de la SOMAGEP-SA ne font pas ressortir l'ensemble des recettes de la période. En effet, il existe des écarts entre les recettes enregistrées dans les grands livres et celles déclarées dans la situation de la trésorerie des états financiers pour</p>
--	---



TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

47-50	<p>C6 : La SOMAGEP-SA ne respecte pas les conditions de la Demande de Renseignant et des Prix à compétition Restreinte.</p> <p>Elle a constaté que les Directeurs des achats et stocks, des études et travaux, des ressources humaines et moyens généraux ont procédé à des achats et travaux à travers la procédure de demande de cotation auprès de trois fournisseurs, alors que leur montant exigeait celles de la Demande de Renseignant et de Prix à Compétition Restreinte qui nécessite la mise en concurrence de cinq fournisseurs au moins.</p> <p>Les achats et travaux concernés sont au nombre de 181.</p>	<p>L'article 9 du Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, dispose ce qui suit : Article 9.1 : (...) « Pour ce qui concerne les sociétés d'Etat, les sociétés à participation financière publique majoritaire et les Etablissements publics à caractère industriel et commercial, ce seuil est fixé à 150 millions FCFA lorsqu'il s'agit de travaux, fournitures et services courants et à 80 millions FCFA lorsqu'il s'agit de prestations intellectuelles ».</p> <p>Article 9.2 : « L'autorité contractante peut ne pas recourir aux procédures d'appel d'offres prévues au Chapitre 1 du Titre V du présent décret pour les travaux, fournitures ou services dont la valeur estimée est inférieure aux seuils fixés à l'article 9.1 ci-dessus. Dans ce cas, les procédures applicables sont fixées par Arrêté du Ministre chargé des finances ».</p> <p>Or, à la date de passation des marchés en cause, cet Arrêté n'était pas encore pris.</p> <p>Face à ce vide juridique, la SOMAGEP-SA a mis en place une procédure interne pour encadrer, dans la mesure du possible, ses achats et approvisionnements (ci-joint les exemplaires des PO 015.01 et PO 015.02-</p>	<p>2017 et celles déclarées dans la rubrique Trésorerie du rapport d'activité de 2018.</p>
			<p>La constatation est maintenue.</p> <p>Les explications fournies la confirment.</p> <p>En effet, La mission a analysé la situation des contrats, des documents de commande de la SOMAGEP-SA de 2018 et de 2019 seulement.</p> <p>Elle a supprimé deux transactions d'avant le 18 avril 2018.</p> <p>Alors la dernière phrase de la constatation sera modifiée comme suit :</p> <p>« Les achats et travaux concernés sont au nombre de 179. »</p> <p>Le PO 015.02 évoqué par la SOMAGEP dans la Pièces n°3 date du 13 avril 2018.</p> <p>La SOMAGEP confirme la constatation comme suit : « Le non-respect de certaines conditions de Demande de Renseignant et de Prix à Compétition Restreinte est</p>

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

	<p>Pièces n°3) afin d'assurer la continuité du service public de l'eau potable au Mali.</p> <p>La procédure PO 015.02, actualisée à la création de la Direction des Achats et des Stocks en décembre 2016, bâtie suivant l'Arrêté N°2015-3721/MEF/SG du 22 octobre 2015 applicable aux marchés financés par le budget de l'Etat (Administration publique et Entreprise Publique à Caractère administratif), s'est révélée lors de son application insuffisante et inadaptée lors exigences d'une société d'exploitation d'eau potable comme la SOMAGEP-SA.</p> <p>Le non-respect de certaines conditions de Demande de Renseignement et de Prix à Compétition Restreinte est réel ; mais, ce fait est essentiellement dû aux exigences et contraintes d'exploitation particulières d'une société d'eau pour assurer la continuité du service public de l'eau potable 24H/24H sur le périmètre affermé.</p> <p>Il reste bien entendu que la recommandation faite par le rapport demeure utile en ce qu'elle renforce la société dans sa démarche en cours de relecture des procédures d'achats, afin de les adapter aux contraintes d'exploitation de la SOMAGEP SA.</p>	<p>réel « Et la SOMAGEP annonce :</p> <p>« Il reste bien entendu que la recommandation faite par le rapport demeure utile en ce qu'elle renforce la société dans sa démarche en cours de relecture des procédures d'achats afin de les adapter aux contraintes d'exploitation de la SOMAGEP SA. »</p>
--	--	---



REF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

51-54	<p>C7 : La SOMAGEP-SA ne respecte pas les conditions de la demande de renseignement et de prix à compétition ouverte.</p> <p>Elle a constaté que les Directeurs des achats et stocks, des études et travaux, des ressources humaines et moyens généraux ont procédé à des achats et travaux dont le montant est supérieur au seuil de la demande de cotation auprès de trois fournisseurs en lieu et place de la Demande de Renseignement et de Prix à Compétition Ouverte qui nécessite un appel d'offres. Les achats et travaux concernés sont au nombre de 50.</p>	<p>L'article 9 du Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, dispose ce qui suit : Article 9.1 : (...) « Pour ce qui concerne les sociétés d'Etat, les sociétés à participation financière publique majoritaire et les Etablissements publics à caractère industriel et commercial, ce seuil est fixé à 150 millions FCFA lorsqu'il s'agit de travaux, fournitures et services courants et à 80 millions FCFA lorsqu'il s'agit de prestations intellectuelles ». Article 9.2 : « L'autorité contractante peut ne pas recourir aux procédures d'appel d'offres prévues au Chapitre 1 du Titre V du présent décret pour les travaux, fournitures ou services dont la valeur estimée est inférieure aux seuils fixés à l'article 9.1 ci-dessus. Dans ce cas, les procédures applicables sont fixées par Arrêté du Ministre chargé des finances ». Or, à la date de passation des marchés en cause, cet Arrêté n'était pas encore pris. Face à ce vide juridique, la SOMAGEP-SA a mis en place une procédure interne pour encadrer, dans la mesure du possible, ses achats et approvisionnements (ci-joint les exemplaires des PO 015.01 et PO 015.02- Pièce N°3) afin d'assurer la continuité du service public de l'eau potable au Mali. Cependant, à son application la procédure PO 015.02, actualisée après la création de la Direction des Achats</p>	<p>La constatation est maintenue. Les explications fournies la confirment. En effet, La mission a analysé la situation des contrats, les contrats et des documents de commande de la SOMAGEP-SA de 2018 et de 2019 seulement. Et la SOMAGEP la confirme et annonce : « Il reste bien entendu que la recommandation faite par le rapport demeure utile en ce qu'elle renforce la société dans sa démarche en cours de relecture des procédures d'achats afin de les adapter aux contraintes d'exploitation de la SOMAGEP SA. »</p>
-------	---	---	--



REF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

		<p>et des Stocks en décembre 2016, bâtie suivant l'Arrêté N°2015-3721/MEF/SG du 22 octobre 2015 applicable aux marchés financés par le budget de l'Etat (Administration publique et Entreprise Publique à Caractère administratif), s'est révélée insuffisante et inadaptée aux exigences d'une société d'exploitation comme la SOMAGEP-SA.</p> <p>Le non-respect de certaines conditions de la Demande de Renseignement et de Prix à Compétition Ouverte est réel ; mais, ce fait est essentiellement dû aux exigences et contraintes d'exploitation particulières d'une société d'eau pour assurer la continuité du service public de l'eau potable 24H/24H sur le périmètre affermé.</p> <p>Il reste bien entendu que la recommandation faite par le rapport demeure utile en ce qu'elle renforce la société dans sa démarche en cours de relecture des procédures d'achats afin de les adapter aux contraintes d'exploitation de la SOMAGEP SA.</p>	
55-58	<p>C8 : Le Directeur des achats et stocks et celui des Etudes et Travaux ont attribué des marchés sans mise en concurrence.</p> <p>Elle a constaté que le Directeur des achats et stocks, et celui des études et travaux ont attribué, par entente directe, 49 marchés de</p>	<p>Les contrats incriminés ont été conclus en urgence : D'une part, afin d'éviter les ruptures de stock des produits chimiques après le constat du dépassement du seuil critique du stock des produits chimiques au magasin ; D'autre part :</p>	<p>La constatation est maintenue. Les explications fournies la confirment. La SOMAGEP confirme comme suit : « Les contrats incriminés ont été conclus en urgence :</p>



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

<p>fournitures et de travaux dont le montant est compris entre 5 000 000 FCFA et 150 000 000 FCFA.</p> <p>Ces marchés, attribués sans mise en concurrence, devaient faire l'objet de DRPR ou de DRPO, conformément aux dispositions de la procédure opérationnelle SOMAGEP-SA en vigueur.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Doter sans délai les salles de commande des stations compactes de climatiseurs, pour assurer la protection des équipements électroniques) ; - pour exécuter le contrat de partenariat en matière de formation et de fourniture de pneus pour véhicules ; - pour respecter la clause d'exclusivité contenue dans certains contrats de prestation (confection des tickets de caisse) ; - La mise en marche de la station multidimensionnelle de Kabala, couplée à la reprise en l'état par la SOMAGEP-SA de 72 nouveaux centres (localités) dans le cadre du programme présidentiel d'urgences sociales (PPUS), a considérablement augmenté les demandes d'achats, résultant des besoins des directions opérationnelles (acquisition, réparation des pannes et/ou des incidents dans les stations de traitements et sur le réseau). Ces demandes urgentes et sporadiques étaient, pour la plupart, hors budget et devraient être satisfaites pour assurer la continuité du service public de l'eau sur toute l'étendue du périmètre affermé. 	<p>D'une part, afin d'éviter les ruptures de stock des produits chimiques après le constat du dépassement du seuil critique du stock des produits chimiques au magasin.»</p>
---	---	--

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



59-62	<p>C9 : Le Directeur des Achats et Stocks ne respecte pas les seuils de passation des marchés publics.</p> <p>Elle a constaté que le Directeur des Achats et Stocks a procédé à l'acquisition des produits chimiques en ne respectant pas des procédures édictées par le Code des marchés publics.</p> <p>En effet, pour l'achat d'hypochlorite de calcium en 2018, le Directeur des Achats et Stocks a établi, deux bons de commande, respectivement pour un montant de</p>	<p>La satisfaction de ces besoins a conduit à la passation de marchés sans mise en concurrence listés à l'Annexe n°7 du rapport provisoire.</p> <p>la PO 015 02 "Achats et Approvisionnement prenant pas en compte les cas de figure ci-dessus énumérés, certaines règles n'ont pu être respectées (<i>mise en concurrence dans le cadre de la passation desdits marchés</i>).</p> <p>Il reste bien entendu que la recommandation faite par le rapport demeure utile en ce qu'elle renforce la société dans sa démarche en cours de relecture des procédures d'achats afin de les adapter aux contraintes d'exploitation de la SOMAGEP SA.</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>Les explications fournies la confirment.</p> <p>En effet, pour l'achat d'hypochlorite de calcium en 2018 la SOMAGEP répond comme suit « l'hypochlorite de calcium provient essentiellement de la Chine et de l'Inde. A cause du terrorisme et de l'insécurité mondiale (produit entrant dans la fabrication de la bombe et des puissants explosifs), de la</p>
--------------	---	--	--

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

<p>385 125 000 FCFA et un montant de 395 000 000 FCFA, suite à des demandes de cotation, alors que lesdits achats devraient faire l'objet de marchés publics.</p>	<p>Ci-dessous, des liens résumant une explosion à la suite de laquelle une décision a été prise par les autorités Chinoises et les armateurs de ne plus transporter non seulement ce produit mais aussi tout produit dangereux :</p> <p>https://mp.weixin.qq.com/s/eeAAlsCaGbfvHEggi7D_yw</p> <p>https://mp.weixin.qq.com/s/21GkvyBqjUjBjinAZyjmRQ</p> <p>Ci-dessous les liens sur l'incendie qui a touché un navire en Thaïlande qui transportait l'hypochlorite :</p> <p>https://www.meretmarine.com/fr/content/thaïlande-explosion-et-incendie-bord-dun-porte-conteneurs ;</p> <p>http://mapecology.ma/actualites/thaïlande-traitement-de-grandes-quantites-deau-de-mer-contaminees/</p> <p>C'est ainsi que notre fournisseur adjudicataire du marché après appel d'offres a eu des difficultés à honorer le contrat à partir de ces pays.</p> <p>Face à cette défaillance, il est admis de recourir à l'article 58.2 du code des marchés publics qui dispose : « le marché est passé par entente directe dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le cas d'extrême urgence, pour les travaux, fournitures ou services que l'autorité contractante doit faire exécuter en lieu et place 	<p>dangereuse de son transport et de ses effets nocifs sur l'écho système nombre de pays dans le monde, dont la Chine et l'Inde, ont interdit son exportation à partir de leurs ports maritimes. »</p> <p>C'est ainsi que notre fournisseur adjudicataire du marché après appel d'offres a eu des difficultés à honorer le contrat à partir de ces pays. »</p> <p>L'équipe de vérification rappelle que la SOMAGEP SA a utilisé le service de 19 Fournisseurs différents dans l'achat d'Hypochlorite de calcium. En plus cette commande a été passée sur bon de commande suite à une demande de cotation pour un montant qui dépasse de loin le seuil de passation des marchés publics.</p> <p>Dans le cadre des ententes directes, pour l'application de l'article 58.2 l'autorisation de la DGMP est requise. Par contre la</p>
---	--	---

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



		<p>de l'entrepreneur, du fournisseur ou du prestataire défaillant ;</p> <p>- Dans le cas d'urgence impérieuse motivée par des circonstances imprévisibles ou de force majeure ne permettant pas de respecter les délais prévus dans les procédures d'appel d'offre, nécessitant une intervention immédiate, et lorsque l'autorité contractante n'a pas pu prévoir les circonstances qui sont à l'origine de l'urgence ».</p> <p>Nous avons saisi une opportunité (une offre spontanée) avec un partenaire qui nous a assuré de débiter la livraison du produit dans un bref délai. Aussi, pour assurer la continuité du service public de l'eau, nous avons été contraints de conclure en urgence avec ce fournisseur pour être livré dans un délai contractuel, et ce, conformément à la PO 015 02 "Achats et Approvisionnement" clause 1.2.1.2. Paragraphe 2 et suivants (Pièce -n°3) qui stipule que : « Il ne peut être recouru à la présente procédure de passation par consultation restreinte que lorsque les biens, les travaux ou les services, de par leur nature, ne sont disponibles qu'auprès d'un nombre limité de fournisseurs, d'entrepreneurs ou de prestataires de services ou, compte tenu des contraintes d'exploitation, en vue de faire face à des situations d'urgence motivées par des circonstances</p>	<p>SOMAGEP est passé par de simples bons de commande.</p>
--	--	---	---



TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p><i>imprévisibles ou de force majeure ne permettant pas de respecter les délais prévus pour la mise en œuvre d'une Demande de Renseignement et de Prix à compétition Ouverte, nécessitant une intervention immédiate, et lorsqu'il n'est pas possible de prévoir les circonstances qui sont à l'origine de l'urgence.</i></p> <p><i>La liste des candidats à consulter est établie en fonction de leurs capacités technique, financière à exécuter le marché de façon satisfaisante.</i></p> <p><i>Toutefois, le recours à la consultation restreinte au-delà du seuil autorisé, doit être motivé, et après autorisation préalable du Directeur Général.</i></p> <p><i>(....)</i></p> <p><i>Dans ce cas, le marché sera attribué au candidat ayant soumis l'offre évaluée la moins disante, si celle-ci est conforme aux exigences de la demande de cotation".</i></p> <p><i>Compte tenu de la situation socio-politique et continentale de notre pays, notre société ne peut prendre le risque d'une rupture de stock de produits entrant dans le traitement de l'eau, en l'espèce, l'hypochlorite de calcium, produit sensible et indispensable au processus de traitement de l'eau sur toute l'étendue du périmètre affermé. En effet, la conséquence directe d'une rupture dudit produit est l'arrêt des stations de production d'eau sur tout le</i></p>	
--	---	--



RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

63-66	<p>C10 : Le caissier de la Direction Générale ne respecte pas le montant plafond de la caisse.</p> <p>La mission, suite à l'arrêt de caisse qu'elle a effectué, a constaté l'existence d'une disponibilité en caisse de 22 802 810 FCFA qui dépasse le montant plafond de 10 000 000 FCFA comme indiqué dans le manuel.</p> <p>Elle a aussi constaté que dans le livre journal de la caisse, les montants maxima détenus en caisse ont atteint :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 42 957 440 FCFA au 01 avril 2016 ; • 27 311 540 FCFA le 24 août 2017 ; 	<p>territoire, du fait qu'il est l'unique produit actuellement utilisé dans toutes les stations de pompage et compactes de la SOMAGEP-SA pour assurer la désinfection de l'eau indispensable pour sa potabilité.</p> <p>Pour rappel, l'exportation de l'hypochlorite de calcium reste toujours interdite en Chine et pour l'avoir, les sociétés sont obligées de le déclarer sous une autre désignation.</p> <p>En conséquence si le seuil de passation de marché n'a pas été respecté c'est en application de l'article 58.2 ci-dessus cité.</p>	
		<p>Les dépassements s'expliquent : D'une part, par le retard dans le ramassage des fonds par les banques, ce qui oblige les comptables des agences pour des raisons de sécurité à reverser les recettes au niveau de la caisse de la DG ; D'autre part la survenance des mouvements incontrôlés en ville, empêche les banques à prendre les encaissements des agences, ce qui oblige celles-ci à faire les reversements à la caisse DG. Au même moment si la caissière avait fait une alimentation de sa caisse à hauteur de 10 millions le seuil de la caisse se retrouverait dépassé mais le surplus fera l'objet de versement en banque par la caissière du siège. Enfin le montant des 118 303 555 francs CFA dans la caisse est dû au fait que nos comptes étaient saisis par</p>	<p>La constatation est reformulée. Les explications fournies ne la remettent pas en cause. Malgré les raisons signalées les reversements pouvaient suivre dans les jours qui suivent. En plus, des dépassements de seuil ont atteint jusqu'à 28 jours en 2016, 22 jours en 2017, 46 jours en 2018 et 30 jours en 2019.</p> <p>Reformulation : La mission, suite à l'arrêt de caisse qu'elle a effectué, a constaté l'existence d'une disponibilité en</p>



REF : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<ul style="list-style-type: none"> • 24 034 065 FCFA le 28 août 2018 ; • 118 303 555 FCFA le 24 avril 2019. 	<p>l'INPS et afin de faire face aux salaires des agents domiciliés dans les banques où des montants avaient fait l'objet de cantonnement, certains encaissements des agences ont été versés à la caisse DG. Les reversements en banque s'en sont suivis quand la main levée a été obtenue et ces reversements sont vérifiables. La signification d'ordonnance et le procès-verbal de saisie- attribution des créances attestent la saisie de nos comptes par l'INPS. Nous avons même une instruction de Travail sur la sécurisation des fonds.</p>	<p>caisse qui dépasse le montant plafond comme indiqué dans le manuel.</p>
67-70	<p>C11 : Le Directeur Général a irrégulièrement effectué un paiement à EDM-SA.</p> <p>Elle a constaté que le Directeur Général de la SOMAGEP-SA a irrégulièrement payé à la demande du Directeur Général de l'EDM-SA, un montant de 2 861 289 923 FCFA alors que le protocole y afférent n'a pas été validé par le Conseil d'Administration et la CREE et aucun acte indépendant définissant les rémunérations des parties n'a été négocié et signé. En effet, il a payé ledit montant entre le 19 juin 2017 et le 17 juin 2019 sur la base d'un simple accord par E-mail du 11 juin 2012 et la facture DG n°006/2012 en date du 11</p>	<p>A l'issue de la réforme des secteurs de l'électricité et de l'eau la SOMAGEP a été créée par ordonnance n°10-040/P-RM du 05/08/2010 avec un capital de 100 millions.</p> <p>La nouvelle société devait faire face à sa mission à savoir la gestion et l'exploitation des ouvrages d'eau dans le périmètre concédé.</p> <p>Ne disposant pas de locaux ni de personnel pour assurer la commercialisation de l'eau, un protocole a été signé entre EDM SA et la SOMAGEP SA afin d'assurer la facturation et le recouvrement des factures de consommation d'eau pendant la phase transitoire.</p> <p>A la fin de cette transition la SOMAGEP devait rémunérer EDM-SA pour ses prestations.</p> <p>Pour les prestations en question, EDM SA les avait évaluées à six (6) milliards de francs CFA. Des réunions ont été organisées entre les Directions</p>	<p>La constatation est reformulée.</p> <p>Les explications fournies ne la remettent pas en cause.</p> <p>Le Protocole d'accord de Gestion de la période transitoire du 12 août 2011 prévoit que EDM-SA remettra à la SOMAGEP-SA, un rapport d'exploitation mensuel comportant un compte-rendu technique et un compte-rendu financier des différentes activités visées au présent Protocole ;</p> <p>La SOMAGEP-SA remettra à EDM-SA et à la SOMAPEP-SA, chacune pour les prestations qui la concerne, un rapport mensuel de ses opérations techniques et financières.</p>

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

<p>décembre 2014. Toutefois, la lettre n°17435 DC/BK/dk du 21 avril 2017 du DG de l'EDM-SA évoque des prestations au profit de la SOMAGEP-SA au lendemain de la réforme institutionnelle qui a vu la séparation des deux sociétés, en 2010. En plus l'EDM-SA devait remettre à la SOMAGEP-SA, un rapport d'exploitation mensuel comportant un compte-rendu technique et un compte-rendu financier des différentes activités visées par ledit Protocole.</p>	<p>financières des deux sociétés sur le mode de calcul des prestations par EDM. A la demande du Directeur Financier d'EDM de l'époque, les deux premiers responsables ont convoqué une réunion afin de convenir du montant à payer. C'est à la suite des conclusions de cette réunion que le Directeur Général de la SOMAGEP a donné son accord sur le montant arrêté de commun accord avec les responsables financiers et comptables des deux structures. Suite à des relances de paiement en 2014 par le Directeur général de l'EDM en la personne de Doro BERTHE et de son Directeur Financier et Comptable en la personne d'Abdoulaye DIARRA, une facture a été adressée à la SOMAGEP pour le paiement qui est restée sans suite. A l'arrivée de Monsieur Dramane COULIBALY comme Directeur Général de l'EDM, celui-ci a envoyé des avis de coupure. N'ayant pas reçu d'échos favorable, il a exigé le paiement de la facture avec prise en charge des frais d'escompte et trois jours de privation de la Direction Générale de la SOMAGEP d'électricité. Il a menacé de couper la station de pompage, ce qui pouvait avoir des conséquences désastreuses pour notre société. L'intervention du Directeur Général de la SOMAGEP auprès du Ministre de tutelle n'a pas permis d'obtenir un sursis pour la SOMAGEP car le ministre de tutelle a dit à l'occasion que si la SOMAGEP doit de l'argent à l'EDM SA, cette dernière</p>	<p>Alors l'e-mail du 11 juin 2012 dans lequel le DG de la SOMAGEP donne son accord sur le prix ne saurait être considéré comme un acte indépendant suffisant sans les obligations de données techniques et financières et en l'absence de tout document officiellement signé par les parties. Les pressions du nouveau DG de l'EDM SA ne devaient pas pousser le DG de la SOMAGEP SA à enfreindre les règles préétablies par les parties.</p>
---	--	---

REF.: E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCEDURE CONTRADICTOIRE



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

		<p>dispose de tous les moyens de recours pour rentrer dans ses droits. La SOMAGEP ayant une mission de service public dont la satisfaction doit être continue, elle ne pouvait que donner une suite favorable à la requête de l'EDM pour éviter l'interruption de la fourniture d'électricité.</p> <p>N'ayant pas de liquidités suffisantes pour y faire face, elle a dû payer par traites en juin 2017.</p> <p>En conclusion la critique du vérificateur, relative à l'inexistence d'un acte indépendant définissant les rémunérations des parties peut être écartée à la lumière de l'e-mail du 11 juin 2012 dans lequel les parties se mettaient d'accord sur le prix de 2 861 289 923 FCFA. En exécution du protocole d'accord, cet e-mail vaut bien un acte indépendant définissant la rémunération des parties.</p> <p>Par ailleurs le plafond de 750 000 000, auquel le rapport fait allusion et qui oblige le DG à soumettre au CA, les marchés dépassant un tel montant n'est pas applicable au cas d'espèce car la résolution du CA qui en est le support, est bien postérieure à la date de l'accord conclu par le mail du 11 juin 2012.</p>	
71-74	<p>C12 : Le Directeur Financier et Comptable n'a pas justifié des prélèvements de frais indus sur le compte bancaire.</p>	<p>La lettre de prise en charge des frais d'escompte par la société a été donnée au vérificateur Mr NIMAGA en lui expliquant que c'était sous la pression du DG de l'EDM que la société a émis les traites à des échéances futures. La créance étant déjà exigible, le créancier n'était pas tenu d'attendre le délai d'échéance de la</p>	<p>La constatation est reformulée. Les explications fournies ne la remettent pas en cause. La lettre de prise en charge reçue par l'équipe de vérification précise que les traites sont sans frais.</p>



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

<p>Elle a constaté que le Directeur Financier et Comptable de la SOMAGEP-SA n'a pas justifié le prélèvement de frais prélevés sur un compte bancaire de la société lors du règlement des traites émises au profit de l'EDM SA à partir du 19 juin 2017, dans le cadre de règlement de prestations. En effet, aux échéances desdites traites, la banque a débité, en plus du montant principal de la traite, des frais non justifiés alors que les lettres de change concernées sont stipulées sans frais.</p>	<p>traite, la SOMAGEP-SA ne pouvait que prendre en charge les frais d'escompte qui sont d'ailleurs moins coûteux que les agios sur une ligne de découvert. Par ailleurs si la traite en principe ne comporte pas de frais, il n'empêche qu'en cas d'escompte la banque prélève directement le montant des frais d'escompte d'une traite présentée à l'encaissement avant l'échéance. Dans le cas d'espèce les échéances des traites étaient à venir, or EDM voulait avoir le paiement sans délai ce qui amena SOMAGEP à prendre en charge les frais d'escompte. La société a fait l'objet de trois jours de coupure d'électricité dans le but de la prise en charge des frais d'escompte. Afin d'assurer la continuité de service et pouvoir donner de l'eau aux populations, la société a été contrainte d'accepter de prendre lesdits frais.</p>	<p>Les pressions exercées par le DG de l'EDM SA ne devaient pas pousser la SOMAGEP SA à supporter des frais indus. La SOMAGEP SA précise dans sa réponse « Par ailleurs si la traite en principe ne comporte pas de frais, il n'empêche qu'en cas d'escompte la banque prélève directement le montant des frais d'escompte d'une traite présentée à l'encaissement avant l'échéance. ». Pourtant ces traites ont été payées seulement à l'échéance. La SOMAGEP SA ajoute : « La société a fait l'objet de trois jours de coupure d'électricité dans le but de la prise en charge des frais d'escompte. Afin d'assurer la continuité de service et pouvoir donner de l'eau aux populations, la société a été contrainte d'accepter de prendre lesdits frais. » Reformulation : Elle a constaté que le Directeur Financier et Comptable de la</p>
---	--	--

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

82-86	<p>C13 : Le Directeur Général a procédé à des cessions irrégulières de véhicules.</p> <p>La mission a constaté que, afin de racheter le nouveau véhicule de fonction qui lui est destiné, le Directeur Général (DG) a minoré sa valeur vénale de 70% sans l'autorisation du Conseil d'Administration et l'approbation</p>	<p>L'article 36 derniers alinéas de l'Accord d'établissement en vigueur dans l'entreprise donne la possibilité aux agents d'acquiescer par voie de location-vente des véhicules.</p> <p>Les modalités générales des locations-ventes ont fait l'objet d'approbation formelle du Conseil d'Administration par une résolution (Pièce n°4 PV du Conseil d'Administration N°7 et N°8).</p>	<p>SOMAGEP-SA n'a pas justifié le prélevement de frais prélevés sur un compte bancaire de la société lors du règlement des traites émises au profit de l'EDM SA à partir du 19 juin 2017, dans le cadre de règlement de prestations.</p> <p>En effet, aux échéances desdites traites, la banque a débité, en plus du montant principal de la traite, des frais non justifiés alors que les lettres de change concernées sont stipulées sans frais.</p>
			<p>La constatation est reformulée.</p> <p>Le titre de la constatation est reformulé comme suit : Le Directeur Général et le Directeur Adjoint ont bénéficié de cessions irrégulières de véhicules.</p>



RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

<p>du Ministre de Tutelle comme exigé par les textes en vigueur. En effet, pour un véhicule dont la date de première mise en circulation est le 21 juin 2016 et dont la valeur vénale, au moment de la vente, est de 73 864 482 FCFA, il a établi un contrat de location-vente en date du 29 septembre 2016, soit seulement trois mois après l'achat, suivant lequel il ne paye que 22 159 344 FCFA sous forme de prêt, soit 30% de la valeur vénale. L'écart de 51 705 138 FCFA devrait être remboursé à la société.</p> <p>La mission a également constaté que le Directeur Général a minoré la valeur vénale du véhicule de son Directeur Général Adjoint (DGA). En effet, pour un véhicule dont la date de première mise en circulation est le 10 mai 2016 et dont la valeur vénale, au moment de la vente, est de 45 542 026 FCFA, il a établi un contrat de location-vente en date du 29 septembre 2016, soit quatre mois plus tard, suivant lequel ce dernier ne paye que 13 662 608 FCFA, soit 30% de la valeur vénale. L'écart de 31 879 418 FCFA devrait être remboursé à la société.</p>	<p>Les contrats de location –vente du DG et du DGA ont été établis conformément au principe déjà validé par le CA.</p> <p>Les prix de cession desdits véhicules, sont conformes aux conditions de cession contenues dans la requête confirmée par le conseil d'administration avec 70 % d'abattement pour les véhicules neufs et 85 % d'abattement pour les véhicules usagés (cf. les documents déjà cités).</p> <p>A titre de rappel, il convient de noter que la propriété des véhicules n'est transférée aux acquéreurs qu'à la fin de la période de location-vente.</p>	<p>Suivant le PV du Conseil d'Administration N°7/2013, le Conseil d'Administration autorise la réforme de 16 véhicules proposés en réforme.</p> <p>Le PV du Conseil d'Administration n°8 du 25 mars 2014 fixe le nombre de véhicule en réforme à 23 véhicules avec ceux du PDG et du DGA.</p> <p>La constatation ne concerne pas des véhicules de reformes évoqués lors du CA du 23 septembre 2013. Elle porte sur l'achat de nouveaux véhicules en 2016 et la minoration de valeur vénale à hauteur de 70% sans l'autorisation du Conseil d'Administration et l'approbation du Ministre de Tutelle comme exigé par les textes en vigueur.</p> <p>Par ailleurs, l'instruction qui prévoit des contrats de location-vente avec le personnel s'applique aux dirigeants sociaux mais les</p>
---	--	---

REF. : EA.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

	<p>Le montant total des minorations de prix de vente des véhicules est de 83 584 556 FCFA.</p>		<p>conditions des conventions pour ces deux devaient être décidées par le Conseil d'Administration car il s'agit ici de cas exceptionnels, conformément aux statuts de la société.</p>
<p>87-90</p>	<p>C14 : Le Directeur Financier et Comptable a payé des contrats de marché ne portant pas la preuve de payements des droits d'enregistrement et de la redevance de régulation.</p> <p>Les travaux ont fait ressortir que le Directeur Financier et Comptable (DFC) a payé des contrats de fournitures, de prestation de services et de travaux dont le montant dépasse 5 000 000 FCFA, alors qu'ils n'ont pas fait l'objet d'enregistrement aux services des impôts. En plus, la redevance de régulation correspondante n'a pas, non plus, été payée, conformément aux dispositions de l'arrêté d'application du Code des marchés publics. Le montant des droits d'enregistrement s'élève à 118 839 301 FCFA et celui de la</p>	<p>Les contrats concernés ont été passés entre la SOMAGEP-SA et ses cocontractants sous signatures privées pour les besoins de la société.</p> <p>Ces contrats sont réputés actes de commerce selon les dispositions de l'Article 3 de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit commercial général.</p> <p>En vertu de l'article 9 de l'Annexe au CGI (chapitre 1), relative aux exemptions et régimes spéciaux en matière de droits d'enregistrement et de timbre, lesdits actes sont exemptés de la formalité de l'enregistrement (Pièce n°5).</p> <p>Cette exemption a d'ailleurs déjà fait l'objet de confirmation par le Directeur général des impôts suite à une consultation qui lui a été adressée (Pièce N°6).</p> <p>Aussi, l'Arrêté dont la mission fait référence concernant les formalités obligatoires d'enregistrement des marchés aux impôts et de la redevance de régulation n'est pas applicable à la SOMAGEP-SA. Il s'agit de l'Arrêté 2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>Les explications fournies ne la remettent pas en cause.</p> <p>Dans le cas de la SOMAGEP SA il s'agit des contrats de marchés.</p> <p>L'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015 fixant les modalités d'application du Décret n°2015-0604 P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public s'applique à la SOMAGEP SA en tant que société d'état (article 3.1.3 de l'arrêté) car elle se trouve dans le champ du code des marchés publics conformément à l'article 4 dudit code.</p>



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>redevance de régulation s'élève à 19 806 550 FCFA, soit un montant total compromis de 138 645 851 FCFA.</p>	<p>applicable aux marchés financés par le budget de l'Etat (Administration publique et Entreprise Publique à Caractère administratif).</p>	<p>La SOMAGEP SA a bénéficié de l'exonération entre 2013 et 2017 grâce à l'Arrêté n°2013-0229/MEFB-SG du 28 janvier 2013 fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs au plan d'investissement de 2013-2017. Donc à partir de 2018 ce droit devient exigible. Aussi, la dérogation à l'article 289 du Code des Impôts évoquée dans la pièce n°6 relatives à l'article 357 ne concerne pas les sociétés d'état. Elle concerne uniquement l'État, les Collectivités Secondaires et les Établissements Publics à Caractère Administratif.</p>
<p>91-93</p>	<p>C15 : Le Directeur des achats et stocks a procédé à des fractionnements des dépenses. Elle a constaté que le Directeur des achats et stocks a procédé à des fractionnements</p>	<p>En nous référant aux dispositions du code des marchés publics, notamment à ses articles 10, 33.1, 34.1, et 34.2 relatifs respectivement aux critères d'évaluation des seuils de passation de marchés et aux conditions d'élaboration des plans annuels de passation, il n'y a pas eu de fractionnement des dépenses. En effet selon l'article 10, pour déterminer le seuil s'agissant des fournitures et des services, il est tenu</p>	<p>La constatation est maintenue. Les explications fournies ne la remettent pas en cause. La SOMAGEP SA confirme que « dans les cas visés par le rapport, les fournitures peuvent être regroupées par nature (produits</p>

REF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

<p>de dépenses au cours de la période sous revue. Ces achats d'un montant total de 8 217 238 593 FCFA concernent essentiellement des produits chimiques, des matériels électromécaniques et des matériels hydrauliques.</p>	<p>compte de la valeur totale des fournitures et des services qui peuvent être considérés comme homogènes soit en raison de leurs caractéristiques propres soit par ce qu'ils constituent une unité fonctionnelle. Dans les cas visés par le rapport, si les fournitures peuvent être regroupées par nature (produits chimiques, matériels électromécaniques ou matériels hydrauliques); elles n'ont pas les mêmes caractéristiques et ne constituent pas toutes une unité fonctionnelle dans le même regroupement. En effet les produits chimiques homogènes sont au nombre de neuf (09) articles (chacun jouant une fonction spécifique avec ses caractéristiques propres), les matériels hydrauliques au nombre de 1 156 articles (chacun jouant une fonction spécifique avec ses caractéristiques propres) et les matériels électromécaniques au nombre de 2 883 articles (chacun jouant une fonction spécifique avec ses caractéristiques propres). Les besoins concernant ces produits et matériels ne sont pas exprimés au même moment et il est impossible de déterminer les prévisions de consommation. Selon l'article 33.1 les plans prévisionnels annuels de passation sont élaborés sur le fondement du programme d'activités de l'autorité contractante. Un programme suppose un chronogramme or les achats à la SOMAGEP sont fonction du rythme des</p>	<p>chimiques, matériels électromécaniques ou matériels hydrauliques) ». Alors puisque les achats sont de la même nature (reprise par l'entité elle-même), dans le même exercice budgétaire et de la même société. Il y a fractionnement conformément à l'article 33.3 du Code des Marchés Publics qui dispose « En outre, constitue un fractionnement des dépenses tout procédé par lequel les dépenses relatives aux prestations de biens, de services ou de travaux de même nature ou de même objet sont engagées par un Ordonnateur pour un même service ou une même unité fonctionnelle et dont les montants cumulés au cours de l'année budgétaire atteignent ou dépassent les seuils de passation des marchés publics.</p>
---	---	--



REF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>branchements, des travaux de dépannage et de réparation de pannes sur le réseau et dans les stations de pompage et des urgences engendrées par des cas de force majeure.</p> <p>Les plans prévisionnels doivent être cohérents avec les crédits alloués, ce qui suppose une gestion budgétaire qui est propre à l'Etat et à ses démembrements.</p> <p>Les articles 34.1 et 34.3 s'inscrivent aussi dans la logique d'une gestion budgétaire étatique</p> <p><i>Cette gestion étant inadaptée à la SOMAGEP, compte tenu de l'impossibilité de prévoir les besoins et la longueur des délais de passation de marchés, les approvisionnements concernés ont été faits suivant la procédure achats en vigueur à la SOMAGEP-SA (ci-joint la PO 015-02 « Achats et Approvisionnements »- Pièce N°3), conçue en raison de la particularité de l'activité de la société et de l'impossibilité d'établir un plan annuel pour certains besoins notamment ceux dont l'occurrence est liée au niveau du stock.</i></p> <p>Le niveau de trésorerie dépendant des recettes ne permet pas non plus de passer de grosses commandes qui exigent des avances de paiement.</p> <p>Selon cette procédure, tout achat est subordonné à la réception par la Direction des Achats et des Stocks d'une demande d'achat correspondante (modèle ci-joint) (Pièce N°07).</p>	
--	--	--

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

		<p>Il faut noter que les demandes d'achats (DA) sont les expressions des besoins des différentes directions et services de la SOMAGEP-SA. Elles tiennent compte des quantités en stock, donc exprimées au moment opportun pour éviter toute rupture de stock.</p> <p>Les demandes d'achats reçues à la DAS sont le fait générateur des achats et arrivent à différentes dates de l'exercice, conformément à la Procédure en la matière relative à l'expression des besoins des différentes structures de la SOMAGEP-SA (cf. la PO 015-02- Pièce n°3).</p> <p>C'est pourquoi, conformément à nos procédures d'achats, budgétaires, comptables et financières, chaque dossier de commandes ou d'achats est accompagné d'une « demande d'achat » correspondante soit en amont, pour enclencher le processus achat, soit en aval pour régulariser une acquisition d'urgence justifiée par le besoin d'assurer la continuité de service (ci-joint trois (03) dossiers de commandes respectivement pour les produits chimiques (Pièce N°08), les Matériels électromécaniques (Pièce N°09) et les Matériels hydrauliques) (Pièce N°10).</p> <p>Ainsi, les Demandes d'achats traitées (cotations fournisseurs, analyse offres et choix de fournisseurs...)</p>	
--	--	--	--



RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>en rapport avec la Direction Financière et Comptable, la Direction du Budget et du Contrôle de Gestion et les structures bénéficiaires, sont validées par le Comité d'engagement (<i>ci-joint un exemple de rapport</i>) (Pièce N°11) avant d'être définitivement engagées par la Direction Générale (<i>Ci-joint un exemple de Demande d'Achat transformée en commande</i>) (Pièce N°12).</p> <p>Aussi, vous trouverez dans l'annexe 10 du rapport la situation des « dépenses fractionnées », avec pour chaque commande listée (Pièce N°13) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ la référence et la date des demandes d'achat génératrices ; ✓ l'objet des demandes d'achat ; ✓ les montants indicatifs sur la demande d'achat ; ✓ les montants des commandes ; ✓ l'écart entre les deux (montants estimatifs des achats vs montant des commandes). <p>Le fractionnement est défini aux articles 33.2 et 33.3 du code des marchés publics.</p> <p>Selon l'article 33.2 tout morcellement de commandes en violation du plan annuel de passation de marchés publics constitue un fractionnement de dépenses. En l'absence de plan annuel pour les raisons ci-dessus évoquées, on ne saurait parler de fractionnement ; Quant à l'article 33.3 il dispose : « Constitue un fractionnement des dépenses, tout procédé par</p>
--	--

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

		<p><i>lequel les dépenses relatives aux prestations de biens, de services ou de travaux de même nature ou de même objet sont engagées par un ordonnateur pour un même service ou une même unité fonctionnelle et dont les montants cumulés au cours de l'année budgétaire atteignent ou dépassent les seuils de passation des marchés publics ».</i></p> <p>En classant par nature ou par objet d'une part et par service ou unité fonctionnelle d'autre part, les seuils de passation n'ont pas été atteints.</p> <p>En conséquence, suivant le développement ci-dessus, nous estimons que les irrégularités constatées au point « 91-93 » du rapport méritent d'être qualifiées d'irrégularités « administratives » plutôt que « financières ».</p> <p>Dans ce cadre, nous notons tout le bénéfice de la Mission du bureau du Vérificateur qui contribuera, à titre de recommandation, à faire réévaluer et/ou harmoniser nos procédures, notamment celles relatives au budget avec celles qui s'appliquent aux achats.</p>	
94-96	C16 : Le Directeur Général s'est octroyé des indemnités compensatrices de congés indues.	Pour la période allant de 2016 au 31 décembre 2018, il ne s'agit pas d'indemnité compensatrice de congés, mais de paiement régulier d'allocations afférentes aux	La constatation est reformulée. Les explications fournies ne la remettent pas en cause.



RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

<p>Elle a constaté que le Directeur Général de la SOMAGEP-SA s'est irrégulièrement octroyé des indemnités compensatrices d'un montant total de 23 915 390 FCFA pour une période allant de 2016 au 31 décembre 2018. Ce montant est composé de 17 322 867 FCFA payé au titre d'indemnité compensatrice de congé et de 6 592 523 FCFA au titre d'indemnité de congé d'ancienneté.</p> <p>Cette pratique est interdite par le code du travail qui limite ce cumul de congé à 60 jours.</p> <p>En effet, en lieu et place des congés qu'il devait obligatoirement prendre, il s'est payé un montant correspondant à la somme de ses salaires moyens de six années de congé compensés dont trois années entrant dans la période sous revue de la présente mission de vérification.</p> <p>Les montants correspondant aux trois années n'entrant pas dans le champ de vérification n'ont pas été pris en compte dans l'évaluation des incidences financières.</p>	<p>congés dues pour la période. En effet durant ladite période, le Directeur Général a effectivement pris des jours de congés, sur la base d'absences déductibles de congés.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Du 22 août au 03 septembre 2016, soit 13 jours ; - Du 28 juin au 17 juillet 2017, soit 20 jours ; - Du 17 au 23 décembre 2017, soit 7 jours ; - Du 10 au 13 mai 2018, soit 4 jours. <p>Soit un total de 44 jours au titre de la jouissance de ses congés dus.</p> <p>Cette pratique de jouissance fractionnée de congés est réglementée au sein de la SOMAGEP SA dans un document intitulé « Instruction de Travail – Autorisation d'absences » en date de 2013 (pièce n°14) et n'est pas contraire à l'article L150 du code du travail qui dispose : « la jouissance du congé peut être retardée ou anticipée... » dans des conditions définies. Nous joignons les décisions d'intérim et les fiches d'autorisation d'absence correspondantes (Pièce N°15).</p> <p>Contrairement aux conclusions du rapport de vérification il n'y a pas eu de report de congés de plus de 60 jours. Les allocations sont dues car il reste entendu que Le report ou l'anticipation de jouissance de congé n'éteint pas le droit au paiement de</p>	<p>La mission a travaillé sur les qualifications exactes données par la SOMAGEP sur les bulletins de salaire du DG qui indiquent qu'il s'agit des « indemnités de congé » et des « indemnités de congé d'ancienneté ». Ces indemnités ont remplacé les jours de congé non pris comme le précise la SOMAGEP SA.</p> <p>Il s'agit bien d'indemnité compensatrice de congé dont la pratique est interdite conformément à l'Article L.162 qui dispose « Est nulle toute convention prévoyant l'octroi d'une indemnité compensatrice en lieu et place du congé. »</p> <p>En plus l'indemnités de congé d'ancienneté n'est pas prévue par le code du travail en vigueur au Mali, alors le montant des 6 592 523 FCFA ne se justifie pas.</p> <p>Le paragraphe suivant sera reformulé comme suit : « Ce montant est composé de 17 322 867 FCFA payé au titre</p>
---	---	---

REF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

		<p>L'allocation de congé prévue à l'article L. 157 du Code du travail.</p>	<p>d'indemnité de congé et de 6 592 523 FCFA au titre d'indemnité de congé d'ancienneté, calculée sur la base de la première indemnité. »</p>
<p>97-99</p>	<p>C17 : Le DG a effectué des dépenses indues au profit du Président du Conseil d'Administration.</p> <p>La mission a constaté que le DG a effectué, sans l'autorisation de l'AG, sur la base d'une résolution du Conseil d'Administration du 20 avril 2017 des dépenses relatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux jetons de présence payés d'avril à septembre 2017 pour un total de 18 000 000 FCFA au lieu de 1 000 000 FCFA (par session) ; - à l'octroi de carburant, de mai à septembre 2017, à hauteur de 500 litres de Gaz oil par mois. <p>Il a également octroyé au PCA une indemnité d'installation de 15 000 000</p>	<p>L'indemnité d'installation ne figure pas dans le P-V de l'AGO du 10 octobre 2017 ayant délibéré sur les rémunérations et avantages des membres du CA, en raison d'une omission.</p> <p>En effet les premiers avantages des administrateurs figurent dans le P-V du CA du 20 Avril 2017 alors que l'indemnité d'installation figure dans le P-V du CA du 22 juin 2017.</p> <p>Les deux P-V devaient être soumis à l'approbation de l'AGO du 10 octobre 2017 mais le P-V du 22 juin a été omis.</p> <p>L'omission sera régularisée lors de la prochaine session de l'AGO.</p>	<p>La constatation est reformulée.</p> <p>Les explications fournies la confirment.</p> <p>Suivant la SOMAGEP SA « L'indemnité d'installation ne figure pas dans le P-V de l'AGO du 10 octobre 2017 ayant délibéré sur les rémunérations et avantages des membres du CA, en raison d'une omission. »</p> <p>La mission rappelle que la résolution du Conseil d'Administration en la matière devrait obligatoirement être validée par l'AG avant son application. Cela est reconnu par les administrateurs car ils ont désigné deux membres pour</p>



REF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>FCFA non prévue dans les avantages accordés par l'Assemblée Générale (AG). Par ailleurs, l'AGO du 10 octobre 2017 est celle qui a adopté six (06) mois plus tard les avantages demandés par les administrateurs. Les résolutions de cette Assemblée Générale sont consignées dans l'acte notarié du 30 octobre 2017. Le montant total de ces avantages octroyés s'élève à 32 000 000 FCFA.</p>	<p>La société estime dès lors qu'il n'y a pas eu de sommes indûment payées.</p>	<p>suivre cette validation (PV du CA du 20 avril 2017). Alors tout paiement avant cette validation est indu. La constatation sera reformulée autour de l'indemnité d'installation de 15 000 000 FCFA.</p>
<p>100-102</p>	<p>C18 : Le PCA n'a pas justifié des dépenses effectuées sur la caisse. La mission a constaté que le PCA n'a produit aucune pièce pour justifier les montants qu'il a perçus au titre d'approvisionnement de sa « caisse ». Le montant cumulé des dépenses non justifiées s'élève à 7 189 660 FCFA.</p>	<p>Les pièces justificatives n'ont pas été présentées lors du contrôle parce la Direction a estimé qu'il s'agissait d'indemnité de représentation pour lesquelles, il n'avait pas à présenter de justificatifs Néanmoins, il existe des supports attestant de l'utilisation des fonds.</p>	<p>La constatation est maintenue. Les explications fournies ne la remettent pas en cause. La constatation porte sur des dépenses de caisse qui n'ont pas été justifiées. L'équipe de vérification n'a, à aucun moment, fait allusion à des indemnités de représentation. Par ailleurs, l'équipe de vérification rappelle qu'aucune indemnité de représentation n'a été décidée pour le PCA. Nonobstant cet état de fait, l'équipe de vérification n'a pas pris dans les chiffres avancés le montant des frais de déjeuner sur</p>



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

103-105	C19 : Le Directeur Financier et Comptable a ordonné le paiement des dépenses non justifiées sur la caisse.	Le ministre de l'époque lors de ses tournées dans le périmètre concédé, demandait un accompagnement à tous les services relevant de son Département. C'est	<p>les sites du PCA, de ses frais de mission, de ses frais d'abonnement télé... dont la somme dépasse les 3,54 millions de FCFA.</p> <p>Dans tous les cas, les frais de représentation désignent les dépenses engagées par le dirigeant ou les salariés dans le cadre de leur activité professionnelle (<u>frais de transport, de restauration, etc.</u>). Ils doivent nécessairement être justifiés par une facture.</p> <p>Par ailleurs, l'équipe a demandé en vain, au chef comptable, au Directeur des Finances et de la Comptabilité, aux assistantes (ancienne et présente) du PCA et au PCA lui-même.</p> <p>Chacun nous a affirmé que lesdites dépenses ne sont pas justifiées par des pièces.</p>
			<p>La constatation est maintenue.</p> <p>Les explications fournies ne laissent pas en cause.</p>

REF. : E4.7

TABEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCEDURE CONTRADICTOIRE



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

<p>Elle a constaté que le Directeur Financier et Comptable a ordonné suivant ordre de paiement à la caissière de la Direction Générale de payer la somme de 30 310 000 FCFA relative à des frais de déplacement du Ministre de l'Energie et de l'Eau et des hommes de médias sans base légale et en l'absence de pièces justificatives probantes.</p> <p>En effet, un montant de 5 925 000 FCFA en date du 25 novembre 2016, destiné à la prise en charge partielle des frais de déplacement du Ministre de l'Energie et de l'Eau, a été décaissé, sur la base d'un devis estimatif du Secrétariat Général du ministère qui ne comporte ni signature ni cachet.</p> <p>Un autre montant de 22 500 000 FCFA, correspondant à 11 transactions de mars à novembre 2017, lié aux dépenses de déplacements du Ministre de l'Energie et de l'Eau, est justifié uniquement par des décharges signées tantôt par le régisseur, le DFM, le Chef de cabinet ou une autre personne dont la fonction et la qualité ne sont pas indiquées.</p>	<p>ainsi que la SOMAGEP a pris en charge une partie des frais de mission du Ministre dont le montant a été versé à un représentant du ministre contre décharge, attestant que la somme avait été bel et bien remise au ministère de tutelle.</p> <p>Les missions du ministre rentraient dans le cadre du programme présidentiel d'urgences sociales, ce qui nous a valu la prise en compte de 72 nouveaux centres dont 60 sont fonctionnels.</p> <p>S'agissant de la base légale, il est de pratique courante que les services ou unités fonctionnelles relevant d'un département contribuent aux frais de l'exercice de la tutelle.</p> <p>C'est dans ce cadre que lesdits fonds ont été remis au département de tutelle.</p> <p>S'agissant des pièces justificatives, il est d'usage de ne réclamer que les décharges auprès de l'autorité de tutelle. Les décharges correspondant aux dépenses ont été remises à la société qui les a bien archivées.</p> <p>Le montant des 425 000 francs a été bien remis au responsable de la rive gauche et les justificatifs existent.</p> <p>Le montant accordé a correspondu avec la relève de M. SIDIBE du poste de chef de station de pompage de la rive gauche. Il a apporté les pièces justificatives.</p> <p>Les mises à disposition sont faites aux services techniques pour la continuité du service sur la base</p>	<p>La mission maintient la constatation car un acte de gestion ne peut pas être justifié par une « pratique courante ».</p> <p>La SOMAGEP SA confirme l'absence de base légale à cette pratique. Elle précise « S'agissant de la base légale, il est de pratique courante que les services ou unités fonctionnelles relevant d'un département contribuent aux frais de l'exercice de la tutelle. »</p> <p>En plus les ministères disposent de leur propre budget de fonctionnement.</p> <p>Par ailleurs la mission n'a pas reçu de document justifiant l'utilisation du montant des 425 000 FCFA.</p>
---	---	--



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

REF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

106-108	<p>En plus, aucune pièce justificative probante n'a été fournie pour la justification du montant de 1 885 000 FCFA, relatif à la couverture médiatique de ces déplacements.</p> <p>La mission a également constaté une dépense sans pièce justificative de 425 000 FCFA correspondant aux frais de lavage des bâches de stockage accordé au Chef de Service Production de la rive gauche.</p> <p>Le montant total de ces dépenses non justifiées s'élève à 30 735 000 FCFA.</p> <p>C20 : Le Directeur financier et comptable n'exige pas des agents les justificatifs des frais de mission payés.</p> <p>Elle a constaté que 1 312 missions, dont les dépenses ont été payées par la caisse de la Direction Générale et par chèque n'ont pas fait l'objet d'ordres de mission visés, ni à l'aller, ni au retour contrairement aux dispositions des procédures internes et réglementaires.</p>	<p>d'une lettre faite par le Directeur de la structure concernée.</p> <p>Les services auxquels les avances sont faites sont tenus de produire les pièces justificatives y afférentes.</p>	
	<p>Il est vrai que les procédures internes et réglementaires en matière de mission n'ont pas été entièrement respectées dans la mesure où certains ordres de mission n'ont pas été visés ni à l'aller ni au retour (les ordres de missions visées disponibles et vérifiables s'élèvent pour la période contrôlée à 132 522 000 francs CFA Pièce N°16).</p> <p>Toutefois les frais de mission sont payés sur la base des photocopies des ordres de mission sur lesquelles apparaissent les noms, prénom, numéro matricule et signature de l'agent qui va en mission</p> <p>Chaque ordre de mission fait l'objet d'une demande de paiement, établie par le contrôle de gestion et émise</p>		<p>La constatation sera reformulée.</p> <p>La mission maintient la constatation.</p> <p>Toutefois, le montant sera revu à la baisse au vu des ordres de missions visés à l'aller et au retour pour un montant total de 47 926 500 FCFA.</p> <p>Pour les montants relatifs aux formations des agents de l'intérieur à Bamako, la mission ne conteste pas l'objet de leur déplacement mais plutôt les ordres de mission non visés</p>



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

REF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

<p>Le montant total des frais de mission payés non justifiés sur la période sous revue s'élève à 517 814 873 FCFA.</p>	<p>par l'agent au moment du paiement des frais de mission. Le directeur financier paye donc les frais de mission sur la base de trois documents (l'ordre de mission, la fiche technique de mission et la demande de paiement), tous établis par le Contrôle de gestion auquel les agents partis en mission doivent remettre les ordres de mission visés par le centre où la mission est exécutée. Par ailleurs, il y a lieu de signaler que dans le montant total donné par la mission, figurent des montants ne correspondant pas à des frais de mission. Il s'agit de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ les frais de formation à BAMAKO des agents des centres de l'intérieur, sous tendus par une décision de mise en formation (ci-joint, l'ensemble des décisions de formation concernées de 2016 à 2019 et les listes de présence émargées par les missionnaires en question- Pièce n°17) dont le montant est de 113 112 050 FCFA ; ✓ les frais relatifs aux recherches de logement, représentant une indemnité forfaitaire de dix jours accordées à l'agent muté dans une nouvelle localité à titre d'accompagnement dans la gestion des aspects logistiques de son installation, ces frais dont le montant total est de 57 668 000 FCFA ne sont pas justifiés par l'exécution d'une mission classique de service 	<p>conformément à la réglementation en vigueur. Pour les frais relatifs aux prises de contact et recherches de logement, la mission ne conteste pas l'objet mais plutôt les ordres de mission non visés dont le montant s'élève à 55 580 000 FCFA et non 57 668 000 FCFA évoqués par la SOMAGEP SA.</p> <p>Pour la facture de prestation de service, il s'agit plutôt d'un montant de 6 900 000 FCFA et non un montant de 7 073 88 FCFA annoncé dans la réponse de la SOMAGEP SA. La mission en a tenu compte et le montant est déduit du montant total des irrégularités. « La constatation sera reformulée comme suit : Elle a constaté que 1 207 missions, dont les dépenses ont été payées par la caisse de la Direction Générale et par chèque n'ont pas fait l'objet d'ordres de mission visés, ni à l'aller, ni au</p>
--	---	---

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

		retour dispositions internes et réglementaires.	contrairement des procédures internes et réglementaires.	aux procédures internes et réglementaires.
	avec résultats attendus, mais sont à rattacher au dispositif d'accompagnement de la mobilité géographique des agents, instauré par l'Accord d'établissement de la société dans son article 62. Les mutations sont soutenues par une décision du Directeur Général.			
	✓ Une facture de prestation pour un montant de 7 073 880 FCFA qui a été prise en frais de mission. C'est une prestation et non une mission. (Pièce n°18)			Le montant total des frais de mission payés et non justifiés sur la période sous revue s'élève à 462 988 373 FCFA. »

Préparé par : Aliou DIABY
Nom et titre

10/08/2020
Date

Vérificateur : Abdrahamane NIMAGA
Nom

10/08/2020
Date

Compte rendu de la séance du contradictoire

RÉF. : E4.9

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE



Nom de l'entité vérifiée

La Société Malienne de Gestion de l'Eau Potable

Compte rendu de la séance contradictoire

La séance contradictoire des travaux de vérification financière de la Société Malienne de Gestion de l'Eau Potable a eu lieu le 12 août 2020 à partir de 9h 20mn par visioconférence. Etaient présents à la réunion, voir la liste de présence jointe en annexe.

A l'entame de la rencontre, le Vérificateur a expliqué ce qu'est la procédure contradictoire tout en précisant que la tenue de ladite séance n'était pas une obligation légale pour le Bureau du Vérificateur Général. Il s'agit d'une opportunité donnée à l'entité vérifiée par le Vérificateur Général.

Les discussions ont porté sur les observations formulées par l'entité sur les constatations du rapport provisoire et les réponses données à ces observations par le Bureau Vérificateur Général. Ainsi, il a été arrêté ce qui suit aux points A ; B et C:

A). Les constatations maintenues et qui n'appellent pas de commentaire de la SOMAGEP sont : C1, C4, C6, C7, C8.

B). Les constatations maintenues avec commentaire de la SOMAGEP : C9; C14; C15; C16; C17; C18; C19; C20

C9 : La Constatation est maintenue.

Commentaire de la SOMAGEP : la SOMAGEP avait estimé que sa procédure pouvait être appliquée.

Réponse du BVG au commentaire : La mission a fait savoir à la SOMAGEP que dans le cas d'espèce c'est la procédure du code des marchés qui s'applique et que l'utilisation de l'article 58.2 requiert l'autorisation préalable de la DGMP ce qui n'a pas été fait.

Séance du contradictoire BVG/SOMAGEP SA.

12 août 2020

1

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE

C14 : La Constatation est maintenue.

Commentaire de la SOMAGEP : La SOMAGEP-SA tient à rappeler que la lettre du DGI, après avoir cité l'article 357 et 259 du CGI, se réfère à l'article 9 de l'annexe au CGI qui est une disposition législative dérogatoire, donc supérieure au décret et à l'arrêté auquel l'équipe fait allusion.

D'ailleurs que l'arrêté portant modalités d'application du code des marchés publics ordonne l'enregistrement des marchés publics est compréhensible par ce que dans les marchés publics, il y a les marchés conclus au profit de l'Etat, des collectivités, des EPIC et des sociétés d'Etat. Dans le lot l'exemption de l'annexe au CGI concerne les marchés des sociétés d'Etat et ceux des EPIC car c'est le droit privé qui leur est applicable (voir l'OHADA) et l'ordonnance N°91- 051 du 26 Février 1991 portant statut des EPIC.

S'agissant des arrêtés d'exonération relatifs au plan d'investissement de la SOMAGEP-SA, l'équipe conviendra que lesdits arrêtés prévoient l'exonération d'autres Impôts que les droits d'enregistrement. La circonstance que les droits d'enregistrement y figurent ne peut résulter que :

- soit de la volonté du Ministre de confirmer ce qui est déjà dans la loi ;
- soit tout simplement l'ignorance de l'existence des dispositions de l'annexe au CGI, relative aux exemptions en matière de droits d'enregistrement.

En conclusion la Direction de la SOMAGEP-SA souhaite que l'équipe de Vérification s'assure auprès du service de la législation de la Direction Générale des Impôts qui demeure en dehors du juge de l'impôt, la seule autorité dont l'avis compte en matière d'interprétation des textes fiscaux.

Réponse BVG au commentaire :

La dérogation à l'article 289 du Code des Impôts relative à l'article 357 ne concerne pas les sociétés d'état. Elle concerne uniquement l'État, les Collectivités Secondaires et les Établissements Publics à Caractère Administratif.

La disposition de l'article 9 de l'annexe au CGI évoqué ne s'applique pas aux marchés d'une société d'Etat comme la SOMAGEP qui est de droit et de naissance (statutaire) soumis au code des marchés publics du Mali.

12 août 2020

2

Séance du contradictoire BVG/SOMAGEP SA.



COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE

Une ignorance des textes ou une volonté du Ministre de confirmer ce qui est déjà dans la loi ne saurait exempter la SOMAGEP des droits d'enregistrement.

C15 : La Constatation est maintenue.

Commentaire SOMAGEP : « Nous estimons que les irrégularités constatées au point « 91-93 » du rapport méritent d'être qualifiées d'irrégularités « administratives » plutôt que « financières ».

Au regard des éléments de réponse à la constatation par l'entité vérifiée et à la suppression du montant cumulé lié aux fractionnements par la mission du bureau du vérificateur, nous souhaitons que l'irrégularité soit qualifiée d'administrative plutôt que financière.

C16 : La Constatation est maintenue.

Commentaire de la SOMAGEP : Le montant de 23 915 390 FCFA, (17 322 867 FCFA au titre d'indemnité de congé et 6 592 523 FCFA au titre du congé d'ancienneté), correspond à l'allocation de congé due conformément au code de travail et à l'accord d'établissement au titre des années 2016, 2017 et 2018 (trois ans), soit une moyenne de 7 971 796 FCFA. Les allocations de congé pour 2016 et 2017 ont fait l'objet de report sur la base de l'article L. 150 du code de travail.

Ces allocations dues ainsi que celles de 2018 ont été liquidées sur le salaire de décembre 2018. En conclusion, les actes déjà soumis (décision d'intérim et fiches de congé), matérialisent la jouissance effective par le DG des jours de congé au titre des allocations de congé payées.

C17 : La Constatation est maintenue

Commentaire de la SOMAGEP : L'omission sera régularisée lors de la prochaine session de l'AGO. La SOMAGEP propose de Requalifier l'irrégularité financière en irrégularité Administrative.

C18 : La Constatation est maintenue

Commentaire de la SOMAGEP : Après la clôture des débats sur les pièces annoncées pour justifier les dépenses de la caisse du PCA, l'équipe de vérification a réitéré le maintien de la constatation. Selon elle ce maintien est motivé par la production des dites pièces hors du délai

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE

imparti par la lettre Con.0216/2020/BVG du 21 mai 2020 du Vérificateur Général. Cependant la Direction de la SOMAGEP sollicite qu'il plaise à l'équipe de bien vouloir recevoir lesdites pièces dans le seul souci du rétablissement de la vérité dans le rapport de vérification. En effet, la SOMAGEP estime que le fond devrait primer sur la forme.

Réponse BVG au commentaire : L'équipe a demandé en vain, au chef comptable, au Directeur des Finances et de la Comptabilité, aux assistantes (ancienne et présente) du PCA et au PCA lui-même la mise à disposition desdites pièces.

Toutes les personnes citées nous ont confirmé que lesdites dépenses ne sont pas justifiées par des pièces.

Le 27 février 2020, lors de la séance de restitution des résultats des travaux avec les responsables de la SOMAGEP-SA, la mission a évoqué l'absence de ces pièces devant le PCA, elle n'a reçu aucune pièce plus tard.

Le 26 juin 2020, la SOMAGEP-SA, a envoyé ses éléments de réponse sur les constatations du rapport provisoire dans deux cartons sans lesdites pièces de caisse du PCA.

Alors, à la date du 12 août 2020 la mission a conclu que lesdites pièces n'existaient pas conformément aux propos de ces différents responsables.

C19 : La Constatation est maintenue

Commentaire de la SOMAGEP : la SOMAGEP propose à la mission de vérifier de requalifier l'irrégularité financière en irrégularité administrative.

C20 : La Constatation est maintenue

Commentaire de la SOMAGEP : Compte tenu du fait que les frais de mission ont fait l'objet de paiement aux agents concernés et qu'en l'espèce les ordres de mission souffrent de l'absence de signatures et cachets des structures de destination à l'aller et au retour, que la SOMAGEP-SA juge cette formalité administrative, par conséquent ~~elle~~ la SOMAGEP affirme que les missions ont été effectuées et propose à la mission de vérifier de requalifier l'irrégularité financière en irrégularité administrative.

12 août 2020

4

Séance du contradictoire BVG/SOMAGEP SA.



COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE

C) Les constatations reformulées avec ou sans commentaire de la SOMAGEP :

C2 ; C3 ; C5 ; C10 ; C11 ; C12 ; C13.

C2 : La Constatation est maintenue mais son contenu est reformulé sans les chiffres.

Elle a constaté que le DG a contracté des prêts avec la société sans l'autorisation du Conseil d'Administration et sans une convention formelle.

En plus, ces montants dépassent le seuil des prêts, fixé par l'Instruction de Travail prévue à cet effet.

C3 : La Constatation est maintenue mais son contenu est reformulé sans les chiffres.

La mission a constaté que le Directeur Général a octroyé du carburant à son personnel en l'absence d'un acte administratif. En effet, il attribue des dotations de carburant à une partie du personnel sur la base d'une liste d'émargement sans aucun acte administratif. Le détail est donné en annexe n°4.

Commentaire de la SOMAGEP : la SOMAGEP explique que l'octroi de carburant dans le cas d'espèce n'est pas considéré comme avantage en nature mais comme élément entrant dans le processus d'exploitation.

C5 : La Constatation est maintenue mais son contenu est reformulé sans les chiffres.

La mission a constaté que les états financiers de la SOMAGEP-SA ne font pas ressortir l'ensemble des recettes de la période. En effet, il existe des écarts entre les recettes enregistrées dans les grands livres et celles déclarées dans la situation de la trésorerie des états financiers pour 2017 et celles déclarées dans la rubrique Trésorerie du rapport d'activité de 2018.

Commentaire de la SOMAGEP : c'est la lecture du tableau qui nous a amené à penser que c'est le chiffre d'affaires que vous avez considéré.

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE



C10 : La Constatation est maintenue mais son contenu est reformulé

La mission, suite à l'arrêt de caisse qu'elle a effectué, a constaté l'existence d'une disponibilité en caisse qui dépasse le montant plafond comme indiqué dans le manuel.

Pas de commentaire.

C11 : La Constatation est maintenue mais son contenu est reformulé sans les chiffres.

Le Protocole d'accord de Gestion de la période transitoire du 12 août 2011 prévoit que EDM-SA remettra à la SOMAGEP-SA, un rapport d'exploitation mensuel comportant un compte-rendu technique et un compte-rendu financier des différentes activités visées au présent Protocole ; La SOMAGEP-SA remettra à EDM-SA et à la SOMAPEP-SA, chacune pour les prestations qui la concernent, un rapport mensuel de ses opérations techniques et financières.

Alors l'e-mail du 11 juin 2012 dans lequel le DG de la SOMAGEP donne son accord sur le prix ne saurait être considéré comme un acte indépendant suffisant sans les obligations de données techniques et financières et en l'absence de tout document officiellement signé par les parties.

Les pressions du nouveau DG de l'EDM SA ne devaient pas pousser le DG de la SOMAGEP SA à enfreindre les règles préétablies par les parties.

Commentaire SOMAGEP : Pour la SOMAGEP, l'acte indépendant est la volonté des deux parties. Par ailleurs la SOMAGEP reconnaît qu'il y a eu des manquements dans le déroulement du processus.

C12 : La Constatation est maintenue mais son contenu est reformulé sans les chiffres.

Elle a constaté que le Directeur Financier et Comptable de la SOMAGEP-SA n'a pas justifié le prélèvement de frais prélevés sur un compte bancaire de la société lors du règlement des traites émises au profit de l'EDM SA à partir du 19 juin 2017, dans le cadre de règlement de prestations.

En effet, aux échéances desdites traites, la banque a débité, en plus du montant principal de la traite, des frais non justifiés alors que les lettres de change concernées sont stipulées sans frais.

Commentaire SOMAGEP : Pas de commentaire

RÉF. : E4.9

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE



C13 : La Constatation est maintenue mais elle sera reclassée en irrégularité administrative à la réception de la décision d'annulation des deux contrats de cession de véhicule des dirigeants sociaux.

La séance fut levée à 14h59mn

Ont signé en deux (2) exemplaires originaux :

- Pour le BVG, Abdrahamane NIMAGA, Vérificateur :

- Pour la SOMAGEPSA Boubacar KANE, Directeur Général

Séance du contradictoire BVG/SOMAGEP SA.

12 août 2020

7

